

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Sécurité routière.

13747. — 3 septembre 1970. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême nécessité de soumettre les véhicules automobiles à un contrôle technique obligatoire. Il expose en effet que le trafic routier est de plus en plus intense et la route de plus en plus meurtrière. Or, le devoir des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et leurs conséquences souvent dramatiques. Si des efforts louables sont entrepris en ce qui concerne le réseau routier et le contrôle des conducteurs, par contre rien n'est encore envisagé pour contrôler sérieusement les véhicules dont certains circulent sans posséder les normes de sécurité les plus élémentaires. En effet, malgré l'intervention de certains textes récents (arrêtés du 14 mai 1970 concernant le freinage, l'éclairage, la signalisation des véhicules; circulaire préfectorale du 20 juin 1970 sur les lieux de croisement, enfin arrêté du 21 juillet 1970 relatif aux pneumatiques), le contrôle systématique des véhicules ne semble pas encore devoir être rapidement rendu obligatoire. Il lui rappelle que ce problème figurait pourtant au programme de la table ronde réunie en janvier dernier sur la sécurité routière, mais semble alors avoir été éludé. Cet « oubli » est d'autant plus regrettable que dans tous les pays où le contrôle technique a été instauré, 65 p. 100 des véhicules, lors des premiers contrôles, ont fait l'objet soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation de la remise en état du matériel. Par ailleurs, des statistiques sérieuses

prouvent que dans les pays où ce contrôle existe, 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures sérieuses, sont directement provoqués ou aggravés par des défauts techniques des véhicules en cause. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce problème, il lui demande s'il trouve normal qu'un conducteur ait le droit de circuler avec un véhicule en mauvais état, donc dangereux et susceptible de provoquer des accidents mortels, et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer un contrôle obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays.

Vieillesse.

13763. — 3 septembre 1970. — M. Ducoloné rappelle à M. le Premier ministre la situation fort pénible dans laquelle se trouve un très grand nombre de personnes âgées. Cette situation a été qualifiée en janvier 1970 de « constat sévère » par l'inspection générale des affaires sociales. Depuis la publication de ce rapport, très peu d'améliorations ont été apportées, et plus particulièrement aux 2.300.000 personnes dont les ressources n'atteignent pas 10 francs par jour. Du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} septembre l'allocation minimum est seulement passée de 2.900 francs à 3.000 francs, soit une augmentation en pourcentage inférieure à la progression des prix au cours de la même période. Le nombre des retraités et pensionnés assujettis à l'impôt sur le revenu a augmenté du fait du non-règlement de la part non imposable. Compte tenu de la non-déduction de 10 p. 100 faite aux salariés, un retraité paie plus d'impôt à revenu égal qu'un salarié. A plusieurs reprises les élus communistes ont posé des questions précises sur cette

situation. Les différents ministres du travail et des affaires sociales n'ont pas répondu ou ont fait des promesses qui n'ont pas été tenues. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures budgétaires sont prévues ; 2° quelles dispositions sont prises en vue de permettre aux personnes âgées d'avoir une fin de vie plus heureuse ; 3° quelle réponse entend-on donner aux revendications maintes fois exprimées (telles que notamment : a) l'attribution d'une allocation minimum de 450 francs par mois comme première étape vers une allocation minimum mensuelle égale au S. M. I. C. ; b) le relèvement à 8.400 francs par an et par personne du plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse, en particulier l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) et le Fonds national de solidarité (F. N. S.) ; c) la revalorisation des pensions vieillesse, leur péréquation automatique sur les salaires eux-mêmes garantis par un système d'échelle mobile ; d) le calcul de la retraite sur les 10 meilleures années de la vie active ; e) l'augmentation du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 avec une étape immédiate à 60 p. 100 ; f) la révision des règles d'attribution de l'allocation-loyer sans qu'il soit fait état de l'obligation alimentaire ; g) le relèvement à 6.000 francs par part familiale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et la possibilité d'opérer les mêmes réductions dans le calcul de l'impôt que les travailleurs salariés ; h) l'exonération des contributions foncières et mobilières pour les retraités et pensionnés non soumis à l'impôt sur le revenu.

O. R. T. F.

13764. — 3 septembre 1970. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement a désigné en octobre 1969 une commission présidée par M. Paye, chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F., en vue de faciliter l'adaptation de l'office à ses missions. Dans le rapport qu'elle a remis au Gouvernement il y a quelques semaines, figurent un certain nombre de propositions de réformes dont le Gouvernement entend sûrement s'inspirer pour élaborer un nouveau statut. Ces propositions ont le défaut, alors qu'il s'agit d'un problème qui passionne l'opinion, de ne pas tenir compte de l'avis des utilisateurs. Or, qui, mieux que les parlementaires, pourrait donner cet avis et apporter au Gouvernement l'éclairage politique indispensable, qu'une commission de fonctionnaires, si compétents soient-ils, est incapable de lui fournir ? Dans une telle affaire, le Parlement apparaît responsable à un double titre : parce qu'il vote la rédevance qui constitue plus des deux tiers des ressources de l'O. R. T. F. et parce qu'il représente les électeurs qui sont aussi pour la plupart des téléspectateurs. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas, préalablement à la rédaction de ce nouveau texte, d'organiser au Parlement un grand débat public sur l'information et la réforme de l'O. R. T. F.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Electrification.

13713. — 31 août 1970. — M. Cernesu expose à M. le ministre de l'Agriculture que la situation du département de la Réunion en ce qui concerne l'électrification rurale est très préoccupante. En effet, la population rurale, estimée à 330.000 habitants, n'est desservie globalement que suivant un taux de desserte de 26 p. 100, et l'on peut dire que l'on n'a pas encore véritablement commencé l'électrification rurale proprement dite, les besoins des agglomérations ayant été seuls, en partie, satisfaits. Il lui demande si, compte tenu de cette situation qui nécessite un traitement tout à fait différentiel, il n'envisage pas de faire un effort spécial, dès cette année, pour que les habitants des campagnes du département de la Réunion n'aient pas l'impression d'être quelque peu abandonnés au plan de l'électrification rurale.

Marché commun.

13726. — 1^{er} septembre 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la suite des informations qui ont été publiées sur la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres à la Communauté européenne s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelle mesure la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres de la Communauté européenne, répond à l'objectif d'approfondissement de cette communauté visé par le Président de la République française, lorsqu'il avait proposé la réforme à la conférence de La Haye ; 2° selon quelles modalités les représentants des partenaires sociaux seront associés à l'administration du fonds.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

13694. — 26 août 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que la commission paritaire des publications et agences de presse a décidé, récemment, de procéder à une révision générale des certificats d'inscription qu'elle avait attribués dans le passé. Cette décision a suscité des craintes parmi les membres des associations et amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, qui éditent un bulletin pour lequel ils bénéficient des avantages attachés à l'inscription : exonération de la T. V. A. et bénéfice du tarif postal préférentiel. Au cas où un nouveau certificat d'inscription ne leur serait pas attribué, ces associations se trouveraient placées devant l'impossibilité de continuer à faire paraître leur bulletin. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de refuser, à ces associations à but non lucratif, le renouvellement de leur certificat d'inscription.

Sites (protection des).

13710. — 29 août 1970. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les multiples atteintes portées à des paysages, sites ou points de vue particulièrement beaux, par des poteaux et fils électriques ou téléphoniques. Il lui demande, au moment où une campagne dénonce à juste titre les agressions industrielles contre l'environnement, s'il ne serait pas possible d'obtenir des administrations intéressées (délégation à l'aménagement du territoire, services d'urbanisme, E. D. F. et P. et T.) l'installation de canalisations souterraines lorsque les municipalités ou des particuliers acceptent d'en assurer les frais.

Etat civil.

13735. — 1^{er} septembre 1970. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre que, par lettre n° 7297/SG en date du 22 mai 1970 relative à la stricte application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 réglant la délivrance aux administrés de fiches d'état civil, il a été précisé que ces documents peuvent être délivrés par les organismes concernés par le décret ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même décret, il a été prévu la délivrance d'attestation sur l'honneur pouvant valoir certificat de résidence. Il lui demande : a) s'il ne croit pas utile de compléter la lettre circulaire susvisée pour préciser notamment que les attestations sur l'honneur doivent être acceptées par tous les établissements, organisations ou administrations comme certificats de séjour permettant d'obtenir des primes de vacances ; b) s'il ne pense pas qu'une telle mesure serait de nature à alléger la tâche des mairies, en particulier dans les stations touristiques ou balnéaires, tout en simplifiant les démarches des vacanciers.

Election de députés.

13738. — 1^{er} septembre 1970. — M. Frys fait part à M. le Premier ministre de ses inquiétudes au sujet du tour pris par la campagne électorale de Bordeaux qui donne l'impression d'une ouverture au capital étranger pour assurer une élection. Il regrette qu'une élection locale d'intérêt national descende à ce niveau d'efficacité. Quelle perspective si chaque candidat dans une élection législative devait, pour être élu, disposer personnellement ou par la place qu'il occupe dans l'Etat, de tels moyens ! Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il est fâcheux pour la continuité et l'indépendance nationale que l'on en soit arrivé à une situation où la participation délibérée de la manne d'investissements étrangers devienne un

atout électoral essentiel ; 2° si la « Société nouvelle » consiste à abandonner une part de notre souveraineté économique sans laquelle les principes sur lesquels repose la souveraineté politique n'est qu'illusion, le Marché commun et l'Europe européenne de la poudre aux yeux ; 3° quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'industrie automobile française pour résister à la concurrence du lait des avantages (primes, etc.) offerts au géant américain qu'il installe à Bordeaux.

Emploi.

13743. — 2 septembre 1970. — M. Herman expose à M. le Premier ministre la situation particulièrement inquiétante de l'emploi dans la région de Roubaix-Tourcoing. Plus de 10 p. 100 des emplois industriels ont été perdus de 1962 à 1968. Malgré une légère progression de 3.200 emplois en 1969, les 176.000 emplois recensés en 1964 dans l'agglomération sont tombés à 161.000 début 1970. Le chômage continue à s'élever (2.300 demandes d'allocation reçues par l'Assedic au cours des cinq premiers mois de 1970, contre 1.600 en 1969), et surtout le contrôle des reclassements intervenus montre que 15 p. 100 des salariés à la recherche d'un nouvel emploi trouvent celui-ci hors de l'agglomération. Ce processus de désindustrialisation est vivement ressenti par la population à la recherche d'un emploi, en particulier par les cadres licenciés et les jeunes qui doivent émigrer pour trouver du travail. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour qu'une vigoureuse politique de relance industrielle soit entreprise sans délai.

Administration (organisation).

13745. — 2 septembre 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il y a un problème des éditions d'Etat. Chaque ministère se livre à des travaux d'impression plus ou moins nombreux, mais très souvent sans aucun souci de coût. On aboutit parfois à de véritables gaspillages. Des caisses de livres qui ne sont jamais vendus sont entassées dans les caves des administrations. C'est ainsi que l'on peut se demander combien d'exemplaires des dix mille ouvrages consacrés à la Tapiserie d'Angers, d'un coût de 100 F l'exemplaire, édités par la Caisse des monuments historiques, ont été effectivement vendus à ce jour. D'autres ministères impriment des bulletins, des cahiers, des revues, des collections. Il serait certainement souhaitable qu'une étude soit effectuée sur le volume des impressions administratives et que des mesures soient prises pour les ramener à de plus justes proportions. Il lui demande si dans l'immédiat il est en son pouvoir d'indiquer, ministère par ministère, le coût des impressions effectuées en 1969 et prévues en 1970.

O. R. T. F.

13765. — 3 septembre 1970. — M. Griotteray rappelle à M. le Premier ministre qu'il a posé le 29 septembre 1969 deux questions écrites n° 7629 et n° 7630 dont il a repris l'essentiel dans son rapport budgétaire approuvé par l'Assemblée nationale et qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune réponse. Il comprend que le Gouvernement ait pu différer celles-ci alors même qu'il décidait de créer une commission d'étude sur le statut de l'O. R. T. F. La commission Paye vient de remettre un rapport qui a d'ailleurs été rendu public et qui suggère pour l'office un certain nombre de réformes de structure. Le Gouvernement paraît donc en mesure de répondre maintenant aux questions posées l'an passé. Au moment où sont à l'ordre du jour à la fois la remise en ordre de l'O. R. T. F. et l'augmentation de la redevance, il lui demande : 1° s'il ne convient pas, avant de décider une telle augmentation, de réaliser toutes les recettes possibles, et notamment celles qui pourraient résulter de l'introduction de la publicité à la radio nationale ; 2° par quels moyens il envisage de donner au monopole de la télévision la souplesse et le dynamisme nécessaires pour lui permettre d'affronter les conséquences de l'évolution prodigieuse des techniques sur le plan international.

O. R. T. F.

13756. — 3 septembre 1970. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que l'incident d'il y a quelques mois entre le ministre de l'Agriculture et un journaliste de l'O. R. T. F. à propos d'une émission de télévision sur les paysans, a pour la première fois mis en évidence pour le grand public le fait que le Gouvernement pouvait ne pas contrôler très étroitement l'information télévisée. Evidente qui s'imposait sans doute dans certains milieux et notamment parmi les journalistes de l'O. R. T. F. mais qui échappait totalement au public en raison de l'ambiguïté, défavorable au pouvoir, que laissait planer dans son esprit une politique

de l'information manquant par trop d'assurance et de clarté. Depuis cet incident, nombreuses furent les émissions qui, en raison des commentaires diffusés, auraient mérité une mise au point de la part du Gouvernement. Pour ne citer qu'un exemple récent, il lui demande si lui-même et M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population prennent à leur compte les commentaires faits par les journalistes des Informations de la première chaîne à l'occasion d'une série de séquences sur le niveau de vie des Français, selon lesquels les conditions de vie des Français les plus défavorisés n'ont pas d'équivalent en Europe occidentale. Il craint malheureusement que, du fait de cette abstention, la confusion et l'ambiguïté soient toujours la règle dans l'esprit des téléspectateurs et que ceux-ci continuent à entendre la voix du Gouvernement par le truchement de journalistes qui lui sont souvent hostiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper cette ambiguïté et s'il ne conviendrait pas, notamment, de permettre au Gouvernement d'intervenir pour donner son point de vue, à condition d'annoncer la couleur et de procéder dans la clarté.

O. R. T. F.

13767. — 3 septembre 1970. — M. Griotteray rappelle à M. le Premier ministre qu'observant le coût du système de perception de la redevance de l'O. R. T. F. qui atteint cette année 6 p. 100 de la recette, il a déposé, à l'occasion de la discussion du budget 1970 de l'office, un amendement qui a été adopté par le Parlement et qui a fait l'objet de l'article 80 de la loi de finances. En application de ce texte, deux études devaient être entreprises, celles que l'O. R. T. F. se proposait de confier à ses propres services pour améliorer les conditions de perception de la redevance et celle que le Gouvernement devait susciter afin de rechercher d'autres procédés de perception moins onéreux. Le Parlement avait demandé à être informé, avant l'examen du budget de 1971, de leurs conclusions et des suites qui leur seraient données. Au moment où il est de nouveau question de demander au Parlement de voter une augmentation de la redevance, augmentation que suggère d'ailleurs le rapport de la commission d'étude du statut de l'O. R. T. F. (rapport Paye), il lui demande s'il peut faire connaître au Parlement les conclusions de ces études qui, compte tenu du délai écoulé, doivent certainement être achevées. Les Français ne sauraient en effet accepter une telle augmentation que s'ils ont le sentiment qu'un effort vigoureux est mené, parallèlement, pour améliorer la gestion de l'O. R. T. F. dans tous les domaines et l'efficacité du système de perception de la redevance.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

13714. — 31 août 1970. — M. Charles Privat, rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la réponse qu'il a faite (J.O. Débats A.N., séance du 20 mai 1970) à la question écrite n° 10928 (Journal officiel Débats, Assemblée nationale du 28 mars 1970), par laquelle il lui exposait la situation des commis ayant accédé à l'échelle supérieure qui, par le jeu d'une promotion dans le grade d'agent administratif à laquelle ils peuvent prétendre, seraient classés dans un groupe inférieur à celui qu'ils occupent actuellement et lui demandait : 1° les dispositions communes qu'il comptait prendre pour corriger cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place du grade d'agent administratif dans des conditions telles que les commis ne soient pas lésés ; 2° dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI serait effectué afin de régler définitivement le problème. Il lui a été signalé que des mesures dont la nature exacte ne pouvait encore être précisée devaient être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1^{er} janvier 1970. Si le reclassement des agents administratifs dans le groupe G VI n'était pas envisagé, par contre devrait être créé un grade d'agent d'administration principal qui améliorerait la carrière des commis. Ce grade étant classé dans le groupe VI à partir du 1^{er} janvier 1974 et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date, il lui demande : 1° dans quels délais seront prises les mesures devant permettre de procéder enfin à la mise en place du grade d'agent administratif dont la création doit prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1968 ; 2° s'il peut lui préciser les bases et les modalités d'intégration dans le grade d'agent d'administration principal.

Vacances (étalement).

13716. — 31 août 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, si l'on s'en tient aux plus récentes déclarations de plusieurs membres du Gouvernement, l'absence d'étalement des vacances

constitue une très grande faiblesse pour notre pays. Il lui demande quel est, dans la fonction publique, le pourcentage des agents qui — célibataires, mariés sans enfant, ou parents dont les enfants ont moins de cinq ou plus de 18 ans — peuvent être considérés comme étrangers aux contraintes scolaires, appelées le plus souvent à servir d'alibi à la concentration des congés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

13693. — 26 août 1970. — M. Rossi signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation d'un maître auxiliaire d'éducation physique et sportive, entré dans l'administration en 1953, et ayant passé le diplôme de fin d'études du Centre de formation des éducateurs sportifs de l'I.N.S. en 1964. Il semble que l'intéressé aurait dû bénéficier du reclassement d'ancienneté pour la période allant de juillet 1964, date à laquelle il a obtenu ce diplôme, au 28 février 1966, date à laquelle est paru l'arrêté qui a complété celui du 1^{er} août 1962, en joignant à la liste des équivalences de titres, le diplôme susmentionné de fin d'études du Centre de formation des éducateurs sportifs de l'I.N.S. En effet, si l'intéressé ne peut demander, certes, un rappel pour cette période, il semblerait par contre que le fait d'avoir, en 1966, prévu l'insertion de ce diplôme dans la liste des équivalences, devrait donner lieu à prise en considération de cette ancienneté, et c'est la raison pour laquelle il lui demande si telle est bien l'interprétation à donner au texte relatif à cette catégorie d'enseignants.

O.R.T.F.

13746. — 3 septembre 1970. — M. Falala expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le vif mécontentement de nombreux téléspectateurs, privés en permanence de la retransmission des matches de football. Il lui rappelle que la Coupe du monde, dont les différentes rencontres ont été largement retransmises sur le petit écran, a confirmé la grande popularité dont jouit ce sport dans notre pays. Les premières journées du championnat de football — 1^{re} division — ont amené dans les stades plusieurs centaines de milliers de spectateurs. Il semble donc absolument anormal que les sportifs français soient privés du spectacle de leur sport favori en raison de divergences entre la Fédération française de football et la direction de l'O.R.T.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation inadmissible, et en particulier s'il n'estime pas devoir intervenir pour un aboutissement favorable du projet de convention concernant la retransmission des matches de football, ce texte élaboré par la F.F.F. étant actuellement en cours d'examen à la direction de l'O.R.T.F.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

13688. — 26 août 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les abus qui se sont produits, dans certains cas, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues au titre des calamités agricoles, les déclarations des intéressés n'ayant pas subi de contrôle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les indemnisations en fonction des déclarations d'emblavement et des livraisons effectuées aux coopératives, ce qui donnerait une appréciation exacte des pertes.

Indemnité viagère de départ.

13690. — 26 août 1970. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture ce que signifient exactement les termes « profession agricole à titre principal » employés dans le décret n° 69-1029 relatif à l'indemnité viagère de départ.

Indemnité viagère de départ.

13707. — 29 août 1970. — M. Sabatier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole âgé de 65 ans au début de l'année 1964 a cédé à sa fille et son gendre son exploitation agricole de 38 hectares qu'il exploitait depuis 1923. Il y a ajouté 6 hectares précédemment loués à un tiers, soit au total 44 hectares. N'ayant pas droit à l'indemnité viagère de départ à cette époque, parce que cédant à un descendant, et n'ayant pas de ressources suffisantes il a conservé 3 hectares de parcelles qui en 1965 ont

été ajoutées au reste de l'exploitation cédée. Bien qu'il y ait eu restructuration de 38 hectares à 47 hectares la direction départementale de l'agriculture lui a refusé le bénéfice du complément de restructuration prévu pour l'I. V. D.. Elle lui a précisé que cette majoration ne pouvait lui être accordée car il n'avait conservé de 1962 à 1966 qu'une exploitation agricole de 3 hectares sur laquelle il a cédé, le 1^{er} janvier 1966, 2,85 hectares à son gendre en se réservant 16 ares comme parcelle de subsistance. La D. D. A. ajoutait que pour bénéficier de l'indemnité complémentaire de restructuration l'exploitation transférée doit avoir une superficie au moins égale à 5 hectares. Ainsi, parce qu'un exploitant n'avait pas droit à l'I. V. D. au moment de la cession, il a été deux fois pénalisé pour avoir préféré faire cette cession à ses enfants plutôt qu'à un étranger. Le refus opposé dans des situations de ce genre apparaît comme particulièrement inéquitable; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelle mesure il envisage de prendre pour modifier une décision qui, même si elle est conforme aux textes applicables, constitue une indéniable injustice.

Exploitants agricoles.

13715. — 31 août 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grande partie des vieux agriculteurs et travailleurs ruraux ne perçoit que le minimum des avantages vieillesse fixé actuellement à 2.900 francs par an, soit 241,66 francs par mois. L'ajustement de cette pension minimum, réalisé ou prévu, ne permet pas de rattraper la hausse du coût de la vie estimée à 6,6 p. 100 par an en moyenne et certainement plus importante pour les produits de large consommation. A cette insuffisance de leurs avantages vieillesse s'ajoutent, pour les vieux cultivateurs, les discriminations qui président à l'attribution de l'indemnité viagère de départ excluant souvent les fermiers et métayers et en général les plus pauvres. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'envisage pas une majoration générale des avantages vieillesse plus importante que la hausse du coût de la vie en portant rapidement le montant minimum des pensions vieillesse à 400 francs par mois; 2° s'il n'estime pas nécessaire de reviser la législation de l'I. V. D. en éliminant les discriminations et les injustices actuelles.

Rapatriés.

13734. — 1^{er} septembre 1970. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 3786 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 février 1969, page 291), relative au don fait par la Tunisie, en 1966, à la France, d'un million d'hectolitres de vin destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat, il lui demandait s'il pouvait lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non agriculteurs; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée. Il lui renouvelle sa question.

Elevage.

13748. — 3 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter l'actuel effondrement des cours du porc. Il lui expose, en effet, qu'au lieu de faciliter la relance de la production porcine cette baisse des prix contribue à décourager les éleveurs et, par conséquent, risque encore d'aggraver le déficit et notre balance commerciale alors que nous devrions être exportateurs.

DEFENSE NATIONALE

Armée de l'air.

13704. — 26 août 1970. — M. Brettes indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels féminins de l'armée de l'air peuvent être appelés à servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que les personnels militaires masculins, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1961. Il lui fait observer que l'application de ces dispositions soulève parfois des problèmes familiaux graves car si les auxiliaires féminines doivent être célibataires, veuves ou divorcées lors de leur engagement, elles peuvent être autorisées, après leur entrée dans l'armée, à contracter mariage, et donc à fonder un foyer. Dès lors, l'application de l'article 7 du décret susvisé pose de très grands problèmes familiaux et risque d'être contraire à de nombreuses dispositions législatives qui font

obligation aux parents de protéger leurs enfants dans leur sécurité, leur santé et leur moralité comme le veut le code civil. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager la modification de l'article 7 précité, afin que les personnels militaires féminins de l'armée de l'air soient assurés de bénéficier d'une affectation leur permettant d'être constamment auprès de leur mari et de leurs enfants.

Service national.

13723. — 31 août 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si les mesures tendant à consentir au bénéfice de certains jeunes gens du contingent, présentant un cas social, une réduction de la durée de leur service militaire et une libération anticipée, demeurent encore valables, depuis la mise en application de la nouvelle et récente loi fixant à douze mois le temps de séjour sous les drapeaux.

Service national.

13724. — 31 août 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a été informé par plusieurs jeunes soldats, actuellement incorporés pour leur temps légal, que les commandants d'unités avaient refusé d'accorder, pour l'été 1970, les permissions agricoles habituelles, prétextant que ces permissions avaient été supprimées. Or, il lui fait observer que, à sa connaissance, la loi spéciale relative aux permissions agricoles n'a pas été abrogée au cours de l'année écoulée, pas même par la loi relative au service national adoptée lors de la dernière session parlementaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il a adressé des recommandations particulières aux chefs d'unités pour leur demander de refuser les permissions agricoles et pourquoi ; 2° dans la négative, de quel droit certains chefs d'unités se sont permis de ne pas respecter la loi sur les permissions agricoles ; 3° quelles instructions urgentes il compte donner pour rappeler aux unités militaires l'existence et les modalités de fonctionnement des permissions agricoles ; 4° pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 (prévisions), quel est le nombre de jeunes gens du contingent, combien d'entre eux ont demandé des permissions agricoles et combien en a-t-il été accordé.

Service national.

13749. — 3 septembre 1970. — **M. Laudrin** soumet à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas de jeunes gens qui font leur service militaire et qui peuvent, au cours de permissions, être grièvement, voire mortellement blessés. Par assimilation au régime de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation, la pension pour les ascendants, et tous autres avantages, sont pris en charge par l'armée, dès que le soldat pour sa permission se dirige vers sa famille — ce qui permet de considérer ce cas comme un accident de trajet. Mais il arrive que, sans enfreindre la discipline militaire, un permissionnaire puisse répondre à des invitations amicales. S'il arrive un accident grave ou mortel, l'armée se trouve absolument déchargée de toutes responsabilités, alors que le soldat, aussi bien que sa famille, n'ont pris pour ses loisirs aucune couverture. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'étendre le principe de l'assimilation au régime de la sécurité sociale, au moins jusqu'à la prise en charge de l'hospitalisation, même si le permissionnaire accidenté ne se rend pas dans sa famille.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Apprentissage.

13689. — 26 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui indiquer le « prix de revient moyen annuel » d'un apprenti sous contrat préparant un C. A. P. en trois ans, selon la formule de la loi Astier.

Vacances (étalement).

13750. — 3 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'ordre de grandeur de la chute de la production industrielle française se situe, au mois d'août de chaque année, à quelque 45 p. 100, contre 14 p. 100 en Italie et 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des initiatives de nature à pallier la routine qui préside au comportement des chefs d'entreprises français en ce domaine.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères.

13695. — 26 août 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis le 1^{er} janvier 1966, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition portant majoration des rentes viagères constituées postérieurement au 31 décembre 1965.

Electricité et Gaz de France.

13696. — 26 août 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente, pour les ménages et les industriels, l'augmentation prévue des tarifs du gaz et de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas opportun de surseoir à l'application de ces majorations jusqu'à ce que la conjoncture économique se soit améliorée.

I. R. P. P.

13699. — 26 août 1970. — **M. Defelis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ménage dont les deux époux travaillent et ont à leur service une femme de ménage pour les travaux intérieurs. Les dispositions actuelles dans le domaine fiscal ne permettent pas à ce ménage de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt, les salaires versés à la femme de ménage. Il lui demande si des mesures d'allègement ne peuvent être envisagées dans ce cas.

Fiscalité immobilière.

13709. — 29 août 1970. — **M. Weinmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 156 2, alinéa 1 bis, du C. G. I., lequel énumère certaines charges déductibles du revenu global au titre de l'habitation principale. Il lui expose à cet égard que si, jusqu'à présent, la souscription d'appartements par parts de S. C. I. n'entraînait pas des dépenses (droits d'enregistrement et honoraires de notaire) d'un montant élevé, ceci par suite d'un prix de cession relativement minime, il n'en va pas de même actuellement avec la formule de vente en l'état de futur achèvement. En effet, la base de calcul des droits d'enregistrement et des honoraires de notaire est constituée par le coût total de l'appartement, ce qui se traduit automatiquement par une dépense très importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas logique d'admettre ces charges en déduction du revenu global au même titre que les intérêts des emprunts.

Sociétés commerciales.

13711. — 29 août 1970. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme se livre à la fois à des opérations de promotion de construction d'appartements à usage d'habitation et accessoirement à des opérations de marchand de biens portant sur des appartements anciens ou sur des terrains nus. Tout dernièrement, elle a acheté un terrain en déclarant que l'acquisition était faite dans le but de la revente, sans plus de précisions. Aujourd'hui, elle envisage de construire sur ce terrain afin d'effectuer un rachat qui s'impose pour bénéficier des dispositions de l'article 238 octies du code général des impôts et d'éviter ainsi l'imposition des plus-values qu'elle a réalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle peut, rétroactivement, souscrire utilement une déclaration plaçant le terrain dont il s'agit sous le régime de la T. V. A. et imputer le prix d'acquisition du terrain sur la somme qu'elle doit remployer pour bénéficier des dispositions de l'article précité.

I. R. P. P.

13717. — 31 août 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la question écrite n° 13305 (J. O., A. N., Débats, 18 juillet 1970), il lui demandait s'il entendait prendre les mesures nécessaires afin de reporter à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971 le recouvrement de l'impôt sur les revenus pour les salaires et traitements. En effet, de nombreuses familles sont placées devant des difficultés extrêmes pour faire face au recouvrement anticipé de ce solde. De ce fait des ménages sont : 1° dans l'obligation de verser en sept mois (solde 1968 le 15 janvier 1970, premier et deuxième tiers provisionnel les 15 février et 15 mai, solde 1969 le 1^{er} septembre) l'équivalent d'un mois entier

de ressources (deux traitements) ; 2° en tenant compte du loyer, du gaz, de l'électricité, des transports et de la garde des enfants, etc., ils n'ont aucun moyen d'acheter la nourriture nécessaire en septembre. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'envisage pas le report des recouvrements.

Mutation (droits de).

13718. — 31 août 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à un certain nombre d'agriculteurs, precurs en place, qui se voient refuser les dispositions du code général des impôts, relatives aux avantages fiscaux édictés en faveur des acquisitions immobilières faites par le fermier en place. Dans de nombreux départements et notamment dans les Landes, la majorité des baux à ferme ou à métayage sont verbaux, et de ce fait soumis au statut-type de la région. Jusqu'à ce jour tout preneur achetant les terres qu'il exploite bénéficiait d'exonérations fiscales importantes. Or, les nouvelles dispositions de la loi des finances du 26 décembre 1969 ne permettent pas au fermier ayant un bail verbal de prétendre à ces exonérations. L'article 11 II de la loi abroge les dispositions antérieures ; corrélativement le b de l'article 3, II, 5°, du même texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 (taux normal 14,60 p. 100) les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : « qu'au jour de l'achat les immeubles soient exploités en vertu d'un bail à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis moins de deux ans ». Sachant qu'aucun bail verbal n'est enregistré, les fermiers et métayers se trouvent lourdement pénalisés et, de ce fait, ne peuvent acquérir le bien loué. Par contre, ces baux sont déclarés à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de repousser l'application de ces dispositions pour un délai de trois ans, afin que les preneurs puissent régulariser leur situation, ou mieux encore s'il ne pourrait pas considérer l'inscription à la mutualité comme étant une déclaration légale.

Anciens combattants.

13719. — 31 août 1970. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il prend acte des dispositions du décret paru au *Journal officiel* du 27 juin 1970, portant de 1.100 francs à 1.200 francs le plafond de la retraite mutualiste pouvant bénéficier de la majoration accordée par l'Etat aux anciens combattants ou ayants cause d'un militaire « mort pour la France » mais il lui demande s'il n'envisage pas d'élever rapidement ce dit plafond à 1.600 francs, comme le souhaitent et le suggèrent toutes les associations mutualistes d'anciens combattants, compte tenu de ce que cette mesure aurait une incidence financière relativement peu importante et que, déjà en 1967, le plafond de 1.100 francs retenu par le Gouvernement était très inférieur à ce qu'il aurait dû être pour être équivalent au plafond de 6.000 anciens francs en vigueur en 1928.

Salaires.

13728. — 1^{er} septembre 1970. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 7 août dernier, à l'O. R. T. F., il déclarait qu'en ce qui concerne les prix et les salaires, ce qui était important c'était de savoir qu'au cours du premier semestre 1970 le pouvoir d'achat des travailleurs avait progressé sensiblement. Cette définition était reprise quelques jours plus tard par M. le Président de la République. Or cette affirmation ne peut avoir une valeur exacte que si elle s'applique au pouvoir d'achat des ménages, et il est bien évident que l'augmentation du pouvoir d'achat est fonction, pour chaque ménage, du nombre de travailleurs salariés vivant dans celui-ci. Il est vraisemblable que le pouvoir d'achat augmente davantage dans un foyer où tous les membres ont la possibilité de travailler que dans un foyer où un seul salarié assure l'existence de plusieurs personnes. Il serait donc indispensable, pour une approche plus exacte de ces données, de connaître le pouvoir d'achat des ménages d'après leur composition. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire effectuer par l'I. N. S. E. E. des études pour arriver à ce résultat.

Auto-écoles.

13730. — 1^{er} septembre 1970. — M. Fouchler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un moniteur d'auto-école peut récupérer la T. V. A. qu'il a versée lors de l'achat d'un véhicule neuf destiné exclusivement à l'exercice de sa profession de moniteur.

Aliments.

13751. — 3 septembre 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas que soit désormais organisé le contrôle des congélateurs, dont le nombre se développe dans divers milieux. Il se pose en effet sur le plan sanitaire, fiscal et commercial, d'importants problèmes ; développement de la fraude, réduction du commerce de la viande, risques de livrer à la consommation des bêtes qu'un abattoir eût normalement refusées.

Commerce de détail, petites entreprises.

13752. — 3 septembre 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'établissement par de petites entreprises ou des commerces de détail, de factures, d'un montant relativement peu élevé, les sommes facturées pouvant normalement donner lieu à un encaissement au comptant. Il lui demande si les frais dits « de facturation », c'est-à-dire destinés à couvrir partiellement les dépenses de secrétariat et de comptabilité, engagés pour l'établissement de ces factures, peuvent figurer sur celles-ci sans contrevenir à la réglementation existant en la matière.

Bâtiment.

13753. — 3 septembre 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente, pour les entreprises du bâtiment, l'assèchement de leur trésorerie dû aux contraintes financières qui leur sont imposées et, notamment, à l'application de la règle de retenue de garantie et aux retards apportés au règlement des situations ou mémoires. A plusieurs reprises les professionnels du bâtiment ont demandé la suppression de la retenue de garantie et son remplacement par une caution bancaire. Ils ont demandé également l'obtention sans formalité du privilège du constructeur et la couverture du paiement des travaux par les garanties de bonne fin, ainsi que la non-délivrance du certificat de conformité tant que la preuve du paiement des travaux n'a pas été apportée. Il apparaît urgent de donner une suite favorable à ces diverses requêtes si l'on considère le nombre toujours croissant de mises en état de cessation de paiement et de liquidations judiciaires dues aux difficultés de trésorerie éprouvées par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante.

Vin.

13754. — 3 septembre 1970. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de financement rencontrés par les producteurs de vin de qualité. Il lui expose, en effet, que les viticulteurs français se trouvent dans l'obligation, afin de faire face à la concurrence des producteurs viticoles des pays du Marché commun, de s'équiper techniquement et de procéder à des études qualitatives, afin de maintenir la notoriété de nos vins nationaux. Par ailleurs, la viticulture française se doit d'imposer une politique de qualité par opposition à une production massive de vins ordinaires et promus aux coupages économiques. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'une taxe parafiscale, perçue au profit de l'Association nationale du développement agricole (A.N.D.A.), cet organisme devant rétrocéder à l'Institut technique du vin la contrepartie des sommes ainsi recueillies à cet effet. Il lui rappelle que les ressources de l'A.N.D.A. proviennent uniquement de la perception de deux taxes, l'une sur les céréales, et l'autre sur la betterave, et que ce sont les sommes perçues notamment au titre de la taxe sur les céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles animales ou végétales, l'Institut technique des céréales et fourrages recevant par priorité le montant annuel lui revenant. Or, la situation antérieure, déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par l'A.N.D.A., va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. Il s'ensuit que la recherche d'une autre source de financement de l'A.N.D.A. en faveur de la viticulture se révèle urgente, et la création d'une taxe parafiscale, qui est préconisée plus haut, semble de nature à résoudre ce problème. Il lui suggère, afin de ne pas aggraver la fiscalité déjà importante existant en matière de vin, de prélever cette taxe pour moitié au taux unitaire de 0,20 F par hectolitre commercialisé, l'autre moitié étant supportée par la fiscalité indirecte actuellement existante. Cette nouvelle taxe, ainsi modulée, devrait permettre à la viticulture française, tant sur le plan national qu'au niveau régional, de se développer et de s'équiper techniquement afin d'être en mesure de faire face à la concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans ce domaine, dans le cadre du Marché européen.

Produits pétroliers.

13755. — 3 septembre 1970. — **M. Louis Terrenoire**, se référant à la réponse ministérielle qu'il a apportée à sa question écrite n° 12364 (parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3494), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de cette réponse ne sont pas de nature à lui permettre de déterminer avec exactitude le critère servant de base au droit éventuel à déduction de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, s'agissant du problème soumis, c'est-à-dire droit à déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les combustibles, ce droit étant fonction de l'utilisation de ces derniers pour telle ou telle opération, il apparaît que la nuance est fort subtile, en raison notamment du fait que « la simple élévation de température », entraînant l'exclusion du droit à déduction, n'est souvent que la première phase d'une opération plus complexe, laquelle bénéficie au contraire de ce même droit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases l'administration estime pouvoir accorder la déduction de la T. V. A. en cas d'utilisation du propane, par exemple, lorsque ce dernier sert à griller un porc, donc à détruire les soies par combustion, et refuse cette déduction lorsqu'il s'agit du grillage de l'enveloppe de la graine de cacao en vue de son élimination. De même, si le découpage d'une barre d'acier au chalumeau en vue de porter une partie de cette barre à température de fusion bénéficie du droit à déduction, par contre, ce même droit disparaît lorsque, sur cette même barre, une partie de celle-ci est chauffée sans être portée à fusion pour transformation par estampage.

Vacances (étalement).

13756. — 3 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a, ces jours derniers, mis en relief le gaspillage national que constituait, pour la France, le refus de l'étalement des vacances. Il lui demande si ses services sont en mesure de chiffrer, au moins approximativement, le montant de ce gaspillage.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.

13720. — 31 août 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, d'une part le nombre de C. E. S. réalisés en France du type 600 élèves et d'autre part, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui comptent : a) moins de 600 élèves; b) moins de 400 élèves; c) moins de 300 élèves, avec l'indication du département auquel ils appartiennent.

• Enseignement supérieur.

13721. — 31 août 1970. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte officiel accordant le diplôme universitaire d'études littéraires (Duel) aux élèves admissibles aux épreuves écrites de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (Enset).

Orientation scolaire.

13722. — 31 août 1970. — **M. Gilbert Feure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorable qui va être celle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre du nouveau statut qui leur est proposé. Il lui fait observer en effet que les intéressés, après les études supplémentaires nécessaires et la réussite à leurs examens, seront intégrés à indice égal dans leur nouveau corps mais perdront leur indemnité de logement et d'enseignement tandis qu'ils ne pourront pratiquement jamais parvenir aux échelons de fin de carrière qu'ils ne pourraient atteindre, dans la meilleure des hypothèses, qu'entre l'âge de 70 et l'âge de 80 ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir pour quelles raisons ces dispositions défavorables ont été intégrées dans le nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour que le nouveau texte ne défavorise pas les personnels intéressés qui apportent au service public de l'éducation nationale un concours éminemment apprécié.

Education physique.

13732. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Georges Calléu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : afin de réserver le maximum de terrain restant disponible à l'extension de son lycée, une municipalité accepte d'implanter le gymnase du lycée sur un terrain municipal proche dudit lycée. Ce gymnase n'est — de jour — fréquenté que par les élèves du lycée. S'il était implanté dans l'enceinte même du lycée, cet établissement en assumerait les charges de chauffage et d'éclairage. Dans le cas présent, la convention projetée entre le lycée et la municipalité n'est pas encore approuvée, car la circulaire du 11 avril 1962 ne règle que les seules installations sportives incorporées aux établissements scolaires. Il demande donc : 1° à qui incombe la charge du chauffage et de l'éclairage de ce gymnase pendant qu'il est occupé par les élèves du lycée; 2° s'il l'on peut raisonnablement obliger la ville à supporter de tels frais pour un usage scolaire du 2° degré ou s'il ne conviendrait pas, plutôt, d'autoriser ces utilisations à temps partiel et d'approuver les ouvertures de crédits prévues dans les budgets des lycées et admises par leurs conseils d'administration; 3° quelle sera, enfin, son attitude en cas de conflit et si, par exemple, les municipalités refusent soit l'utilisation du gymnase en hiver, soit de chauffer et d'éclairer ce gymnase durant les époques nécessitant de telles dépenses incompatibles avec le budget municipal.

Orientation scolaire.

13744. — 2 septembre 1970. — **M. Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur divers problèmes posés par la situation administrative des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. D'après les informations parues dans la presse, le projet de statut actuellement en préparation prévoit des conditions d'intégration dans les nouvelles échelles indiciaires absolument contraires aux principes de la promotion sociale. Il semble, en effet, que l'intégration se ferait à l'échelon correspondant à un indice égal à l'ancien. Cela signifie qu'un conseiller actuellement au 8^e ou 9^e échelon, par exemple, se retrouvera au 3^e ou 4^e échelon de la nouvelle échelle, sans espoir d'atteindre les échelons de fin de carrière, à moins de rester en fonctions jusqu'à plus de 70 ans. Un instituteur qui aura réussi à devenir conseiller d'orientation sera intégré dans le nouveau corps à un indice égal à celui qu'il avait antérieurement, mais il perdra ses indemnités de logement et d'enseignement. Il lui rappelle, d'autre part, que le montant maximum annuel de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'O. S. P. n'a pas été modifié depuis le 24 juillet 1954. Enfin, il souligne l'anomalie que constitue le fait que les conseillers d'O. S. P., tenus de participer à de nombreuses réunions ou commissions, ne perçoivent aucune indemnité de « conseil » ou de « sujétion » analogue à celle qui est accordée à tous les personnels et enseignants de l'éducation nationale pour leur participation à ces diverses réunions. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de réviser les dispositions du projet de statut des conseillers d'O. S. P. relatives aux conditions d'intégration dans les nouvelles échelles en vue de supprimer les anomalies signalées ci-dessus; 2° s'il n'envisage pas de prévoir, dans le budget de 1971, les crédits nécessaires pour, d'une part, revaloriser les taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers d'O. S. P., d'autre part, accorder à ces personnels des indemnités en compensation du temps qu'ils doivent consacrer à la participation à des conseils ou commissions.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Tourisme.

13691. — 26 août 1970. — **M. Berger** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** (tourisme), que des agences organisent des voyages touristiques à l'étranger dans des conditions qui ne correspondent pas aux clauses énoncées dans leur publicité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels abus de confiance qui risquent de se transformer en scandales. De tels faits ne pourraient qu'être préjudiciables à l'organisation du tourisme en France, ainsi que dans les rapports touristiques établis entre la France et les pays étrangers où les conditions faites aux touristes sont parfois pour le moins inacceptables.

Permis de conduire.

13701. — 26 août 1970. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas devoir réduire les délais de deux mois imposés après chaque échec, à partir du deuxième ajournement, aux candidats au permis de conduire par l'arrêté ministériel du 30 mai 1969.

Taxe locale d'équipement.

13712. — 31 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le commune de Y... a appliqué sur son territoire la taxe d'équipement au taux de 3 p. 100. Entretenant des travaux d'assainissement (égouts, station d'épuration), elle envisage de demander une participation aux usagers. Si bien que, pour certains constructeurs il y aurait un cumul d'imposition, à la fois au titre de la taxe d'équipement, et au titre de participation à des travaux d'équipement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si un tel cumul est légal; ou si, au contraire, le fait d'être assujéti à la taxe d'équipement exclut la participation obligatoire aux travaux d'équipement, y compris ceux d'assainissement.

Vacances (étalement).

13757. — 3 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a récemment stigmatisé les graves inconvénients de la concentration des congés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas déraisonnable, en un moment où, au sein même de son département, les crédits à la construction sont réduits à la portion congrue, d'envisager des investissements considérables pour favoriser, par la réalisation d'infrastructures routières répondant au seul besoin de départs et de retours massifs, la migration moutonnaire des Français.

Vacances (étalement).

13758. — 3 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** que la faiblesse de notre infrastructure hôtelière constitue l'une des faiblesses majeures de notre politique touristique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un étalement plus rationnel des congés est condition première à réaliser pour favoriser des investissements dont la rentabilité ne peut, à l'évidence, être assurée par une période d'activité de six à huit semaines.

INTERIEUR

Décorations et médailles.

13702. — 26 août 1970. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la modicité des taux des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur communale et départementale lors de l'attribution de cette distinction. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1955 a fixé les taux à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces taux permettant ainsi aux collectivités de mieux récompenser leurs fidèles serviteurs.

Police municipale.

13703. — 26 août 1970. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le désir des agents de police municipale qui souhaitent leur assimilation à la police d'Etat particulièrement en ce qui concerne l'indemnité dite « de sujétion spéciale ». Cette indemnité serait réclamée depuis de nombreuses années par les personnels intéressés. Il lui demande si l'attribution de cette prime entre dans ses intentions.

Police (personnel).

13706. — 29 août 1970. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police ayant participé à la résistance, qui n'ont pu, à ce jour, obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés, ou titulaires dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. Il lui expose en effet que son administration ne semble tenir aucun compte de la loi précitée et pénalise les fonctionnaires anciens résistants en les soumettant à un régime discriminatoire, notamment par le biais de statuts particuliers, applique aux intéressés des dispositions statutaires différentes de celles prévues en faveur des agents issus du recrutement normal, et leur oppose enfin des règles d'avancement restrictives, alors que les fonctionnaires issus des concours de Vichy bénéficient d'un régime préférentiel. Il lui signale en outre que l'administration de la police refuse d'appliquer la loi du 27 mars 1956 — même dans les cas où un recours est

soumis au tribunal administratif, et multiplie les manœuvres dilatoires afin de décourager les bénéficiaires de cette loi. Il lui cite, par exemple, un arrêt rendu par le tribunal administratif de Nice en janvier 1970, en faveur d'un fonctionnaire désirant se prévaloir de la loi du 27 mars 1956, et qui n'a pu encore obtenir satisfaction. Malgré les termes de la réponse ministérielle apportée par ses services à la question écrite n° 5813 de M. Soldani, sénateur, et parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 25 mai 1966, termes suivants lesquels les bénéficiaires de la loi du 27 mars 1956, et en l'espèce, l'ensemble des fonctionnaires de police résistants, « ont été placés dans la situation d'égalité voulue par la loi du 27 mars », il apparaît que cette affirmation, datant de plus de quatre ans, se révèle inexacte. Il lui demande en conséquence s'il peut reconsidérer ce problème, compte tenu de cas particuliers dont il a eu connaissance et qu'il est tout disposé à lui soumettre.

Communes (personnel).

13725. — 31 août 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un secrétaire de mairie, en état de disponibilité depuis le 20 juin 1968 a bénéficié, comme le veut le règlement, de la suppression de l'abattement indiciaire de 10 p. 100, au bout d'un certain temps. Les cotisations à la C. N. R. A. C. ont été versées par l'intéressé sur la base du demi-traitement et en totalité par la commune. Il lui demande si ce fonctionnaire peut espérer, en cas de mise à la retraite pour cause d'invalidité, se voir appliquer, pour le calcul de sa retraite, le bénéfice du dernier traitement auquel il pouvait prétendre.

Incendie (service d').

13759. — 3 septembre 1970. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services ont mis à l'étude une « départementalisation » du service d'incendie et de secours et, dans l'affirmative, où en est cette étude.

JUSTICE

Sociétés commerciales.

13692. — 26 août 1970. — **M. Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans son article 226, la loi du 24 juillet 1966 fixe les conditions dans lesquelles est désigné l'expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion suivant la demande formulée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Il lui demande si le mandat échu à l'expert a ou n'a pas un caractère contradictoire et, partant, s'il peut ou non communiquer aux demandeurs et à la société les documents qu'il a recueillis pour l'accomplissement de sa mission. Il lui expose en effet qu'en se privant du caractère contradictoire de son mandat, l'expert élimine des possibilités de réplique de la part d'une partie, mais qu'en observant un droit de communication aux parties des documents qui lui sont confiés, l'expert risque de dépasser le droit d'information ouvert aux actionnaires. La pratique de ce type de mission met donc l'expert devant des interpellations diversifiées de la part des parties et il paraît souhaitables de préciser si l'expert doit conduire son mandat comme une expertise contradictoire ou non.

Sociétés commerciales.

13698. — 26 août 1970. — **M. Griottéray** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, lorsqu'une société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires. Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre des actions à acheter, l'article 182 du même décret dispose qu'« il est procédé pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire ». Il lui demande si des exemples chiffrés d'application de ce texte pourraient être donnés dans les deux cas suivants : 1° une société dont le capital est divisé en 1.000 actions décide de racheter 100 actions. Les offres ci-après sont adressées à la société ; par un actionnaire A possédant 500 actions, 100 actions ; par un actionnaire B possédant 200 actions, 100 actions ; par un actionnaire C possédant 12 actions, 5 actions ; par un actionnaire E possédant 5 actions, 5 actions ; 2° dans cette même société, composée d'actionnaires possédant respectivement 500, 200, 100, 50, 40, 30, 23, 5 et 2 actions, chacun des trois premiers actionnaires demande à être racheté de 100 actions, les autres de la totalité de leurs actions.

Testaments.

13708. — 29 août 1970. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère inéquitable des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'une manière générale, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la succession du testateur. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre des bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers collatéraux ou étrangers à la famille). De même un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descendants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, cousin, simple légataire, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme un testament-partage et son enregistrement est assujéti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. D'autre part, les notaires exigent, dans ce dernier cas, le paiement d'émoluments importants, alors que leur travail et leur responsabilité sont exactement les mêmes. La possibilité de faire un testament-partage, qui ne présente aucun avantage par rapport à un testament ordinaire contenant un partage, occasionne aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Le résultat est sans aucun doute contraire à la volonté du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil.

Testaments.

13733. — 1^{er} septembre 1970. — **M. André Beauguilte** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère inéquitable des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'une manière générale, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la succession du testateur. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre des bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers collatéraux ou étrangers à la famille). De même, un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descendants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, cousin, simple légataire, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme un testament-partage et son enregistrement est assujéti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette façon de procéder rend la formalité de l'enregistrement exceptionnellement coûteuse dans le cas où la confection d'un testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial. La possibilité de faire un testament-partage, qui ne présente aucun avantage par rapport à un testament ordinaire contenant un partage, sert donc uniquement de prétexte pour faire payer les descendants directs des droits et des frais excessifs et il semble que ce résultat ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE*Santé publique et sécurité sociale (ministère).*

13697. — 26 août 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il apparaît particulièrement opportun de débloquer rapidement les crédits intéressant son département ministériel qui sont bloqués au fonds d'action conjoncturelle et lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

Assurances sociales (régime général).

13705. — 26 août 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés physiques amputés et vieux travailleurs, titulaires d'un mini de pension d'invalidité ou de vieillesse ou de l'allocation aux grands infirmes de l'aide sociale. Il lui fait observer en effet que si ces mini-pensions ou allocations correspondaient au 1^{er} octobre 1967 à 50 p. 100 du S. M. I. C., elles se situent au 1^{er} juillet 1970 à seulement 39,8 p. 100, de sorte que les intéressés ont été victimes tout au long de cette période d'une sensible

régression de leur niveau de vie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces pensionnés et allocataires, dans les meilleurs délais, des avantages mensuels égaux au moins à 50 p. 100 du S. M. I. C. comme en 1967, ce qui leur garantirait l'octroi d'une augmentation modique de 71 francs par mois.

Femmes (séparées ou divorcées).

13727. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes séparées ou divorcées. Il lui fait observer que les intéressées demandent : 1° que des mesures soient prises pour que les pensions alimentaires qui leur sont attribuées ainsi qu'à leurs enfants, soient payées au percepteur sur compte spécial par la personne tenue à l'allocation alimentaire ; 2° que les femmes divorcées à leur profit puissent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune lorsque celui-ci est ressortissant aux caisses de cadres. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications qui semblent parfaitement justifiées.

Laboratoires (personnels).

13729. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont appelés fréquemment à accomplir certaines tâches (prélèvements, analyses) qui comportent des dangers de contamination ; que leur travail s'effectue souvent dans des conditions pénibles (station debout, lecture au microscope, atmosphère nauséabonde, gardes de nuit). Le classement de l'ensemble de ces personnels en catégorie B, service actif, sur la liste des emplois des agents des collectivités locales paraît, de ce fait, répondre à la plus stricte équité. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure dont l'urgence, comme la nécessité, ont été soulignées par les organisations syndicales représentatives des personnels en cause.

Prestations familiales.

13731. — 1^{er} septembre 1970. — **M. de Poulquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au moment où le Gouvernement semble disposé à faire un effort pour relancer la natalité, il ne serait pas bon de rétablir les primes de maternité sans condition, comme cela existait en 1968.

Allocation de logement.

13736. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 concernant le règlement national de la construction, le permis de construire doit être délivré pour tout appartement dont la hauteur sous plafond est supérieure à 2,36 mètres, et que, conformément aux dispositions des décrets n° 61-687 du 30 juin 1961, et n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, les pièces considérées comme habitables par la législation sur l'allocation de logement sont celles dont la hauteur sous plafond est au moins de 2,50 mètres. Ainsi des allocataires ou des accédants à la propriété, en règle avec la législation sur la construction, peuvent se voir refuser le bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Allocation de logement.

13737. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les bases de calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiées depuis 1966 et qu'ainsi il n'a pas été tenu compte des augmentations de loyer chaque fois qu'elles étaient supérieures au plafond, soit 300 francs pour les familles de deux enfants, alors que les augmentations de salaires ou de revenus entraînent une diminution du montant de l'allocation de logement pour les allocataires. De ce fait, les familles de salariés qui parfois ont consenti d'importants sacrifices pour faire construire et qui avaient prévu la perception de l'allocation de logement pour faire face aux remboursements de leurs emprunts, voient peu à peu leur revenu familial diminuer, ou tout au moins rester stationnaire, malgré les augmentations de salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques aménagements aux bases de calcul de l'allocation de logement.

Allocation loyer.

13739. — 1^{er} septembre 1970. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'une personne âgée de soixante-quatorze ans et veuve de commerçant perçoit, comme toutes les personnes âgées, une retraite mensuelle de l'ordre de 250 francs. Elle a trouvé à se loger dans une chambre garnie moyennant une location de 130 francs. Il lui reste donc pour vivre la somme de 120 francs par mois. Ayant sollicité l'allocation-loyer il lui a été répondu que dans son cas (logement meublé), elle n'avait pas droit à cette allocation qui ne s'appliquait qu'à l'habitation nue de meubles. Il lui demande si ce refus est bien conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il est possible de prendre en considération une quitance ainsi établie : chambre nue = 100 francs, mobilier et charges diverses = 30 francs, la vue de lui faire bénéficier de l'allocation-loyer.

Action sanitaire et sociale.

13740. — 1^{er} septembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret portant statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale a prévu que « pourraient être promus inspecteurs aux choix dans la limite du 1/9 les agents du cadre B remplissant certaines conditions ». Le nombre de places disponibles à ce titre étant forcément limité eu égard au nombre de propositions, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les critères retenus pour l'établissement de la liste d'aptitude et s'il ne serait pas possible de publier la liste arrêtée par la commission paritaire compétente.

Action sanitaire et sociale.

13741. — 1^{er} septembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., 23 octobre 1969) à sa question écrite n° 7533 concernant la notation et les réductions d'avancement des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère : « qu'une commission de travail devait se réunir et transmettre ses conclusions ». Aucun changement n'étant intervenu en ce qui concerne les personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, alors que leurs collègues de la sécurité sociale ou du travail continuent à bénéficier des avantages prévus dans le statut de la fonction publique, il lui demande si la commission de travail annoncée a remis son rapport et, dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions et s'il est prévu la rétroactivité pour les décisions à prendre.

Congés payés.

13742. — 1^{er} septembre 1970. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mères de famille nombreuses, dans le cadre du droit à un congé annuel rémunéré. D'une part, le fait d'avoir à élever simultanément plusieurs enfants souvent en bas âge les empêche de prendre un travail rémunéré avec congé payé. D'autre part, les dépenses importantes qu'implique une famille nombreuse rendent parfois difficile le départ en vacances sur la base du seul salaire de congé payé de l'époux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux mères de famille nombreuses dont les ressources sont inférieures à un plafond à définir éventuellement, après avis des associations familiales, une indemnité de congé annuel payable en juin de chaque année.

Pollution.

13760. — 3 septembre 1970. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a fait de la lutte contre la pollution et les nuisances l'une de ses préoccupations premières. Il lui demande si la réalisation des objectifs qu'il vise en la matière ne lui paraît pas incompatible avec les concentrations massives de population qui se font jour, en juillet et plus encore en août, dans des stations dont les installations ne sont pas à même de faire face aux exigences sanitaires minimales d'un pays qui se veut civilisé.

Pensions de retraite.

13761. — 3 septembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté dans le paiement des pensions et retraites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il envisage de réunir rapidement le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Décorations et médailles.

13700. — 26 août 1970. — M. Delleis expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les conditions requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail sont en contradiction avec la politique gouvernementale d'encouragement à la mobilité de l'emploi. La médaille est, en effet, refusée lorsque le salarié s'est trouvé, dans sa vie de travail, au service de plus de deux employeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point les conditions d'attribution de ladite médaille.

Vacances (étalement des).

13762. — 3 septembre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la concentration anormale des congés sur une très courte période conduit, dans de très nombreux cas, à des horaires de travail qui n'ont que de lointains rapports avec les textes en vigueur en la matière. Corrupte tenu de l'extrême gravité d'une telle transgression lorsqu'il s'agit d'adolescents, et de l'impossibilité d'un contrôle efficace, tant du fait de la multiplicité des points d'infraction que de la fréquente complicité des parents, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de participer activement à la promotion d'une véritable politique d'étalement des vacances.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

C. O. D. E. R.

12290. — M. Delong expose à M. le Premier ministre le problème de la représentation de la C.F.T.C. au sein des C.O.D.E.R. En effet, la C.F.T.C. figure sur la liste des organisations syndicales nationales de salariés représentatives aux termes de l'arrêté du 31 mars 1966. En outre, le Conseil d'Etat a confirmé en dernier ressort le 17 avril 1970 cette représentativité. Or, le dernier renouvellement des membres des C.O.D.E.R. n'a pas donné une suite effective à ces différentes décisions, et la C.F.T.C. n'a de représentants désignés es qualité que dans un nombre restreint de ces commissions régionales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la composition de ces commissions régionales pour permettre à la C.F.T.C. d'y être représentée. (*Question du 21 mai 1970.*)

Réponse. — Le décret du 14 mars 1964 a créé les commissions de développement économique régional afin de faire participer aux actions tendant à assurer le développement équilibré de toutes les régions françaises les collectivités locales et les divers groupements à caractère économique et social. Parmi ceux-ci figurent les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Compte tenu du nombre limité des sièges qui peuvent être attribués, la représentation des différents syndicats dans les différentes commissions doit refléter aussi précisément que possible l'importance réelle qu'ils revêtent dans chaque région considérée. Dans cette optique, chaque fois que le volume de ses effectifs se révèle suffisamment important par rapport à l'ensemble des effectifs syndicaux de la région, la C.F.T.C. est représentée au sein de la commission de développement économique régional. Il en est ainsi notamment en Alsace, en Bourgogne, en Lorraine et en haute Normandie, dans le Nord et dans les pays de la Loire. Quand, en revanche, l'importance relative des effectifs ne permet pas qu'une telle représentation puisse être assurée au titre de la deuxième catégorie des membres de la C.O.D.E.R., les pouvoirs publics désignent, chaque fois qu'il est possible, un représentant de la C.F.T.C. parmi les personnalités nommées en raison de leurs compétences particulières. C'est le cas notamment de la C.O.D.E.R. de basse Normandie.

Lois.

13060. — M. Guilbert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la fréquence et sur l'importance des retards qui affectent la publication des mesures d'application de certaines dispositions législatives. Il n'est pas rare, en effet, qu'un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, s'écoule entre la date de promulgation d'une loi et l'intervention du décret nécessaire à sa mise en œuvre. Ainsi, le règlement d'administration publique qui, selon l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, devait

fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de la pension instituée en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie, n'a-t-il été publié que le 29 avril 1969, c'est-à-dire presque six ans après l'adoption du texte qui le prévoyait. De telles situations seraient, à la rigueur, explicables — hormis les cas analogues à celui dont il vient d'être fait état, qui présente un caractère de trop flagrante anomalie — lorsque la disposition législative dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret résulte d'un amendement apporté au texte du projet de loi au cours de la discussion parlementaire. Dans cette hypothèse, en effet, l'administration est privée du moyen de procéder à l'étude préalable des mesures d'application et des délais d'examen peuvent alors s'avérer nécessaires. Il en va tout différemment pour un texte législatif d'initiative gouvernementale dont les modalités d'exécution devraient le plus souvent pouvoir être définies, au plan réglementaire, en même temps que s'effectue la préparation du texte du projet de loi. Il lui demande si cette simultanéité ne serait pas susceptible d'être obtenue par une meilleure coordination de l'action des services administratifs intéressés à l'élaboration des textes en cause et il serait heureux de connaître la nature des mesures qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de situations aussi regrettables que celle dont l'application de l'article 13 de la loi susvisée du 31 juillet 1963 a donné un très fâcheux exemple. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué le problème posé par l'importance des délais qui se sont écoulés entre la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et le décret d'application n° 69-402 du 25 avril 1969 concernant la réparation des dommages physiques subis en Algérie par suite des événements survenus sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962. Ce délai paraît en effet important. Toutefois, on doit tout d'abord noter qu'un premier décret d'application de ce même article 13 de la loi du 31 juillet 1963 a été signé le 5 juin 1964 (décret n° 64-505 du 5 juin 1964) en ce qui concerne les personnes de nationalité française. Le deuxième décret auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne les étrangers. Son élaboration a posé des problèmes extrêmement délicats tenant d'une part à la situation des Algériens selon que ceux-ci avaient opté ou non pour la nationalité française et d'autre part aux étrangers. A cet égard des négociations ont dû être menées avec différents Etats étrangers. Sur un plan plus général, l'honorable parlementaire indique qu'il lui paraît souhaitable que les projets de décrets d'application soient élaborés en même temps que les projets de lois. Cette solution peut difficilement être retenue dans tous les cas. En effet, il appartient au législateur de discuter et d'amener les projets gouvernementaux. L'élaboration du projet de décret avant le vote du Parlement ne pourrait aboutir qu'à préjuger la décision du législateur, et, dans un certain nombre de cas, à obliger l'administration à un double travail générateur de lenteurs. Il demeure que le Gouvernement a conscience de l'intérêt qui s'attache à ce que les décrets d'application des lois votées par le Parlement soient pris rapidement. Des consignes en ce sens ont été données aux différents départements ministériels dont l'exécution est suivie avec vigilance par mes propres services.

Fonctionnaires.

13075. — M. Brettes appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires de l'Etat qui ont servi en Algérie, soit en position normale, soit en position de détachement et qui ont dû quitter ce pays après la proclamation de l'indépendance. Il lui fait observer en effet que leur situation administrative ne leur a pas permis d'avoir la qualification de rapatriés, bien qu'ils aient souvent tout perdu et en particulier le logement qu'ils avaient acquis ou la maison qu'ils avaient fait construire. Non seulement les intéressés n'ont pas pu bénéficier à leur retour en France des diverses indemnités prévues en faveur des rapatriés, mais ils ne pourront pas bénéficier non plus de la loi d'indemnisation actuellement en discussion devant le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° combien de personnes sont dans ce cas ; 2° quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues en faveur des rapatriés en matière de moratoire des dettes et d'indemnisation des biens. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation, au regard de la loi d'indemnisation, des fonctionnaires de l'Etat qui ont servi en Algérie ne sont plus justifiées. En effet, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'exige pas que les intéressés aient juridiquement la qualité de rapatriés. Trois conditions sont seulement posées par la loi pour bénéficier du droit à indemnisation : 1° avoir été dépossédé avant le 1^{er} juin 1970 ; 2° être de nationalité française ; 3° avoir résidé habituellement dans un des territoires considérés pendant trois années avant

la dépossession. On doit, sur ce dernier point, noter que, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, la loi prévoit qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles ce délai de trois ans pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (organisation).

13186. — M. Fortuit se référant aux diverses déclarations du Gouvernement, et notamment à celles qu'il a faites devant la Cour des comptes, en février dernier, demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les mesures prises, ou actuellement en cours d'études, destinées à réformer les différentes procédures administratives en vue : d'un allègement des formalités, d'une simplification à apporter à la législation et à la réglementation en vigueur, à la nécessaire adaptation des structures administratives traditionnelles à l'évolution des techniques modernes. Il lui demande, notamment, s'il n'estime pas urgent de mettre en œuvre une politique basée sur la confiance, donc la responsabilité des fonctionnaires — par un système de contrôle a posteriori substitué au contrôle a priori, lequel est source d'alourdissement et de ralentissement de la machine administrative. Il lui demande, en outre, si un calendrier des réformes prévues a été établi permettant d'espérer une rénovation effective de l'administration. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il serait prématuré de dresser un bilan des mesures prises ou étudiées tant en matière de simplifications administratives qu'en vue de mieux adapter les structures administratives aux techniques modernes de gestion mais un effort continu de réforme des procédures est mené dans ces deux domaines, parfois connexes, par le Gouvernement. I. — S'agissant des simplifications, les ministres font périodiquement en comité ad hoc le point des travaux menés par leurs collaborateurs en formations spécialisées et dont l'énumération, bien que non exhaustive, marque assez les objectifs que poursuit le Gouvernement : procédures auxquelles sont soumises les personnes âgées, état des personnes, informations des handicapés, formalités concernant les étrangers, modalités de liquidation des pensions dues par l'Etat, accueil et information du public dans les organismes de sécurité sociale ou dans les autres locaux administratifs, dossiers de bourses et paiement des droits dans les établissements d'enseignement, tâches administratives des municipalités, relations entre l'administration et les entreprises (réduction et coordination de formulaires et d'enquêtes statistiques, formalités en vue de la fiscalité ou de l'exportation). Les groupes de fonctionnaires qui ont été chargés de préparer les mesures correspondant à ces différents thèmes doivent rendre compte de l'avancement des travaux à des échéances fixées par chaque comité ministériel en fonction des difficultés prévisibles. On ne peut en outre passer sous silence le fait que l'allègement des formalités et la simplification des procédures comptent aussi parmi les effets attendus de la déconcentration en tant qu'elle rapproche l'administration de l'administré. Après la publication, depuis deux ans, d'environ 200 textes de nature et d'importance d'ailleurs très diverses, une action systématique est désormais engagée. Dans cette perspective, des études sont actuellement en cours et leur aboutissement activement poursuivi. II. — L'adaptation des structures administratives traditionnelles à l'évolution des techniques modernes est également poursuivie au sein d'organismes interministériels tels que ceux qui sont placés sous l'égide du délégué à l'informatique. Sans vouloir être exhaustif, il faut également citer un autre organisme où, sous la présidence du premier président de la Cour des comptes, des parlementaires et des syndicalistes peuvent confronter leurs expériences avec celles de hauts fonctionnaires, il s'agit du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Les derniers rapports examinés portent sur « les services d'organisation et méthodes des administrations centrales » et sur « la rationalisation des choix budgétaires (méthode R. C. B.) » et l'un des prochains sur « la gestion automatisée et le contrôle des dépenses dans le secteur public ». L'économie de ce dernier rapport en particulier est proche des préoccupations développées au nom du Gouvernement devant la Cour des comptes et auxquelles la question fait référence à propos de la nécessité de donner aux contrôles a posteriori une part au moins du rôle exercé actuellement dans l'administration par les contrôles a priori au détriment sans doute des sens de l'efficacité et de la responsabilité. Ainsi que le note opportunément le rapport en cause, « la transformation des méthodes de contrôle est la conséquence de la transformation des anciennes méthodes de gestion en même temps que la garantie de la bonne utilisation des nouvelles méthodes ». C'est dire qu'il s'agit d'une tâche complexe et de longue haleine à laquelle il n'est d'ailleurs pas possible d'assigner exactement un terme. En outre, comme le constatait le chef de l'Etat lui-même, le 24 septembre dernier, également devant la Cour des comptes, « c'est sans doute l'effort

le plus malaisé qui puisse être tenté au-delà des apparences ». Le Gouvernement est, pour sa part, décidé à continuer à faire de cette tâche l'un de ses objectifs essentiels.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique.

13458. — M. Julla rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse faite à sa question écrite n° 11016 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 32, du 13 mai 1970, page 1640). Il lui demande s'il est d'accord pour que le diapason officiel soit porté à 440 périodes, pourquoi le Gouvernement ne prend pas un décret annulant celui du 16 février 1859. Si un texte intervient, il apparaît comme indispensable qu'il comporte une disposition semblable à celle du texte précité précisant que tous les instruments à sons fixes qui servent dans des établissements d'Etat ou privés soient accordés et réaccordés au diapason national: la plupart des collèges et institutions ont des pianos accordés à un demi-ton et un ton ou même une tierce en dessous du diapason, disons à 440 (*Question du 1^{er} août 1970*).

Réponse. — Les problèmes posés par la normalisation de la fréquence d'accord initial n'ont d'incidence sérieuse que depuis que les facilités de transport permettent aux formations musicales de se faire entendre dans le monde entier quasi simultanément. Il importe qu'un acte réglementaire fixant la hauteur du diapason reflète si possible un consensus universel, à tout le moins européen. C'est ce à quoi s'est employé l'I. S. O. (Organisation internationale de normalisation); c'est un des buts que se propose d'atteindre le Conseil de l'Europe lors de la 18^e session du conseil de coopération culturelle (Strasbourg, 11-17 septembre 1970), à la suite des travaux du groupe de travail pour la normalisation de la fréquence d'accord initial, groupe dont la troisième réunion a eu lieu à Tolède les 20-22 mai 1970, avec la participation active du ministère des affaires culturelles.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés.

12489. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer la valeur des biens agricoles, immobiliers, industriels et commerciaux appartenant à des Français en Algérie et spoliés depuis le 1^{er} juillet 1962, en violation tant des conventions d'Evian que de la déclaration universelle des droits de l'homme. (*Question du 29 mai 1970*.)

Réponse. — Les biens dont les ressortissants français ont été spoliés en Algérie depuis le 1^{er} juillet 1962 font actuellement l'objet, de la part de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, de travaux de recensement et d'évaluation. Ces travaux, toutefois, ne sont pas encore assez avancés pour permettre d'en tirer, d'ores et déjà, des conclusions suffisamment précises et de fournir, dans l'immédiat, des indications chiffrées sur l'importance des biens concernés.

Coopération.

13440. — M. Heuret demande à M. le ministre des affaires étrangères quel était le nombre des coopérants servant en Algérie le 1^{er} juin 1970 et quelle en était leur répartition par activité. (*Question du 1^{er} août 1970*.)

Réponse. — Au 1^{er} juin 1970, 7.977 enseignants et experts servaient en Algérie dans le cadre de la convention de coopération culturelle et technique du 6 avril 1966. Ils se répartissaient entre les catégories suivantes selon leur statut et la nature de leur activité: enseignants: 5.118 civils; 545 appelés du service national; experts: 1.596 civils; 718 appelés du service national.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

12768. — M. Bonnel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mutualité agricole sociale refuse de prendre en charge, dans le cadre de l'assurance volontaire, les enfants handicapés physiques et mentaux de ses assurés, lorsque ceux-ci ont plus de vingt ans, alors que le régime des artisans et commerçants accorde ce bénéfice à ses adhérents. (*Question du 11 juin 1970*.)

Réponse. — L'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967 a institué un régime d'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, en faveur des personnes résidant en France qui soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas, en l'état actuel de la législation, d'un régime

d'assurances. Les dispositions de cette ordonnance ont été rendues applicables aux régimes sociaux agricoles par les décrets n° 69-381 et 69-382 du 24 avril 1969, et depuis le 1^{er} mai 1969 les anciens ayants droit d'assurés sociaux agricoles salariés et non salariés qui ne relèvent pas ou ne sont pas susceptibles de relever, personnellement, d'un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une activité professionnelle, peuvent adhérer à l'assurance volontaire agricole, dont la cotisation est à la charge exclusive des assurés. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, cette cotisation peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. C'est le cas notamment pour les enfants handicapés physiques ou mentaux ayant plus de vingt ans. Les caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les autres assureurs habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants pratiquent donc l'assurance volontaire comme les caisses du régime général de sécurité sociale et les organismes gestionnaires du régime maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Il conviendrait que l'honorable parlementaire indique les cas de refus de prise en charge dont il a pu avoir connaissance, afin qu'une enquête puisse être entreprise auprès des organismes concernés, dont les résultats ne manqueront pas de lui être directement communiqués.

Indemnité viagère de départ.

12796. — M. Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui s'est instaurée du point de vue du montant total des avantages vieillesse entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ancienne formule (avec élément fixe et élément mobile) et les bénéficiaires de l'indemnité viagère depuis 1968. Les premiers veulent tenir compte dans le calcul des ressources pour la vérification du dépassement du plafond au-delà duquel on ne touche pas l'allocation supplémentaire, de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Par contre, ceux qui se sont vu attribuer l'indemnité viagère sous le régime du décret du 26 avril 1968 ont l'avantage d'avoir la totalité de l'indemnité viagère retranchée du compte des ressources. Cette différence de régimes se traduit au bénéfice des anciens titulaires de l'indemnité viagère par une moins-value dans le total des avantages vieillesse de l'ordre du millier de francs. Les intéressés comprenant mal cette discrimination, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour la supprimer. (*Question du 12 juin 1970*.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. L'élément mobile qui était fonction du revenu des terres délaissées pouvait être pris en compte mais seuls les anciens exploitants ayant de ce fait des revenus élevés ou possédant par ailleurs d'autres ressources que la retraite de vieillesse agricole, étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté de 2.900 à 4.000 F pour une personne seule et de 4.700 à 6.600 F pour un ménage, a encore réduit considérablement le nombre déjà faible des anciens agriculteurs ainsi concernés. Lorsque avec les décrets du 26 avril 1968 l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire il a été possible qu'elle ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois cette disposition ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois et des prescriptions de l'article 30 du décret du 17 novembre 1969. Pour faire disparaître la disparité signalée il faudrait donc un texte législatif spécial en raison également des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

Vin.

13386. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9903. Comme cette question a été posée il y a près de six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide: il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre pour rendre effective l'interdiction de déclasser les vins d'appellation d'origine contrôlée au stade commercial, et cela à partir de la campagne 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969). (*Question du 25 juillet 1970*.)

Réponse. — L'article 13 relatif au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure de la loi de finances rectificative pour 1969 prévoit, dans son paragraphe III, qu'un « arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi ». Les principales dispositions de cet arrêté ont été mises à l'étude, dans le but notamment de définir les modalités techniques du déclassement. Mais l'intervention récente du règlement communautaire sur le déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.) a entraîné une suspension provisoire des travaux entrepris afin que les mesures arrêtées sur le plan national soient mises en harmonie avec celles intéressant l'ensemble de la Communauté économique européenne. La publication de cet arrêté ne conditionne cependant pas l'application de la loi, étant bien entendu, toutefois, que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion devant le Parlement, les dérogations techniques seront accordées avec une certaine souplesse jusqu'au 1^{er} septembre 1970.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

5373. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il vient d'être saisi par diverses organisations d'anciens combattants des revendications suivantes: 1^o la juste application du droit à réparation et du rapport constant entre pensions, allocations, retraites, d'une part, et traitements de fonctionnaires, d'autre part; 2^o l'établissement d'un véritable dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, groupés au sein du comité national de liaison; 3^o le respect de l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire le rétablissement de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, la suppression des forclusions afin d'assurer la permanence du droit, la célébration du 8 mai à l'égal du 11 novembre, la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, la prise en considération de la Croix du C. V. R. comme titre de guerre, la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord, conformément à la décision du Conseil constitutionnel et à la loi votée par le Sénat; 4^o la revalorisation des pensions de 10 à 95 p. 100 ainsi que de celles des veuves, ascendants et orphelins dans les mêmes conditions que les pensions de 100 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire. (Question du 19 avril 1969.)

Anciens combattants.

11620. — M. Commenay demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans la projet de loi de finances pour 1971, il n'envisage pas de faire inscrire un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer la situation matérielle de certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il lui demande plus particulièrement si les dispositions nécessaires seront proposées au vote du Parlement concernant: le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant; la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants; l'amélioration des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques; l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. (Question du 21 avril 1970.)

Anciens combattants.

11758. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle suite il entend réserver aux vœux émis par la section de son département, de l'Union nationale des combattants, lors de son assemblée générale, le 15 mars 1970, et qui portent sur les points suivants: 1^o rétablissement dès l'année 1971 de l'égalité des droits, en matière de retraite pour les anciens combattants, conformément aux promesses faites par M. le Président de la République au mois de mai 1969; 2^o application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, attendue depuis huit ans; 3^o attribution de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans distinction de génération; 4^o attribution de la carte du combattant à tous les militaires ayant participé effectivement aux combats dans les zones opérationnelles d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, ainsi que sur les T. O. E., qui réunissent les conditions prévues par les règlements pour l'obtention de cette carte; 5^o suppression de toutes les forclusions; 6^o suppression de l'effet de non-rétroactivité pour l'attribution des pensions d'invalidité au taux du grade; 7^o retour du 8 mai « fête nationale », jour férié, ainsi que la loi de 1953 l'avait prescrit. (Question du 23 avril 1970.)

Anciens combattants.

11937. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer la garantie stricte de l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre d'une manière générale. Il lui demande également si, dans le projet de loi de finances pour 1971, les crédits nécessaires seront prévus pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment par le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite, la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants et l'amélioration des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques ainsi que par l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. (Question du 5 mai 1970.)

Anciens combattants.

12189. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas de constituer auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre une commission nationale tripartite comprenant les représentants du Gouvernement, ceux du Parlement et les représentants qualifiés de l'ensemble des organisations du monde combattant, pour que puisse être établie la situation actuelle de chacune des catégories concernées et que puissent être proposées au vote du Parlement les mesures nécessaires tendant au règlement des problèmes posés. (Question du 14 mai 1970.)

Anciens combattants.

12374. — M. Planeix indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la section du Puy-de-Dôme de l'Union nationale des évadés de guerre, réunie à Issoire le 19 avril dernier, a adopté une motion demandant: 1^o la constitution immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations) pour l'amélioration de l'article L 8 bis du code des pensions qui doit garantir rigoureusement un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leurs pensions; 2^o le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant; 3^o la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, conformément à la loi; 4^o l'abrogation des forclusions; 5^o l'amélioration des droits des déportés politiques, internés, résistants et internés politiques; 6^o l'attribution de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord; 7^o la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 26 mai 1970.)

Anciens combattants.

12841. — M. Brettes indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de son assemblée générale du 22 avril 1970, l'Union nationale des anciens combattants de Bordeaux a adopté une motion dans laquelle elle demande: 1^o le réajustement de toutes les pensions des blessés et veuves de guerre, indispensable après les dernières dévaluations et en raison du coût croissant de la vie; 2^o que la qualité d'ancien combattant soit attribuée à tous ceux qui ont porté les armes au service de la France en Afrique du Nord; 3^o que les contingents de la Légion d'honneur attribués aux anciens combattants soient augmentés dans les prochaines prévisions et que le nombre de titres de guerre exigés soit ramené à trois; 4^o que le plafond majorable de la retraite mutuelle des anciens combattants soit porté à 1.400 francs et que la commission paritaire députés sénateurs fasse connaître au plus tôt ses conclusions; 5^o que les services publics respectent à nouveau les principes d'attribution des emplois réservés aux anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Les questions écrites ci-dessus appellent la réponse suivante: 1^o Rapport constant — Il convient en premier lieu de retarder les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, pour supprimer son incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le

traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. De même, cette année, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité sera relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ils bénéficieront également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 1,25 p. 100 au 1^{er} octobre porteront l'augmentation totale des pensions en 1970 à 9,43 p. 100. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années, fait apparaître une augmentation de la valeur du point de pension de 36,87 p. 100 alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles augmentait de 16,15 p. 100, c'est-à-dire que l'augmentation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représente plus du double de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, le rapport constant qui a été appliqué très libéralement et qui s'est traduit, pour la dernière période considérée, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, a-t-il constitué, sans aucun oute, un système d'indexation satisfaisant. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que, dans ces conditions, la réunion d'une commission tripartite ne s'impose pas; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de réunir une telle commission. 2° Application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962. — Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, n'a accepté l'article 55 que sous réserve qu'il soit un cadre dans lequel il pourrait, en fonction de ses possibilités financières, choisir parmi les mesures les plus urgentes. Il s'agissait bien d'un vœu, sinon l'article 40 de la Constitution aurait été appliqué. Cependant, le Gouvernement en a toujours tenu compte et, sans revenir sur toutes les dispositions qui ont été prises depuis le vote de cet article, il paraît nécessaire de rappeler les plus importantes d'entre elles. Les premières concernent les grands invalides: majoration de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles et de certains amputés et impotents, création d'une allocation n° 11 particulière aux aveugles; admission du calcul arithmétique des infirmiles multiples siégeant sur un même membre pour les invalides hors guerre; majoration de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides à partir du deuxième degré de suspension; majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance; relèvement en 1958 des indemnités allouées aux pensionnés convoqués devant les centres de réforme et les centres d'appareillage et de celles allouées aux pensionnés internés en hôpitaux psychiatriques. Pour les veuves: majoration de leur indice de pension en 1963, en 1965 et en 1967; création en 1964 d'une majoration spéciale en faveur des veuves de certains grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18, majoration dont les conditions d'attribution furent rendues moins sévères deux années plus tard; suppression de la condition d'âge et de ressources pour les veuves remariées redevenues veuves; relèvement du taux de l'allocation complémentaire en faveur de certaines veuves de la guerre 1914-1918; majoration de l'allocation spéciale aux veuves de militaires de

carrière décédés avant 1924; possibilité de revision posthume des carrières des fonctionnaires décédés avant d'avoir pu faire valoir leurs droits aux dispositions de l'ordonnance du 15 janvier 1945, ce qui permet une amélioration de la pension de réversion de leurs veuves. Pour les orphelins: augmentation de l'allocation spéciale aux enfants mineurs infirmes des veuves de guerre en 1965 et en 1968; augmentation des suppléments familiaux rattachés aux pensions de veuves en 1962 et 1968. Pour les ascendants: revalorisation en deux étapes, 1963 et 1964, des indices de pensions des ascendants âgés, infirmes ou incurables; majoration également en deux étapes, 1964 et 1965, des pensions des ascendants ayant perdu plusieurs enfants. Pour les postulants à la carte de C. V. R. ayant des états de services homologués, levée de forclusion pour une période de deux ans. Pour les prisonniers: attribution d'un pécule de 50 F aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, puis extension de ce pécule aux Alsaciens et Mosellans. Pour les anciens d'Afrique du Nord: création d'un titre de reconnaissance de la nation; avantages de l'office aux possesseurs de ce titre. Pour la retraite du combattant, décal de prescription des arrérages porté à quatre ans. Pour les déportés politiques: admission sur demande au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans; levée par décret du 3 décembre 1965 des forclusions frappant la délivrance des titres; majoration de pension de 20 p. 100 en 1968, portée à 35 p. 100 en 1969; droit aux cures thermales et aux voyages sur les tombes; concession définitive au bout de trois ans; enfin, pour la première fois depuis 1948, un projet de loi déposé par le Gouvernement et voté à l'unanimité par le Parlement prévoit la mise à parité complète des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants; cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971, la parité totale étant acquise le 1^{er} janvier 1974 (cf. loi n° 70-594 du 9 juillet 1970). On peut donc constater que ces mesures, intervenues depuis 1963, intéressent pratiquement toutes les catégories de victimes visées par l'article 55. En 1970, l'ensemble de ces mesures représente une dépense budgétaire annuelle de 172.400.000 F; dès 1971 s'y ajoutera le coût de la mise à parité des pensions des déportés qui, à son terme, sera de l'ordre de 48.000.000 de francs. Fidèle à la politique qu'il s'est tracée, le Gouvernement continuera, chaque année, dans une mesure raisonnable, et en fonction des possibilités budgétaires, de prévoir un certain nombre d'améliorations à la législation actuelle. En définitive, et bien qu'il n'y soit pas tenu, le Gouvernement applique avec la plus grande loyauté et le plus grand libéralisme l'article 55. 3° Retraite du combattant. — L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Il n'est cependant pas exclu que, dans l'avenir, une conjoncture budgétaire meilleure ne permette de majorer le montant de la retraite au taux forfaitaire. 4° Pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins. — Le Gouvernement a été loin de négliger ces catégories de victimes de guerre particulièrement dignes d'intérêt. En effet, en ce qui concerne les veuves, plusieurs lois de finances ont, depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 points à 457,5 points, les pensions au taux de réversion de 299 à 305 points et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Il est précisé que les veuves percevant leur pension à ce dernier taux, c'est-à-dire celles qui ont atteint l'âge de soixante ans et qui n'ont pas de ressources personnelles impossibles, représentent 66 p. 100 de l'effectif total. Les suppléments familiaux aux pensions des veuves et l'allocation spéciale aux orphelins majeurs infirmes ont été également relevés à diverses reprises, et tout dernièrement par la loi de finances pour 1968. En ce qui concerne les ascendants, le nombre de points d'indice des pensions a été également majoré. En outre, le nombre des ascendants pouvant prétendre à pension a augmenté en raison du relèvement du plafond des revenus impossibles. Sur le plan plus général des mesures sociales prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, il faut indiquer que les veuves pensionnées âgées de soixante-cinq années ou moins sont assurées d'un minimum de revenus de 8.652,30 francs; pension avec supplément exceptionnel, 5.752,30 francs; allocation non contributive de base, 1.650 francs, allocation du fonds national de solidarité, 1.250 francs (base de calcul au 1^{er} janvier 1970). De même un ascendant seul est assuré d'un minimum de ressources de 4.400 francs, ce minimum étant porté à 6.600 francs pour un ménage d'ascendants par l'effet du cumul de la pension, de l'allocation non contributive de vieillesse et de celle du fonds national de solidarité. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de la nécessité d'améliorer la situation de ces ayants cause, que

ce soit par une majoration de pension ou la reconnaissance d'avantages annexes mais l'état de préparation du budget ne me permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises. 5° Mise à parité des pensions des déportés politiques et résistants. — C'est par un vote acquis à l'unanimité que le Parlement a adopté définitivement le lundi 29 juin 1970 un projet de loi élaboré par le Gouvernement et accordant aux déportés politiques le même régime de pensions d'invalidité que celui dont bénéficient les déportés résistants. Il s'agit là d'une mesure d'une importance exceptionnelle qui aura pour effet de mettre fin, de ce point de vue, à une inégalité de traitement dont les déportés politiques demandaient instamment la suppression. Il faut rappeler que lorsque le législateur entreprit en 1948 de fixer le statut des déportés, il élabora deux textes distincts séparant les résistants des politiques et assimilant les premiers à des militaires tandis qu'il attribuait aux seconds la qualité de victimes civiles. Cette distinction était fondée sur le fait que, dans un cas, il s'agissait de combattants volontaires de la résistance arrêtés et déportés comme tels alors que, dans l'autre, l'arrestation était sans lien direct avec un acte de résistance. Cette assimilation, soit à des combattants, soit à des victimes civiles, entraînait par voie de conséquence l'ouverture de droits différents tant en ce qui concerne les pensions que les droits annexes (cures, voyages sur les tombes...). Depuis, les déportés politiques ont réclamé la mise à parité de leur pension et des avantages annexes avec celle des déportés résistants, et ce sans succès. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible à cette situation et, au cours des trois dernières années, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pu faire adopter une série de mesures ayant pour effet de satisfaire intégralement les vœux des déportés politiques. C'est ainsi qu'en 1968, une majoration de 20 p. 100 de leur pension était accordée aux plus gravement atteints d'entre eux (article 78 de la loi de finances pour 1968) et que, de ce fait, 2.500 déportés politiques ont bénéficié de cette majoration de pension. En 1969, le taux de cette majoration était porté à 35 p. 100 (article 69 de la loi de finances pour 1969). De plus, les déportés et internés politiques étaient admis au bénéfice des avantages de la sécurité sociale en matière de remboursement de frais de cures thermales. Par ailleurs, les familles des déportés politiques obtenaient le bénéfice d'un voyage gratuit pour se rendre en pèlerinage, chaque année, soit au lieu présumé du décès du déporté ou, à défaut, à la nécropole du Struthof. De plus, la loi de finances pour 1970 (article 71) disposait que les pensions des déportés politiques seraient définitivement concédées dès l'expiration de la première période triennale. Enfin, ainsi qu'il est dit plus haut, la parité totale des pensions de tous les déportés, qui va être réalisée par paliers à compter du 1^{er} janvier 1971 et sera totale le 1^{er} janvier 1974, parachève l'action entreprise en faveur des déportés politiques et de leurs familles. Il n'est pas douteux que cet ensemble de mesures doit être mis à l'actif de la politique de dialogue et de concertation constante que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est décidé à poursuivre. 6° Octroi de la carte du combattant aux militaires d'Afrique du Nord. — Le ministre des anciens combattants tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1968, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent; c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959, et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie) ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le

statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées en cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle: le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. 7° Levée des forclusions. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et n° 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965): la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 61-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, cela afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. 8° Célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945. — Le conseil des ministres qui s'est tenu le 4 mars dernier n'a pas cru pouvoir retenir la suggestion tendant à ce que le 8 mai soit déclaré jour férié, cela en raison du nombre élevé des jours déjà fériés et chômés dans le même mois. Il en résulterait, en effet, pour la nation une perte importante au moment même où les impératifs économiques et la pression de la concurrence internationale exigent que le pays ne relâche pas ses efforts pour accroître sa production, condition essentielle d'une amélioration du niveau de vie de chacun. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a souvent précisé, ce n'est pas dans le fait qu'une journée soit entièrement fériée et chômée que réside la valeur de l'hommage rendu au sacrifice des générations combattantes. C'est dans cet esprit qu'il a été chargé d'organiser la commémoration officielle du 8 mai 1945 et de lui donner en cette année du 25^e anniversaire une ampleur toute particulière. L'éclat qu'ont revêtu ces cérémonies commémoratives auxquelles le chef de l'Etat et les membres du Gouvernement ont participé confirme bien que la décision prise en l'espèce n'est nullement incompatible avec la solennité de ces cérémonies. Ainsi, la promesse faite par le Gouvernement, et selon laquelle le 8 mai serait célébré avec éclat a-t-elle été tenue; à Paris et dans toute la France, des centaines de milliers d'anciens combattants avec leurs drapeaux ont, en effet, participé à ces manifestations du souvenir dans la ferveur populaire. 9° Prise en considération de la Croix du combattant volontaire de la Résistance comme titre de guerre, augmentation des contingents pour la Légion d'honneur attribuée aux anciens combattants, réduction à trois du nombre des titres de guerre exigibles pour l'attribution de la Légion d'honneur, suppression du principe de la non-rétroactivité pour les pensions d'invalidité au taux du grade. — L'étude de ces différents points relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. 10° Augmentation du plafond majorable de la retraite mutuelle des anciens combattants. — En application du décret n° 70-552 du 25 juin 1970 (*Journal officiel* du 27 juin 1970) le plafond majorable de la retraite mutuelle des anciens combattants a été porté de 1.100 francs à 1.200 francs à compter du 1^{er} octobre 1970. Une augmentation plus substantielle de ce plafond requiert l'accord des départements ministériels intéressés. 11° Attribution des emplois réservés aux anciens combattants. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, soucieux des droits de ses ressortissants en ce domaine ne cesse de veiller, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Déportés et internés.

11718. — M. Villès attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés, qui, avant la circulaire du 16 juillet 1963, avaient formulé une demande de pension pour asthénie ayant fait l'objet d'une décision négative pour non impu-

tabilité. Fort justement, dans la réponse en date du 9 août 1969 à une précédente question, il a indiqué que cette « circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'Infirmes, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachés par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire ». C'est en effet ainsi qu'aurait dû être interprété, pour son application aux internés résistants et politiques, le décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Dès lors, les internés dont la demande n'a pas été prise en considération avant la circulaire de rappel du 16 juillet 1963 sont fondés à estimer avoir été lésés dans leurs droits. C'est d'ailleurs le sentiment de la commission de finances de l'Assemblée nationale dont le rapport sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre demandait au Gouvernement d'accepter, dans la loi de finances pour 1970, un amendement tendant à rétablir les internés dont il s'agit dans leur droit à pension pour asthénie. Le refus systématique du Gouvernement d'accepter quelque amendement que ce soit n'a pas permis de régler cette question dans le cadre du budget pour 1970. S'agissant cependant d'une mesure à très faible incidence financière, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ceux des internés dont le cas est ici exposé. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 5782 posée par l'honorable parlementaire et à laquelle il a répondu le 9 août 1969, la position du gouvernement à l'égard de cette question n'ayant pas varié depuis lors.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — M. Dardé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressés demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves de guerre en France. (Question du 6 mai 1970.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12349. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuelle des veuves d'aveugles de guerre. Leur pension est à l'heure actuelle de 457,5 points, soit 4.268,50 F, somme insuffisante dans une ville pour payer un loyer moyen. De plus, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de réversion quelconque. Il leur serait objecté que ces veuves ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, cette dernière n'étant d'ailleurs du reste d'un prêt donnant lieu à hypothèque. Or, il arrive parfois qu'un aveugle de guerre se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve et il se voit alors pénalisé, tandis que sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. L'atténuation de cette situation consisterait à donner 100 points supplémentaires aux bénéficiaires de la majoration spéciale de 140 points. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la situation préoccupante des veuves d'aveugles de guerre soit le plus rapidement améliorée, car on ne peut oublier que ces femmes ont passé toute une vie à soigner, guider et faciliter la vie d'un grand invalide de guerre. (Question du 15 juin 1970.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13105. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Ces derniers, évincés du bénéfice d'emplois réservés, ne peuvent laisser à leur veuve, après leur décès, le bénéfice d'une retraite de réversion. Ces dernières ne perçoivent qu'une pension fixée à 467,5 points, soit actuellement 4.246,50 F par an. Une revalorisation de 100 points de la majoration spéciale de 140 points accordée à ces veuves atténuerait la modicité de leurs ressources et leur assureraient une vie plus décente. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec cette proposition et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait être mise en application cette modification de l'article 52-2 du code des pensions. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre, et notamment à celle des veuves de grands invalides, et continuera à œuvrer en vue de son amélioration. C'est ainsi que, notamment, l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a été créé en faveur des veuves de grands invalides aveugles, amputés de deux membres, paraplégiques, bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. La loi de finances pour 1966 a prévu des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de 25 à 15 ans la durée de mariage et de soins exigés. En tout état de cause, les veuves des aveugles de guerre perçoivent, si elles ont moins de soixante ans, une pension au taux normal basée sur l'indice 457,5 (la valeur du point d'indice est fixée à 9,80 francs depuis le 1^{er} avril 1970). A l'âge de soixante ans, cette pension est augmentée de la majoration spéciale de 140 points ; les intéressées perçoivent ainsi, au total, une pension fixée à l'indice 597,5 quel que soit le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'atteignent pas un certain plafond) elles sont admises au bénéfice d'une pension au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands invalides et, notamment, des aveugles de guerre, perçoivent, dès l'âge de soixante ans, une pension qui, augmentée de la majoration spécifique qui leur est accordée, atteint l'indice 750. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à soixante-cinq ans et exceptionnellement à soixante ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 10.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'il est composé d'éléments non imposables. Au surplus, les intéressés bénéficient, lorsqu'elles en ont besoin, des prestations du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliées au titre de la loi du 29 juillet 1950. La question posée ne mentionnant que des veuves d'aveugles de guerre pensionnées au taux normal permet de penser qu'elle ne concerne, en fait, que des veuves âgées de moins de soixante ans ou de soixante ans et plus ayant des ressources personnelles d'un montant tel qu'elles se trouvent exclues du bénéfice du taux spécial et des allocations à caractère social.

Décorations.

12044. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse faite à la question écrite n° 9565 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 février 1970). Cette réponse faisait état du fait que la médaille du réfractaire, à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte du réfractaire, ne figurait pas dans la brochure « Décorations officielles françaises », éditée par l'administration des monnaies et médailles. Il note avec satisfaction que l'omission constatée sera réparée à l'occasion de la prochaine édition d'un nouvel additif à cette brochure. Il lui demande, s'agissant de cette décoration, s'il peut lui préciser le rang de cette médaille dans les décorations officielles. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire faisant l'objet de pourparlers avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, il ne peut être répondu, pour le moment, à ce sujet.

Anciens combattants.

13008. — Mme Chonavel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la demande de renouvellement de la carte d'invalidité « double barre rouge » présentée par un déporté résistant, pensionné à 100 p. 100 + 13^e, dont 50 p. 100 pour séquelles d'infarctus du myocarde, a été rejetée. Elle attire son attention sur le fait que l'intéressé bénéficiait jusqu'alors de cette carte et que la décision de supprimer cet avantage, pourtant très légitime, est intervenue alors que l'état de santé du déporté s'est encore aggravé. Dans ces conditions, on pourrait supposer que des consignes de sévérité ont été données aux experts et aux services chargés de l'examen du droit des postulants à la carte « double barre ». Elle lui demande si tel est le cas et, d'autre part, s'il ne considère pas que certaines invalidités présentant un caractère de gravité évident, parmi lesquelles l'infarctus du myocarde, devraient être considérées comme entrant dans la catégorie des « cas francs » entraînant la délivrance d'office de la carte « double barre », d'autant plus quand celle-ci était déjà attribuée et qu'il s'agit de la renouveler. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Les demandes de cartes d'invalidité à « double barre rouge » formulées par les Invalides ex-déportés résistants sont, au même titre que les autres catégories de pensionnés, soumises à l'appréciation des commissions médicales départementales, en vue de déterminer si leur état physique justifie l'octroi des avantages attachés à la possession de ce titre. Il est reconnu que les infirmités multiples résultant des sévices de la déportation entraînent un état

de déficience qui constitue, pour la plupart d'entre eux, un réel handicap. Aussi les commissions médicales ont été invitées à étudier dans un esprit de large compréhension les requêtes de l'espèce. Dans la pratique, les anciens déportés résistants obtiennent donc pour la plus grande majorité d'entre eux le bénéfice du libre de circulation à « double barre rouge » sans aucune difficulté, qu'il s'agisse d'une première instance ou d'un renouvellement. Enfin, la commission des recours gracieux, chargée en appel de l'instruction des demandes de l'espèce, étudie les cas dont elle est saisie avec un soin tout particulier et ne manque pas, chaque fois qu'une décision de rejet prise à l'échelon départemental lui apparaît par trop rigoureuse, de redresser cette sévérité en accordant la carte sollicitée. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître l'identité et l'adresse de l'invalidé en cause pour permettre de procéder à un nouvel examen de sa requête.

DEFENSE NATIONALE

Armement.

12937. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les inconvénients importants que présente, tant du point de vue du fonctionnement que pour le personnel, le projet de transfert à Rennes des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air (L. E. S. T. T. A.). Situés à Palaiseau sur le plateau des Joncherettes, installés dans l'un des fortins « La Batterie de l'Yvette », les L. E. S. T. T. A. bénéficient d'une implantation exceptionnelle ne pouvant créer aucune gêne pour les riverains. La surface « habitable » dépasse largement 9.000 mètres carrés. Les L. E. S. T. T. A. avaient à l'origine pour vocation d'exécuter les essais électriques, radio-électriques et électroniques des matériels de bord aéronautique. Les moyens d'essais permettent de simuler les conditions de vol par des essais climatiques, mécaniques, ainsi que des essais en conditions tropicales. Depuis plusieurs années, la direction du S. T. T. A. jugeant trop lourde la charge des laboratoires a dirigé son optique sur la suppression d'essais des pièces détachées et a décidé de garder seulement les essais sur ensembles. Cette charge s'est avérée encore trop importante et les laboratoires sont de plus en plus utilisés à exécuter les essais uniquement sur matériels prototypes, ce qui nécessite un personnel hautement qualifié et un matériel d'essais précis de haute qualité, donc coûteux. De plus, certains essais sur pièces détachées ne pouvant être exécutés dans d'autres laboratoires, ceux-ci sont pris en charge par les laboratoires du S. T. T. A. Les possibilités techniques offertes par les L. E. S. T. T. A. sont telles que la marine et l'armée de terre y ont de plus en plus souvent recours. Depuis plusieurs années, dans l'esprit de décentralisation, une idée se faisait jour : regrouper les laboratoires d'électroniques des trois armes en un seul laboratoire unique. On pensait ainsi que les frais d'investissement seraient sérieusement diminués, puisque ce laboratoire unique constituait un pôle d'attraction envers les entreprises d'électronique qui travaillent surtout avec le ministère des armées. C'est ainsi que le « laboratoire unique », le centre d'électronique de l'armement (Celar), fut décidé. L'on comprend mal ce regroupement, alors que furent investies des sommes importantes pour l'amélioration du centre, entre autres la construction d'un atelier de 900 mètres carrés, le remplacement de la vieille clôture d'enceinte en grillage par une solide clôture cimentée sur tout le périmètre, soit environ 800 mètres. Il semble étonnant également que le Celar ait été mis en route en 1964 alors qu'en 1963 la marine décidait la construction d'un laboratoire identique à Brest qui a été inauguré le 20 février 1970. D'autre part, on se demande comment le Celar serait un centre qui regrouperait les trois armes puisque l'on prévoit seulement 450 personnes (actuellement 150), alors que celui de Brest en occupe déjà 600 ! Il lui demande comment sera réglé le problème du personnel qui, du fait de la mutation à Rennes, serait obligé d'abandonner, pour beaucoup, un logement acquis à proximité, en s'endettant pour de longues années. De plus, la perte salariale sera importante : abatement de zone, disparition de la prime de transport, perte quasi certaine du salaire du conjoint qui ne retrouvera pas facilement à se reclasser sur place. Il lui demande comment se réglera la situation administrative de ce personnel qui bénéficiait d'avantages attachés à leur qualification aéronautique et qui se voit muté dans un service rattaché à la direction des armements terrestres et quelles seront leurs garanties. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir sur la décision du transfert de ces laboratoires à Rennes ; 2° quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis des légitimes revendications du personnel et cadres. (Question du 18 juin 1970.)

Reponse. — Le regroupement du laboratoire de Palaiseau avec le Celar de Rennes et son transfert progressif à Rennes au cours de la période 1971-1975 répondent à la définition de la mission du Celar et au souci de conserver au sein du ministère chargé de la défense nationale une organisation d'essais à qui sa taille et ses moyens confèrent une autorité suffisante vis-à-vis d'une industrie électronique elle-même concentrée. Le transfert à Rennes est prévu d'une manière progressive. Le centre de Brest a une vocation

très différente de celle du Celar. Il s'agit non pas d'un centre d'essais mais d'un atelier chargé de l'installation à bord et de la maintenance des matériels électroniques embarqués à bord des bâtiments de la flotte. En ce qui concerne le personnel, les instructions suivantes ont été données : 1° une liste des personnes volontaires ou acceptant un départ rapide volontaire pour Rennes sera établie et leur mutation sera prononcée si leur départ ne rend pas impossible la poursuite d'une activité provisoirement maintenue en région parisienne ; 2° le Celar, après avoir établi les nouvelles organisations et leur échéancier de mise en place, fera la liste des postes à pourvoir et les offrira aux personnels du laboratoire de Palaiseau qu'il estimera compétents pour ces postes ; 3° les personnes qui accepteront ces postes seront l'objet d'une mutation ; les personnes qui les refuseront se verront offrir les postes à pourvoir au S. C. T. I. (administration centrale du centre de calcul scientifique de l'armement) s'il en existe à l'époque du refus. Les personnes qui n'auront accepté aucun de ces postes et qui se trouveront sans emploi dans la nouvelle organisation seront remises à la disposition de la direction des personnels et affaires générales qui les répartira entre les divers établissements de la région parisienne, en fonction de leur qualification, de leurs intérêts et des besoins des services. La situation administrative des personnels qui bénéficiaient d'avantages attachés à leur qualification aéronautique ne sera pas modifiée par leur appartenance au Celar.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13262. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux gradés sollicitent la révision de leur pension d'invalidité en vue d'obtenir le bénéfice du taux du grade. En réponse à leur demande, il leur est fait connaître qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne concerne que les militaires de carrière rayés des cadres de l'armée active postérieurement au 2 août 1962. Ce principe de jurisprudence constante en matière de pension a d'ailleurs été confirmé par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une initiative afin de permettre à ces militaires dont les retraites ont été liquidées antérieurement au 2 août 1962 de bénéficier d'un calcul de pension au taux de leur grade. Une inscription budgétaire dans la loi de finances pour 1971 serait à cet égard nécessaire. (Question du 18 juillet 1970.)

Reponse. — Au cours des travaux préparatoires et du vote de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, le principe de la non-rétroactivité de ce texte a été largement exposé. L'accord du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances a eu pour condition le respect de ce principe. Aussi, et compte tenu des très lourdes conséquences financières qui en résulteraient, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Armée.

13427. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 étend le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente aux militaires de carrière servant en Indochine. Une instruction ultérieure a limité le bénéfice de cette indemnité aux militaires d'origine européenne ou des quatre départements d'outre-mer, excluant en particulier les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal et a priori ceux des territoires d'outre-mer. Les documents suivants : secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés, n° 60 CAB/EMP/1 du 5 février 1954 ; secrétariat d'Etat à la guerre ; direction centrale de l'intendance n° 5252/S-int. CL 3048 du 1^{er} juillet 1954 ; ministère de la défense nationale et des forces armées n° 005 059/CAB.DN.CF/ML du 19 janvier 1956, font état de pourparlers avec le ministre des finances pour étendre le bénéfice de cette indemnité aux militaires originaires des territoires d'outre-mer. Il lui demande si ces propositions ont abouti et, dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer les références des textes concrétisant la décision favorable qui a été prise. (Question du 1^{er} août 1970.)

Reponse. — Les démarches entreprises il y a plusieurs années en vue d'étendre aux militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente prévue par le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 n'ont pas abouti et il ne peut être envisagé de représenter ces propositions.

ECONOMIE ET FINANCES

785. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules et qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Le cas est fréquent, de vieillards qui n'ont pour vivre que 6 ou 8 francs par jour. Les pensions étant payables à terme échu, l'attente

d'un trimestre est parfois dramatique ; les intéressés souvent démunis de toute économie, étant astreints dans l'intervalle à divers règlements périodiques (loyer, gaz, eau, électricité, etc.). Aussi souhaiteraient-ils percevoir leur pension mensuellement, ce qui paraît une pétition tout à fait légitime, au moins pour le règlement des retraites les plus modestes. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions. (Question du 24 août 1968, transformée en orale le 3 juillet 1970.)

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter, pour les retraités de l'Etat, le règlement mensuel des pensions inscrites au grand livre de la dette publique n'ont pas manqué de retenir l'attention des services du département de l'économie et des finances. Mais, l'adoption de cette mesure aurait pour effet d'accroître sensiblement le nombre des opérations relatives au paiement, surcharge que les effectifs et l'équipement des services ne permettent pas d'assurer actuellement. En outre, cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions. Comme le bénéfice de cette mesure, si elle était adoptée pour le règlement des pensions à la charge du Trésor public, ne manquerait pas d'être revendiqué par les bénéficiaires d'autres régimes de retraite, et notamment les titulaires de pensions vieillesse du régime général des assurances sociales et des régimes spéciaux de sécurité sociale, il en résulterait un accroissement important des dépenses de fonctionnement de ces organismes. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, la caisse nationale d'épargne est autorisée à consentir aux titulaires des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. La caisse nationale d'épargne prélève pour intérêts et frais une commission fixée uniformément à 1 p. 100 quelle que soit la durée de l'avance.

9759. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1970, de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait disparaissent les exemptions totales ou partielles de la taxe sur les spectacles prévues aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif. La suppression de cette exemption est évidemment lourde de conséquences pour de très nombreuses associations françaises ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises, de telle sorte que lesdites associations puissent bénéficier, lorsqu'elles organisent des séances cinématographiques, d'une exemption totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée, la mesure suggérée permettant de rétablir sur ce point un parallélisme entre l'ancienne et la nouvelle législation régissant l'imposition des spectacles de cinéma. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La suppression, à compter du 1^{er} janvier 1970, de l'impôt sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour objectif d'unifier et de simplifier le régime fiscal des activités de cinéma. Cet objectif impliquait l'abandon des régimes particuliers propres à l'impôt sur les spectacles, et notamment celui dont bénéficiaient les associations à but non lucratif. Toutefois, aux termes de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, placées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sous le régime du forfait de chiffre d'affaires. Dès lors, les associations effectivement imposées sous ce régime pourront bénéficier de la franchise et de la décade prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Les limites actuelles de la franchise et de la décade sont telles que les associations qui organisent des séances cinématographiques retrouveront sensiblement la situation qu'elles connaissaient antérieurement au 1^{er} janvier 1970.

Réunion (département de la).

12527. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions catastrophiques qui caractérisent présentement l'économie du département de la Réunion. Les causes en sont nombreuses. Mais l'on peut retenir comme éléments ayant aggravé une situation déjà précaire, la hausse fulgurante des prix de détails, le marasme dans tous les secteurs d'activité, conséquence d'un resserrement drastique des crédits. Le résultat le plus sensible et le plus tragique est une récession dramatique qui frappe durement les plus défavorisés : les petits planteurs et les journaliers. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage à bref délai de proposer un plan de relance de l'économie réunionnaise et, dans l'immédiat, s'il se propose de desserrer l'étau des mesures de limitation de crédits, en invitant la caisse centrale de coopération économique à se montrer conciliante pour tenir compte de chaque cas particulier. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Lorsque l'honorable parlementaire a déposé sa question écrite, le 2 juin 1970, il n'avait sans doute pas connaissance des résultats à fin mai de l'évolution de l'indice du coût de la vie à la Réunion. Son appréciation de la situation ne pouvait dès lors se fonder que sur les indices de prix des quatre premiers mois de l'année. De janvier à fin 1970, l'indice des prix de détail à la consommation des familles de condition modeste de l'agglomération de Saint-Denis, a progressé de 3,2 p. 100, c'est-à-dire dans une proportion beaucoup plus importante que pendant la période correspondante de 1969 (-0,9 p. 100). Cette progression est imputable à certains produits alimentaires, notamment les fruits et légumes frais et le poisson qui ont subi les effets du cyclone « Hermine », aux boissons importées de métropole qui ont eu à supporter la hausse du coût du fret inhérente à la dévaluation, aux services d'hygiène et soins et aux loyers. Dans le cadre de la délégation générale de compétence accordée au préfet en matière de prix, un blocage des prix quasi général avait été institué à la suite de la modification de la parité du franc. Ce régime avait été assoupli dans les mois suivants mais d'une façon générale, la grande majorité des produits ou services d'usage courant sont toujours soumis à une réglementation sévère des prix ou des marges : taxation directe, fixation de marges ou de taux de marque, blocage. Compte tenu du brutal renchérissement du coût de la vie au cours des derniers mois, la gamme des produits dont les prix sont taxés a été étendue par arrêté préfectoral du 15 mai 1970 à un certain nombre de produits qui étaient soumis jusqu'alors à une réglementation des marges de distribution (morue, saindoux, huiles comestibles, lait concentré en boîte de 400 g). Cette dernière mesure et surtout le retour à des conditions plus normales d'approvisionnement sur les marchés agricoles, ont abouti, en dépit d'une majoration importante des loyers à une amélioration très sensible de l'indice du mois de mai puisque celui-ci enregistre, par rapport à l'indice d'avril, une diminution de 1 p. 100. La hausse des prix des cinq premiers mois de 1970 s'établit de ce fait à 2,1 p. 100, contre 2 p. 100 pour la période correspondante de 1969. La direction départementale du commerce intérieur et des prix s'emploiera dans toute la mesure du possible à consolider et même améliorer ces résultats, mais il est à craindre que le niveau des prix ne subisse les effets de la forte pression qui continue à s'exercer sur les salaires et sur les produits importés. Au demeurant, il ne semble pas possible d'attribuer à un « resserrement drastique des crédits » les difficultés d'ordres divers qui ont pu affecter récemment l'économie du département de la Réunion. En ce qui concerne la caisse centrale de coopération économique, les opérations de prêts ont augmenté sensiblement en 1969 puisque les engagements s'élèvent à 55 millions de francs au regard d'un montant de 44 millions de francs en 1968. En 1970, les prêts accordés par la caisse centrale seront au moins équivalents, sinon supérieurs, à ceux consentis en 1969, puisque 42 millions de prêts ont déjà été engagés à la date du 3 juin 1970. En ce qui concerne les banques locales, qui ont cru devoir répondre à certaines demandes de crédits de la part de clients importants bien que le fondement économique en soit contestable, il faut noter que cette politique a posé de graves problèmes à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, dont les règles d'intervention tendent au développement et à l'équilibre économique. L'institut, qui avait, depuis 1968, recommandé, à plusieurs reprises, la prudence aux banques de la Réunion comme à celles des autres départements d'outre-mer s'est refusé à donner satisfaction aux demandes de relèvement des cotes de réescompte à court terme qui lui étaient présentées par les banques surchargées de crédits du type visé ci-dessus. Les facilités de réescompte déjà ouvertes et l'accroissement des dépôts, qui ont augmenté de 13 p. 100 en 1970 par rapport à 1969, devaient suffire largement à financer tous les crédits économiquement souhaitables. L'institut d'émission était d'autant plus fondé à adopter cette position que les règles métropolitaines d'encadrement du crédit n'ont pas été étendues dans les départements d'outre-mer et que les taux de réescompte y ont été maintenus très bas. Il y a lieu de noter, en outre, que tous les crédits à l'exportation sont réescomptés hors de toute cote. En vue d'éviter que les difficultés de trésorerie des banques ne se répercutent sur les besoins normaux de crédits des commerçants et producteurs de l'île, l'institut d'émission a obtenu des deux banques qu'elles fioncent sur des ressources fournies par leurs sièges métropolitains les crédits qui ne peuvent être pris au réescompte. Enfin, il a décidé d'ouvrir aux banques des cotes spéciales de réescompte à court terme pour les marchés publics. La situation sur ce point est donc en voie d'assainissement rapide grâce aux mesures appropriées prises par l'institut d'émission et par les banques.

Marchés.

12928. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est informé du malaise qui règne à l'heure actuelle parmi les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de la région parisienne ; 2° s'il estime compatible avec la réglementation des prix la répercussion en pourcentage sur les commerçants des marchés des hausses de tarifs accordés aux

concessionnaires par les municipalités. Cette façon de faire aboutit à des résultats totalement aberrants qui pourraient avoir pour conséquence d'aboutir à ces cessations d'activité préjudiciables à la saine concurrence dont la population doit bénéficier. Dans le cas particulier d'une commune importante de la Seine-Saint-Denis, la redevance annuelle due par les concessionnaires à la ville a été portée de 34.500 F à 45.000 F ; la traduction en pourcentage de cette augmentation sur l'ensemble des commerçants du marché considéré aboutit à un chiffre de perception par le concessionnaire qui passe de 400.000 F à 520.000 F, soit une augmentation de 120.000 F qui ne peut être justifiée ni par une amélioration des prestations ni par les augmentations de salaire des employés du marché. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — L'attention du département de l'économie et des finances a déjà été attirée à plusieurs reprises, par des commerçants exerçant leur activité sur les marchés publics communaux de la région parisienne, sur l'augmentation sensible des tarifs des droits de place perçus par les concessionnaires de ces marchés. Il n'est pas douteux que cette évolution grève les coûts de distribution de ce circuit. Dans ces conditions, les moyens de mettre un terme aux excès signalés sont actuellement étudiés. Mais, du fait de la nature de ces redevances et de la durée des concessions, cette étude soulève de nombreuses difficultés qui ne permettent pas d'indiquer encore avec précision la nature des solutions et le délai dans lequel elles seront susceptibles d'intervenir. Mais il est donné assurance à l'honorable parlementaire que ces solutions tiendront à la fois compte des intérêts des usagers et de ceux des collectivités concédantes.

Assurances automobiles.

13048. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème prévu dans la convention « I. D. A. » fixant les conditions de règlement des dommages matériels causés aux véhicules comporte, dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse et empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian, l'indication : responsabilité partagée : moitié-moitié sans aucune dérogation, il lui fait observer que, dans le cas où le croisement se produit sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, l'application de ce barème est en contradiction avec les dispositions de l'article R 22 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) en vertu duquel « lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier... ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les compagnies d'assurances automobiles, signataires de la convention « I. D. A. » à introduire, dans le barème, toutes modifications utiles afin que le partage des responsabilités dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, soit en correspondance avec les dispositions de l'article R 22 du code de la route. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des autorités compétentes. On peut constater toutefois que la contradiction théorique entre le barème de la convention « indemnisation directe des assurés » et l'article R 22 du code de la route ne paraît pas devoir normalement entraîner de conséquences dommageables pour les assurés et les victimes, les conditions d'application de la convention « I. D. A. » ne pouvant être que rarement réunies dans un cas semblable. La mise en œuvre du système I. D. A. dans cette hypothèse nécessite en effet d'une part une collision entre deux voitures de tourisme, allant se croiser sur une route de forte déclivité et entraînant des dommages inférieurs ou égaux à 2.000 F, d'autre part l'accord des parties intéressées. Une étude est cependant en cours en vue de déterminer les moyens les plus appropriés pour résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

Douanes.

13250. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 9612 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 mars 1970). Il lui expose une situation entrant dans le cadre de la question ayant donné naissance à cette réponse. Un technicien de nationalité belge, d'une entreprise française de Lille, demeurant à Tournay, en Belgique, et dont le travail consiste à la mise au point des ascenseurs et monte-charge installés par cette entreprise dans la région du Nord et dans la région parisienne, a été arrêté à plusieurs reprises par le service des douanes alors qu'il circulait avec un véhicule automobile immatriculé en Belgique. L'infraction retenue contre lui est prévue et réprimée par les articles 7414 et 423 du code des

douanes ainsi que par l'arrêté du 26 février 1969. Pour une de ces infractions il a dû, à titre de transaction, acquitter une pénalité de 200 F. Ce technicien se déplace dans sa voiture personnelle et transporte son outillage personnel. Spécialisé en électronique, cet outillage, quoique réduit, représente une valeur assez importante. Il lui demande, compte tenu de la réponse précitée, si l'action ainsi exercée par le service des douanes lui semble correspondre aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les pénalités applicables sont extrêmement regrettables et gênent l'exercice normal de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une étude du problème ainsi exposé afin que soient dégagées des solutions tendant à supprimer des entraves administratives regrettables. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 9612 du 15 janvier 1970 le régime de l'importation en franchise temporaire prévu par l'arrêté du 12 mai 1965 modifié par les arrêtés subséquents ne peut être revendiqué que par des personnes dont la résidence habituelle se trouve à l'étranger et qui utilisent leur véhicule pour leur usage privé, à l'exclusion de toute utilisation pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale installée en France. Or, le technicien dont le cas est cité par l'honorable parlementaire, bien que demeurant à l'étranger, travaille en France pour le compte d'une entreprise qui y est installée. Permettre l'utilisation à des fins professionnelles de ce véhicule non immatriculé dans une série normale française conduirait à accorder à l'employeur français un privilège fiscal injustifié et l'action exercée par le service des douanes dans le cas signalé est conforme aux textes en vigueur. Une solution pleinement satisfaisante ne pourra être donnée aux problèmes de cette nature aussi longtemps que l'harmonisation des fiscalités à l'intérieur de la communauté économique européenne n'aura pas été complètement réalisée. La possibilité est toutefois laissée actuellement aux intéressés, après avoir acquitté les taxes exigibles à l'importation en France, de conserver pour leur véhicule le numéro d'immatriculation dans une série normale des autres pays du marché commun.

Retraites complémentaires.

13292. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences déplorable du décret n° 64-537 du 4 juin 1964 pour les pensionnés des régimes complémentaires facultatifs créés en 1950. Alors que la loi du 17 janvier 1948 avait offert à leurs adhérents un certain nombre d'avantages — points de retraite gratuits pour reconstitution de la carrière professionnelle et reversion de la rente au conjoint survivant — ce décret a supprimé brutalement tous ces avantages et remplacé le système de la répartition par celui de la capitalisation, ce qui se traduit, en fait, pour les intéressés, par une diminution importante de la retraite dont ils avaient cru pouvoir bénéficier durant leurs vieux jours. Elle lui demande : 1° si ces conséquences ont été clairement mesurées lorsque ce décret a été pris ; 2° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer un revenu décent aux personnes qui avaient adhéré à ces régimes en faisant confiance au législateur. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-537 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 68-252 du 8 mars 1968, ne concerne pas les régimes d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés institués par la loi du 17 janvier 1948, reprise par le livre VIII du code de la sécurité sociale, mais fixe les modalités de fonctionnement des régimes collectifs de retraites complémentaires résultant d'une convention souscrite auprès d'une société d'assurances sur la vie ou de la caisse nationale de prévoyance, régimes qui entrent dans le champ d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certains régimes de prévoyance collective et d'assurance. Ces régimes qui fonctionnaient sans que soient constituées intégralement les provisions permettant de garantir les prestations servies ne reposaient, d'autre part, que sur des adhésions facultatives : ces caractéristiques en rendaient le fonctionnement dangereux, dans la mesure où les évolutions des groupes de cotisants et de bénéficiaires pouvaient à tout moment diverger. Les règles fixées par le décret précité ont donc eu pour objet de rétablir un minimum de sécurité et de garantie à ces opérations. Les régimes concernés devaient être, dans un délai donné, soit liquidés, soit mis en conformité avec les nouvelles règles de fonctionnement, soit replacés dans le cadre normal de l'assurance sur la vie. Dans tous les cas, des mesures transitoires ont été prévues pour sauvegarder au maximum les intérêts des assurés. Ces aménagements ne concernent en aucune façon les régimes obligatoires constitués en application de la loi du 17 janvier 1948, dont les modalités de fonctionnement demeurent inchangées.

Carburants.

13441. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 décembre 1964 donne aux garagistes distributeurs et détaillants en carburants un privilège pour le recouvrement des droits de douane et des taxes grevant le montant de leurs factures impayées. Les effets de ce privilège, alors même que les dispositions de la loi sont tout à fait claires et explicites, sont remis en question par une interprétation visiblement abusive et selon laquelle il s'agirait d'une subrogation au privilège du Trésor public. Une telle interprétation viderait de sa substance la loi du 16 décembre 1964 puisque l'inscription de privilège du Trésor ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un certificat de l'administration créancière des droits et taxes, soit les douanes. Or celles-ci n'ont aucun lien de droit avec les pompistes, mais seulement avec les sociétés pétrolières. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de redresser cette interprétation abusive afin de rendre leur valeur aux dispositions de la loi du 26 décembre 1964. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la loi n° 64-1240 du 16 décembre 1964 modifiant l'article 380 du code des douanes institue notamment au bénéfice des garagistes distributeurs et des détaillants en carburants un privilège pour le recouvrement de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature perçus par l'administration des douanes sur les produits pétroliers et assimilés. En outre, la loi susvisée a pour objet de fixer le rang de ce privilège, immédiatement après celui que la loi accorde à ladite administration des douanes et avant celui qui est fondé sur le nantissement. Ces dispositions ne sauraient dès lors être interprétées comme étant de nature à permettre la subrogation dans le privilège de la douane non seulement des distributeurs et détaillants en produits pétroliers mais de l'ensemble des personnes visées à l'article 380 du code des douanes. Une telle subrogation ne peut intervenir, qu'elle soit légale ou conventionnelle, que dans le cadre des dispositions de l'article 381 du code des douanes ou des dispositions des articles 1250 et 1251 du code civil.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

11109. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des faits suivants par le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial (garçons) de 93-Montreuil : en vertu d'instructions ministérielles renouvelées les élèves des classes de 4^e et 5^e modernes ne pourront pas, cette année encore, s'ils s'avèrent incapables de poursuivre leurs études secondaires, être admis, à la prochaine rentrée scolaire, dans les C. E. T. et les établissements assimilés en vue de la préparation d'un C. A. P. en trois ans. La seule solution qu'il leur est « offerte » est l'entrée dans le cycle pratique ce qui signifie, en l'état actuel des choses, qu'ils n'ont pas droit à une formation professionnelle. Il rappelle que les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves, activement soutenus par les partis et organisations démocratiques, se sont prononcés en faveur de l'institution d'un tronc commun jusqu'à quinze ans, ce qui suppose, au niveau de l'enseignement maternel et primaire, des classes à effectifs réduits, des maîtres de haute qualification et la transformation, à titre immédiat et provisoire, des classes de transition et pratiques en véritables classes de rattrapage. Tant que ces mesures ne seront pas réalisées, l'application des instructions ministérielles évoquées ci-dessus lésera gravement les élèves du premier cycle du secondaire, qui, parce qu'ils auront échoué en cours de scolarité pour des raisons dont la responsabilité ne leur incombe pas, n'auront ni la possibilité d'être scolairement rattrapés, ni la possibilité d'apprendre un métier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportées ces circulaires qui aboutissent à une aussi inacceptable situation dont sont victimes trop d'élèves. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les instructions ministérielles prescrivant que les élèves des classes de 4^e et 5^e modernes doivent poursuivre leur scolarité jusqu'à l'issue du premier cycle ont été données afin d'éviter que des jeunes gens aptes à poursuivre leurs études secondaires soient orientés d'une façon trop précoce vers un enseignement professionnel. Cette préoccupation va dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement ; elle concerne essentiellement des jeunes issus de familles modestes dont les parents, pour des raisons diverses n'ont que des ambitions limitées. Il n'a jamais été question, par contre, d'interdire aux jeunes de la classe de 5^e de transition et des classes pratiques l'accès des préparations en trois ans au C. A. P., dans la mesure où ils possèdent les

aptitudes minimum exigées pour le type d'enseignement recherché. Le sort des jeunes fréquentant les classes de 5^e et de 4^e modernes, et que les conseils de classe, faute d'aptitudes effectives ou reconnues, orientent vers les classes pratiques, continue à poser un problème. En effet, leur accès direct dans les collèges d'enseignement technique permettrait trop facilement de tenir en échec la règle énoncée ci-dessus et compromettrait, en outre, la mise en place des brevets d'études professionnelles. C'est la raison pour laquelle ils doivent fréquenter pendant un an la classe pratique, avant de pouvoir, le cas échéant, être admis dans les classes préparatoires au C. A. P.

Enseignement supérieur.

11643. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le recteur de l'académie de Paris ait autorisé le directeur de l'Institut d'urbanisme (centre Dauphine) à faire procéder aux élections au conseil d'administration de cet institut qui vont avoir lieu prochainement, sans tenir compte de la loi d'orientation universitaire et de ses textes d'application, c'est-à-dire en admettant l'élection des délégués étudiants en assemblée dite générale et à main levée, sans application de la règle du quorum et des délégués enseignants au collège unique. Sans exagérer la portée d'une telle innovation, il lui paraît cependant qu'elle est particulièrement regrettable en ce que : a) elle tend à se généraliser dans l'université ; b) elle est en contradiction avec les dispositions de la loi d'orientation ; c) cette contradiction, véritable viol des textes en vigueur, serait ainsi encouragée par l'autorité ministérielle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le respect de la loi s'impose à tous et en particulier à ceux qui, dans l'université, sont investis d'une quelconque autorité. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire, et qui est antérieure au déroulement des élections à l'Institut d'urbanisme, ait été suscitée par des informations inexactes. Ni le ministre de l'éducation nationale, ni le recteur de l'académie de Paris n'ont « autorisé », à quelque moment que ce soit, le non-respect des dispositions légales et réglementaires régissant les élections des unités d'enseignement et de recherche. Toutes précautions utiles ont été prises au contraire pour éviter les irrégularités ; le décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968, qui réglemente les élections aux conseils provisoires des unités d'enseignement et de recherche, soumet d'ailleurs le déroulement des élections à la surveillance de commissions de contrôle des opérations électorales, présidées par des magistrats. Les élections au conseil d'administration de l'Institut d'urbanisme du centre Dauphine, qui ont eu lieu les 18 et 19 juin 1970, se sont déroulées de manière régulière, c'est-à-dire : à bulletins secrets ; par collèges distincts ; avec application de la règle du quorum (il n'y a eu qu'un siège pourvu sur les dix sièges étudiants à pourvoir). Ces opérations ont été effectuées sous la surveillance de la commission de contrôle, désignée par décision rectoriale du 9 juin 1970 en application du décret du 7 décembre 1968. Par ailleurs, il n'est pas possible d'affirmer que des pratiques telles que le vote en assemblée générale et à main levée, la non-application de la règle du quorum et l'élection des enseignants au collège unique aient tendu à « se généraliser » : aucune irrégularité de ce genre n'est parvenue à la connaissance du ministre de l'éducation nationale. Les commissions de contrôle ont constitué une première garantie, et le recours, toujours possible, devant le tribunal administratif, apportait une seconde garantie. Quelques recours ont été effectivement faits, mais ils n'ont pas porté sur les points concernés.

Enseignement technique.

12206. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser, par spécialité, le pourcentage des titulaires du brevet de technicien supérieur ou du diplôme universitaire de technologie parmi les élèves admis au concours d'entrée dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique : ceci, année par année, depuis 1963. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Bien que ces diplômes ne soient pas actuellement exigés, un nombre de plus en plus grand de candidats aux concours de recrutement des élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints des lycées techniques sont titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur, soit d'un diplôme universitaire de technologie, ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint. Il est à prévoir que le pourcentage des candidats titulaires de ces diplômes, et notamment du brevet de technicien supérieur, s'accroîtra encore dans l'avenir. Les renseignements fournis concernent seulement les années 1968, 1969, 1970, aucune statistique n'ayant été établie avant cette date.

Candidats admis aux concours d'entrée dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints des lycées techniques titulaires du brevet de technicien supérieur ou du diplôme universitaire de technologie (1968-1969-1970).

DIVISIONS	NOMBRE de candidats admis.	CANDIDATS ADMIS titulaires d'un B. T. S.	POURCENTAGE	CANDIDATS ADMIS titulaires d'un D. U. T.	POURCENTAGE
I. — Division industrielle :					
1968	160	40	25	0	0
1969	197	72	36	1	0,5
1970	155	80	51	10	6,5
II. — Division commerciale :					
1968	59	15	25	0	0
1969	41	15	36	0	0
1970	42	17	40	0	0

Enseignants.

1221. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'évolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, année par année, depuis 1963 et pour chaque spécialité : 1° pour le recrutement ancien régime (décret n° 51-142 du 9 février 1951 et arrêtés des 6 mai 1952 et 27 mars 1957) ; 2° pour le recrutement nouveau régime (décret n° 63-218 du 1^{er} mars 1963). (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — L'évolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints des lycées techniques depuis 1963 est marquée par une augmentation sensible du nombre des candidats et des admis, ainsi qu'il apparaît à l'examen du tableau ci-joint ; les variations temporaires qui peuvent parfois être observées sur la courbe ascendante s'expliquent par les fluctuations annuelles du nombre et du niveau des candidats et non par une diminution de postes mis au concours, qui a été au contraire accru dans des proportions importantes de 1963 à 1970. Cette période a été marquée par la mise en place progressive des concours nouveau régime, qui doivent se substituer aux concours ancien régime, tant dans la division industrielle que dans la division commerciale. Dans la division commerciale, le concours nouveau régime a été organisé pour la première fois en 1966, parallèlement au concours ancien régime, qui a été supprimé dès 1967. Par contre, il a été nécessaire

de maintenir provisoirement dans la division industrielle le concours ancien régime, le concours nouveau régime, organisé pour la première fois en 1965, ne pouvant être mis en place que progressivement eu égard au grand nombre des spécialités et des places mises au concours. En 1965, le concours nouveau régime a été ouvert dans trois spécialités : Fabrications mécaniques, Bureau des travaux, Electricité ; à ces trois spécialités une quatrième, Electronique, a été ajoutée en 1968. Cependant la spécialité Bureau des travaux a été supprimée en 1969 du concours ancien régime et il est envisagé également de supprimer prochainement deux autres spécialités, qui ne seront alors, comme la spécialité Bureau des travaux, ouvertes que dans le concours nouveau régime : Electricité et électronique. Par contre la spécialité Fabrications mécaniques continuera provisoirement à être ouverte dans les deux concours du fait de l'importance des besoins dans ladite spécialité. En effet 78 des 155 candidats admis en 1970 au concours nouveau régime appartenaient à cette spécialité, de même que 139 des 189 candidats admis au concours ancien régime — soit, pour les deux concours, 217 sur 344, ce qui correspond à 63 p. 100 de l'ensemble des admis dans la division industrielle. En ce qui concerne les autres spécialités industrielles, elles continuent comme par le passé à être ouvertes au concours ancien régime. Il convient par ailleurs d'ajouter à la rubrique ancien régime deux spécialités : Enseignement social et Professeur technique adjoint des industries de l'habillement ; le recrutement pour ces spécialités est variable en fonction des vacances de postes.

Evolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints des lycées techniques depuis 1963 (divisions industrielles et commerciales ancien et nouveau régimes).

Candidats présents et admis en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970.

	1963		1964		1965		1966		1967		1968		1969		1970	
	Présents	Admis														
I. — Division industrielle :																
1. Ancien régime....	791	103	856	148	1.040	242	1.276	195	1.335	235	1.302	142	1.213	162	1.149	189
2. Nouveau régime..	»	»	»	»	576	113	563	70	585	117	1.328	160	2.007	197	1.614	155
Total	791	103	856	148	1.616	355	1.839	265	1.920	352	2.630	302	3.220	359	2.763	344
II. — Division commerciale :																
1. Ancien régime....	245	23	270	27	329	37	334	42	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Nouveau régime..	»	»	»	»	»	»	399	20	812	40	892	59	849	41	736	42
Total	245	23	270	27	329	37	733	62	812	40	892	59	849	41	736	42

Autres spécialités (ancien régime).

III. — Enseignement social..	17	6	(Pas de concours.)	18	8	(Pas de concours.)	24	11	32	12	29	12	25	12		
IV. — P. T. A. Industries de l'habillement	(1962) 83	8	28	7	(Pas de concours.)	(Pas de concours.)	74	4	(Pas de concours.)	61	3	40	5			
Total ancien régime....	1.136	138	1.154	182	1.387	287	1.610	237	1.433	250	1.333	154	1.303	177	1.214	206
Total nouveau régime...	»	»	»	»	576	113	962	90	1.397	157	2.220	219	2.856	238	2.350	197
Total général....	1.136	138	1.154	182	1.963	400	2.572	327	2.830	407	3.564	373	4.159	415	3.554	403

Enseignants.

12417. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la bivalence des P.E.G.C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P.E.G.C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse en fait deux problèmes distincts : d'une part, celui de l'existence dans le premier cycle de plusieurs filières, dont la filière II, enseignement de « type C.E.G. », d'autre part, celui de l'aptitude des professeurs d'enseignement général de collège à l'enseignement de plusieurs disciplines. 1° Le maintien des sections de type II, où l'enseignement est assuré par les P.E.G.C., est une nécessité pédagogique, certains élèves en raison de leur niveau de maturité et de leur comportement psychologique s'adaptant beaucoup mieux à un nombre limité de maîtres et à un enseignement plus strictement coordonné du fait que plusieurs disciplines sont dispensées par le même maître. 2° Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixant le statut des P.E.G.C. prévoit la bivalence de ces enseignants (cf. notamment l'article 11). L'arrêté du 16 mars 1970 pris en application de ce texte détermine les modalités de l'examen de recrutement de ces maîtres ainsi que les différentes sections de cet examen. Ces sections sont les suivantes : I. lettres-histoire et géographie ; II. lettres-langues vivantes ; III. mathématiques-physique et technologie ; IV. sciences naturelles-sciences physiques et technologie. Les professeurs ayant suivi la formation correspondant à la section II doivent être en mesure d'enseigner le français, d'une part, une langue vivante, d'autre part. Leur formation leur permet d'appliquer pour chacune des disciplines les méthodes pédagogiques adaptées soit à l'enseignement de la langue maternelle, soit à l'enseignement de la langue vivante d'apport.

Enseignants.

17719. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la bivalence des P.E.G.C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division par exemple les cours de français et ceux d'anglais rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P.E.G.C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse en fait deux problèmes distincts : d'une part, celui de l'existence dans le premier cycle de plusieurs filières dont la filière II, enseignement de « type C.E.G. », d'autre part, celui de l'aptitude des professeurs d'enseignement général de collège à l'enseignement de plusieurs disciplines. 1° Le maintien de sections de type II, où l'enseignement est assuré par les P.E.G.C., est une nécessité pédagogique, certains élèves en raison de leur niveau de maturité et de leur comportement psychologique s'adaptant beaucoup mieux à un nombre limité de maîtres et à un enseignement plus strictement coordonné du fait que plusieurs disciplines sont dispensées par le même maître. 2° Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixant le statut des P.E.G.C. prévoit la bivalence de ces enseignants (cf. notamment l'article 11). L'arrêté du 16 mars 1970 pris en application de ce texte détermine les modalités de l'examen de recrutement de ces maîtres ainsi que les différentes sections de

cet examen. Ces sections sont les suivantes : I. lettres-histoire et géographie ; II. lettres-langues vivantes ; III. mathématiques-physique et technologie ; IV. sciences naturelles-sciences physiques et technologie. Les professeurs ayant suivi la formation correspondant à la section II doivent être en mesure d'enseigner le français, d'une part, une langue vivante, d'autre part. Leur formation leur permet d'appliquer pour chacune des disciplines les méthodes pédagogiques adaptées soit à l'enseignement de la langue maternelle, soit à l'enseignement de la langue vivante d'apport.

Ramassage scolaire.

13130. — M. Dardé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, dans la perspective de la préparation du budget de 1971, pour assurer la gratuité totale des transports de ramassage scolaire. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'attache à éviter tout nouvel abaissement du pourcentage de la participation financière de l'Etat au fonctionnement des transports scolaires, malgré la multiplication des circuits et l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Il n'a pas été question, pour autant, d'assurer la gratuité de ce service. En effet, à l'occasion des études portant sur une redistribution de l'aide de l'Etat aux familles dont les enfants sont scolarisés, les moyens de porter cette prise en charge le plus près possible du taux réglementaire maximum fixé à 65 p. 100 des dépenses, tout en maintenant cette participation dans des limites raisonnables, ont été examinés. Il est ainsi notamment prévu de mettre en place, dans chaque département, un plan de ramassage scolaire qui, en supprimant les doubles emplois, pourrait permettre d'assurer une coordination plus efficace et une rentabilité plus grande des services.

Enseignants.

13132. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme X. a exercé les fonctions de directrice d'école à six classes du 17 septembre 1954 au 26 septembre 1966, soit pendant douze années consécutives (note de mérite 18/20). Elle était donc classée dans le groupe « direction plus de cinq classes depuis plus de cinq ans » depuis le 17 septembre 1959. A la suite de la nomination de son mari au poste de directeur de C. E. G. d'une autre localité, elle obtient la direction de l'école primaire de filles de cette localité, école qui ne compte que quatre classes. A la rentrée scolaire 1969, deux classes supplémentaires sont créées dans cette école portant ainsi le nombre de classes à six. Mme X. pense donc qu'elle va se retrouver, de ce fait, réintégré dans l'emploi de « directrice d'une école à six classes, depuis plus de cinq ans », et percevoir l'indemnité correspondante. Cette indemnité ne lui est pas versée et, à la suite d'une réclamation à l'I. A., elle lui est refusée pour le motif suivant : « l'ancienneté dans l'emploi pour passer au groupe supérieur (dans ce cas, du groupe moins de cinq ans au groupe plus de cinq ans) est déterminée par l'ancienneté acquise dans l'emploi tenu sans interruption comme directeur d'une ou plusieurs écoles comportant le nombre de classes fixé par le tableau de classement ». Or, en ce qui concerne Mme X., cette condition était remplie depuis le mois de septembre 1959. L'interruption par la nomination dans une école moins importante n'étant pas le fait d'une sanction professionnelle mais la conséquence d'ordre familial de la nomination de M. X. au poste de directeur de C. E. G. de ... Ce cas, bien particulier, n'a pas été cité dans les exemples donnés sur la lettre circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale à MM. les recteurs, en date du 10 octobre 1961, R. D. E. E. C. 4 C. B./N. M./n° 174. Il lui demande s'il peut lui indiquer si Mme X. doit être reclassée dans le groupe des directeurs d'une école à plus de cinq classes « depuis plus de cinq ans » et à ce titre si elle a droit à nouveau, depuis le mois de septembre 1969, à l'indemnité qui s'attache à la fonction de « directrice d'une école à six classes, depuis plus de cinq ans » ou bien si elle doit rester cinq ans dans le groupe inférieur de « directrice d'une école à six classes, depuis moins de cinq ans » avant de pouvoir accéder au groupe supérieur. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 10 octobre 1961, l'ancienneté dans l'emploi, nécessaire pour passer d'un groupe de directeur d'école à un groupe supérieur est celle acquise dans l'emploi tenu sans interruption. La seule exception à cette règle est celle où la réduction du nombre de classes de l'école résulte d'une décision de l'administration. Les raisons de convenances personnelles qui motivent la mutation des directeurs d'une école à une autre moins importante ne sont pas prises en considération. Ainsi Mme X. doit rester cinq ans dans le groupe de directrice d'une école à six classes depuis moins de cinq ans avant de pouvoir accéder au groupe supérieur.

Enseignement secondaire.

13149. — M. Pic signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une section horticole a été créée pour les élèves de l'enseignement spécialisé dans un C. E. S. Ces élèves font des stages en situation dans les jardins municipaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer si pendant la durée de ces stages ces élèves sont couverts pour les accidents du travail dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement technique qui font des stages en situation dans les établissements industriels. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Dans la mesure où la section horticole dont fait état M. Pic a été régulièrement ouverte dans le cadre d'un C. E. S. pour les élèves de l'enseignement spécialisé, ceux-ci doivent bénéficier de la législation sur les accidents du travail pendant les stages qu'ils effectuent dans les jardins municipaux. Si le stage est de longue durée (plusieurs mois), si les stagiaires sont rémunérés et perdent alors tout lieu de subordination avec l'établissement d'enseignement et leurs professeurs, la réparation des accidents leur survenant ne peut être mise à la charge de l'Etat mais il appartient aux communes intéressées de régler pour ces stagiaires aux caisses primaires de sécurité sociale dont elles relèvent la cotisation afférente à la couverture du risque accidents du travail.

Enseignement secondaire.

13237. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives doléances formulées par de nombreux parents d'élèves de l'enseignement secondaire en ce qui concerne l'arrêt des classes avant la date qui avait été officiellement fixée au 27 juin 1970. Dans la plupart des lycées de Paris et de la région parisienne, les élèves se sont trouvés en fait en vacances dès le 12 juin. Dans certains établissements les cours ont cessé dès les premiers jours de juin. Si les motifs de ces arrêts prématurés sont valables en raison des dates d'examens et de l'utilisation des professeurs pour assurer le jeu des épreuves et les corrections correspondantes, il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, les parents n'ont pas été préalablement informés, ce qui est particulièrement regrettable dans le cas des familles où le père et la mère travaillent. Cette oliveté forcée des élèves dont certains sont complètement livrés à eux-mêmes peut comporter des dangers. En outre les cas ne sont pas rares où les programmes n'ont pu être étudiés en entier, notamment pour l'histoire et la géographie. La logique, l'efficacité, l'information nécessaire des parents, le bon étalement des vacances voudraient qu'il y ait parfaite concordance entre la fixation des dates officielles de cessation des cours et la réalité des possibilités d'enseignement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les inconvénients signalés soient évités à l'issue de l'année scolaire 1970-1971. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue de limiter les inconvénients qui résultent, pour les élèves, les enseignants et les parents, de la fermeture de certains établissements scolaires avant la date officielle des vacances. Cette étude porte notamment sur l'aménagement des conditions de la scolarité pendant le troisième trimestre et sur les conditions de passage des examens à la fin de cette même période. Des mesures sont dès maintenant prévues afin d'assurer une scolarité aussi complète que possible en retardant au maximum l'utilisation des locaux pour les examens de fin d'année. En tout état de cause, il est rappelé aux chefs d'établissements qu'ils doivent informer en temps utile les parents d'élèves lorsque, pour une raison majeure, les cours sont suspendus.

Etablissements scolaires et universitaires.

13312. — M. Royer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les responsables d'un certain nombre d'associations et de syndicats d'enseignants du second degré lui ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la présence de parents et d'élèves pendant les délibérations qui prononcent les admissions en classes supérieures. Il lui rappelle qu'il avait indiqué, devant l'Assemblée nationale, qu'une circulaire serait adressée aux chefs d'établissements, les invitant à limiter aux seuls enseignants les participants à ces délibérations. Le texte diffusé constitue une simple recommandation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autres dispositions afin d'établir une réglementation précise dans le sens souhaité par ces professeurs. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Une enquête actuellement en cours permettra de connaître avec précision par type d'établissement dans quelle mesure les conseils d'administration souhaitent la présence des représentants des parents et des délégués des élèves aux conseils de classe chargés d'examiner les cas individuels. La décision qui sera prise quant à la présence de ces représentants tiendra compte des résultats de cette enquête et des conditions dans lesquelles se sont tenus les conseils qui ont admis cette participation.

Etablissements scolaires et universitaires.

13315. — M. Bolvilliers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime normal qu'un enseignant exerçant dans un établissement scolaire puisse siéger au conseil d'administration de celui-ci en qualité de parent d'élève, alors que les enseignants disposent déjà d'une large représentation professionnelle à ce conseil (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Afin de ne pas fausser l'équilibre de la représentation entre les diverses catégories de membres des conseils d'administration, la participation des enseignants qui sont en même temps parents d'élèves est soumise à certaines restrictions. Ainsi un enseignant ne peut être choisi comme représentant des parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement fréquenté par son fils, que si lui-même exerce dans un autre établissement.

Enfance inadaptée.

13325. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions et sur quels critères les directeurs d'enseignement spécial peuvent être déchargés de classe. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La nécessité de décharger de classe les directeurs d'établissements d'enseignement spécial n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale, soucieux de prendre à cet égard des dispositions spécifiques tenant compte de la diversité des structures des établissements considérés et du nombre relativement réduit de leurs effectifs. Une enquête est actuellement en cours en vue d'obtenir tous éléments d'information nécessaires à l'élaboration des règles qui seront édictées pour résoudre dans les meilleures conditions les problèmes particuliers que pose la direction des établissements spécialisés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Sécurité routière.

12698. — M. Planfler rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulation nocturne est rendue délicate surtout pendant les mois d'été, en raison de la présence des véhicules étrangers équipés de phares blancs. Il lui demande si l'obligation faite à leurs ressortissants voyageant en France de se munir de lampes jaunes, obligatoires dans notre pays, ne pourrait pas être rappelée aux pays en cause. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'application aux étrangers des règlements en vigueur à l'intérieur d'un pays n'est possible que dans le cadre d'accords internationaux. Or, la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 et ratifiée par la France, prévoit dans son annexe relative à l'éclairage des véhicules automobiles, que toute automobile doit être munie d'au moins deux feux de route blancs ou jaunes, et de deux feux de croisement blancs ou jaunes. Des dispositions analogues ont été adoptées dans la convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, mais non encore entrée en vigueur, un délai de douze mois devant s'écouler après sa ratification par quinze pays au minimum, ou après l'adhésion d'un même nombre d'Etats. L'emploi de lampes diffusant une lumière jaune ne peut donc être imposé aux automobiles immatriculées à l'étranger et circulant en France.

INTERIEUR

Travailleurs étrangers.

12103. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa réponse à la question écrite n° 6742 (Journal officiel, n° 42, A. N., du 30 août 1969) concernant la situation faite aux 300 travailleurs africains hébergés dans le taudis, situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20°). Selon cette réponse, une solution était envisagée « qui permettrait, dans un avenir assez proche, de procéder au logement des travailleurs étrangers vivant dans ce foyer ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir, afin d'en informer les travailleurs africains concernés, où en est le logement annoncé en août 1969. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le problème du logement des travailleurs africains hébergés 31, rue d'Orgemont, à Paris (20°), n'a pas été perdu de vue par mon département. Cependant, par suite de difficultés rencontrées sur le plan local il n'a pas été possible, comme cela avait été prévu en 1969, de reloger les intéressés dans un foyer situé à Montreuil. Il a donc été nécessaire d'attendre que se dégagent de nouvelles possibilités de logement. C'est dans ces conditions que le 3 juillet 1970 162 travailleurs africains sur les 263 recensés au mois de mai ont pu être dirigés sur un foyer qui

venait d'être terminé 22, rue Claude-Tillier, à Paris (12^e). L'évacuation totale des travailleurs africains encore hébergés rue d'Orge-mont sera réalisée aussitôt que les travaux en cours pour l'aménagement du foyer où ils doivent être dirigés seront achevés.

Calamités.

12929. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dégâts que les abondantes chutes de pluie enregistrées dans la nuit du 8 au 9 juin 1970 ont occasionnés dans différents quartiers de Marseille, notamment à Arenc (où il apparaît que les dégâts sont dus à un défaut de curage du béal), à Saumay, à Saint-Henri, à la campagne Consolat. Des eaux, mêlées à du mazout, des coulées de boue argileuse, ont envahi des rez-de-chaussées, des habitations, submergé des véhicules, dont certains complètement détériorés, abîmé du linge, du mobilier, détruit des marchandises chez des commerçants et artisans, fait effondrer un mur de soutènement, etc. Les dommages matériels s'élèvent à plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné que ces dégâts ne sont pas couverts par les sociétés d'assurances, que les victimes n'auront droit à aucun dédommagement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il donnera à M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour l'indemnisation des victimes de ce sinistre. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur dispose, en matière d'aide financière susceptible d'être apportée aux sinistrés victimes de calamités publiques, des moyens ci-après : attribution de « secours d'extrême urgence », prévus sur les crédits ouverts au budget de son département, secours qui, sans aucune notion indemnitaire, ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile, au lendemain d'un sinistre ; intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960. Selon les constatations faites sur place l'inondation, consécutive à l'orage du 8 juin 1970 signalé par l'honorable parlementaire, pour aussi spectaculaire qu'elle ait été, n'a pas revêtu le caractère d'un cataclysme de nature à justifier la mise en œuvre de mesures exceptionnelles d'aide aux victimes éventuelles. D'ailleurs, aucun sinistré réunissant les conditions requises pour bénéficier d'une allocation sur les crédits budgétaires susvisés ne s'est manifesté depuis cet orage. Toutefois, dans l'hypothèse où le recensement en cours ferait apparaître un montant relativement élevé de dommages aux biens privés, le ministre de l'Intérieur ne manquerait pas de saisir le comité interministériel de coordination de secours, en vue de l'octroi éventuel, aux sinistrés en cause, d'une aide particulière au titre du fonds de secours.

Communes.

13152. — M. Peyret indique à M. le ministre de l'Intérieur que la participation des communes aux centres professionnels agricoles auxquels elles sont rattachées est effectuée au prorata des populations des communes rattachées. Or ce mode de calcul entraîne parfois des inégalités choquantes entre communes voisines, une commune pouvant ne pas avoir un seul élève au centre et être imposée davantage qu'une commune dont une dizaine d'élèves sont concernés. On pourrait admettre que sur une longue période la loi des grands nombres jouant un certain équilibre s'établisse. Ce n'est pas le cas notamment lorsque le centre de rattachement ne répond pas aux aspirations des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de calculer la participation des communes sur le nombre d'élèves fréquentant le centre professionnel agricole, soit, à défaut, de permettre aux communes d'opter pour un centre de rattachement de leur choix. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement l'objet d'études dans le cadre plus général des problèmes posés par la répartition des dépenses mises à la charge des communes pour la construction et le fonctionnement des établissements d'enseignement public dans leur ensemble. S'agissant des cours professionnels agricoles, cette répartition, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 avril 1942 et de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1943, est effectuée par le préfet au prorata du nombre d'habitants. Sans préjuger des nouvelles orientations qui seront adoptées dans ce domaine et qui ne peuvent être introduites que par voie législative, il y a lieu de souligner que le critère du nombre d'élèves suggéré pour remplacer celui du nombre d'habitants peut lui aussi conduire à des résultats peu satisfaisants sur le plan de l'équité lorsqu'il s'agit notamment de petites communes rurales ayant un fort contingent d'élèves.

Communes (personnels).

13167. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines anomalies résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1970, relatif au reclassement indiciaire des catégories C et D. Il lui signale, notamment, que l'échelle indiciaire des contremaîtres sera égale à compter de 1974 à celle des surveillants de travaux, maîtres ouvriers, chefs d'équipe ; que les femmes de service des écoles se trouvent anormalement placées dans la même position que celles des femmes de service ; que les agents principaux bénéficient dès le 1^{er} janvier 1970 d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs, du deuxième au cinquième échelon inclus, cette différence ne faisant que s'accroître jusqu'en 1974. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si des dispositions ont été envisagées pour donner rapidement satisfaction aux agents en cause et notamment si la situation des agents de la catégorie B, qui n'a pas été examinée depuis 1964, va l'être prochainement ; 2° à quelle date le projet de réforme des structures de la carrière communale sera déposé devant le Parlement. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° la réforme des emplois communaux des catégories C et D fixée par les arrêtés des 26 mai 1970 et 25 juin 1970 publiés respectivement aux *Journaux officiels* des 13 juin 1970 et 11 juillet 1970 a été faite par analogie avec les décisions prises en faveur des agents de l'Etat et après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Il ne pouvait en être autrement en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale aux termes duquel les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En ce qui concerne la situation des agents de la catégorie B il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'un problème propre à la fonction communale. Il revêt un caractère général et intéresse l'ensemble de la fonction publique. Il implique de ce fait le choix d'une solution qui puisse être appliquée à tous les personnels, qu'ils appartiennent à la fonction publique locale ou à la fonction publique de l'Etat. 2° Le projet de loi relatif à la réforme des structures de la carrière communale sera présenté devant le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire.

Incendie.

13379. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur si les actuels incendies qui ravagent la Provence et la Corse ne justifient pas, une fois de plus, la création des unités d'instruction et d'intervention de la protection civile, selon le plan établi par son ministère en 1967 et approuvé en son principe par le Premier ministre de l'époque. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Une seule des unités d'instruction et d'intervention de la protection civile, visées par l'honorable parlementaire, a été constituée jusqu'à présent. Créée en 1967 avec le concours de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, elle participe déjà à la lutte contre les feux de forêts. Ainsi, a été mis en place, chaque année, au camp de Brignoles (Var), un détachement d'une centaine d'hommes équipés en matériels adaptés à ce type de lutte. Ce détachement a participé efficacement à l'extinction des incendies de forêts depuis trois ans, et notamment au cours du mois de juillet 1970. Par ailleurs, l'article 13 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, rendra possible la spécialisation d'unités militaires dans des tâches civiles d'intérêt général, et notamment les opérations de protection civile.

Incendie.

13362. — M. André Beeugnotte demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° à quelle date MM. les préfets seront avisés des crédits mis à leur disposition au titre de la subvention d'Etat, pour les acquisitions de matériels d'incendie et de secours, en ce qui concerne l'année 1970 ; 2° quel est le montant global de ces crédits ; 3° si les crédits seront déconcentrés par région ou par département. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — 1° les crédits globaux de subvention pour les acquisitions de matériels d'incendie et de secours ont été notifiés le 27 juillet 1970 ; 2° le montant global des crédits attribués à ce jour est de 4.012.800 francs ; 3° il a été décidé dans le cadre des mesures de déconcentration d'attribuer globalement les crédits par région. Cette procédure a été inaugurée en 1970.

Préfectures (personnels).

13430. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés de fonctionnement des services des préfectures. Celles-ci résultent de l'accroissement considérable et continu des tâches traditionnelles dévolues aux préfectures ainsi que la réforme administrative de 1964 et des responsabilités nouvelles qui découlent de son application dans les départements et dans les circonscriptions d'action régionale. Ces difficultés impliquent que des décisions soient prises afin d'assurer une remise en ordre des effectifs tenant compte des besoins réels des services ainsi que de la prise en charge des agents départementaux. Il apparaît en outre indispensable qu'intervienne un reclassement des diverses catégories : par une application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; par une révision judiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; par un règlement du problème des agents « non intégrés » ; par une mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et judiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour la solution des problèmes ainsi évoqués, et de prévoir les crédits nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur connaît l'importance du problème de la remise en ordre des effectifs des préfectures. 1. Une étude est menée actuellement sur les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de préfecture. Il est prématuré de vouloir tirer, dès maintenant, les conclusions des travaux en cours. Les représentants des syndicats seront d'ailleurs consultés au moment opportun sur les réorganisations projetées. Ces travaux confirmeront cependant dès à présent la nécessité de poursuivre une politique régulière de recrutement dans les cadres A et B. Le cadre B, notamment, dont les effectifs sont inférieurs à ceux du cadre A, doit faire l'objet de recrutements importants. 2. La situation des effectifs du cadre B des agents des préfectures est préoccupante du fait du déséquilibre de la pyramide des âges qui entraîne des effectifs trop nombreux dans les classes d'âge les plus élevées et donne de grandes difficultés pour l'avancement. Le ministre de l'Intérieur s'emploie à trouver des solutions à ce problème. Quant aux révisions judiciaires et aux réformes statutaires proposées pour ce cadre par l'honorable parlementaire, elles ne peuvent être envisagées que sur le plan interministériel. Il en est de même pour l'application des mesures prévues en faveur des catégories C et D à la suite du rapport de M. Masselin et de celles concernant les agents non intégrés, dont le ministre de l'Intérieur a déjà saisi M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Enfin, en ce qui concerne la catégorie A, il est certain que la création des I. R. A., dont le diplôme de sortie est équivalent à la licence, et la nécessité de rendre le corps des attachés de préfecture aussi attractif que les corps de même niveau doivent entraîner des modifications dans le statut et le déroulement de carrière du cadre A des préfectures. Quant à la prise en charge des agents départementaux, elle pose de nombreux et difficiles problèmes, notamment sur le plan budgétaire. Le ministre de l'Intérieur souligne cependant qu'il vient d'obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour que les agents départementaux puissent se présenter aux concours internes du cadre des préfectures dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Préfectures (personnels).

13470. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications des sections syndicales F. O., C. G. T., C. F. D. T. des personnels de la préfecture et des sous-préfectures des Bouches-du-Rhône qui sont les suivantes : 1^o remise en ordre des effectifs tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux ; 2^o reclassement des diverses catégories : a) application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; b) révision judiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; c) règlement du problème des agents « non intégrés » ; d) mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et judiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour la solution des problèmes évoqués, notamment par l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1971. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur reconnaît l'importance du problème de la remise en ordre des effectifs des préfectures. 1^o Une étude est menée actuellement sur les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de préfecture. Il est prématuré de vouloir tirer, dès maintenant, les conclusions des travaux en cours.

Les représentants des syndicats seront d'ailleurs consultés au moment opportun sur les réorganisations projetées. Ces travaux confirmeront cependant dès à présent la nécessité de poursuivre une politique régulière de recrutement dans les cadres A et B. Le cadre B, notamment, dont les effectifs sont inférieurs à ceux du cadre A, doit être l'objet de recrutements importants ; 2^o la situation des effectifs du cadre B des agents des préfectures est préoccupante du fait du déséquilibre de la pyramide des âges qui entraîne des effectifs trop nombreux dans les classes d'âge les plus élevées et donne de grandes difficultés pour l'avancement. Le ministre de l'Intérieur s'emploie à trouver des solutions à ce problème. Quant aux révisions judiciaires et aux réformes statutaires proposées pour ce cadre par l'honorable parlementaire, elles ne peuvent être envisagées que sur le plan interministériel. Il en est de même pour l'application des mesures prévues en faveur des catégories C et D à la suite du rapport de M. Masselin et de celles concernant les agents non intégrés, dont le ministre de l'Intérieur a déjà saisi le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Enfin, en ce qui concerne la catégorie A, il est certain que la création des I. R. A., dont le diplôme de sortie est équivalent à la licence, et la nécessité de rendre le corps des attachés de préfecture aussi attractif que les corps de même niveau doivent entraîner des modifications dans le statut et le déroulement de carrière de cadre A des préfectures. Quant à la prise en charge des agents départementaux, elle pose de nombreux et difficiles problèmes, notamment sur le plan budgétaire. Le ministre de l'Intérieur souligne cependant qu'il vient d'obtenir l'accord du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour que les agents départementaux puissent se présenter aux concours internes du cadre des préfectures dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Incendie.

13480. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o s'il est exact que de nouvelles attributions de fréquences pour les réseaux radiotéléphoniques mobiles des services de secours et de protection contre l'incendie sont prévues ; 2^o à qui incomberont les frais de transformation des appareils ; 3^o dans quels délais, si cette opération est vraiment nécessaire, devra-t-elle être réalisée. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — 1^o La multiplication des moyens radiotéléphoniques des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie a causé depuis quelques années un accroissement notable du trafic et s'est traduite par des gênes entre des stations devenues de plus en plus proches. Le même phénomène a été constaté avec des stations de l'O. R. T. F. et, même, de pays étrangers limitrophes. Ces raisons ont conduit les sapeurs-pompiers à demander l'augmentation du nombre de fréquences départementales qui leur sont affectées. 2^o Le tiers des départements, au nombre desquels ne figure pas celui qui représente l'honorable parlementaire, verront donc leur fréquence modifiée, ce qui n'impliquera aucune transformation des appareils mais seulement l'achat, pour chacun d'eux, d'un jeu de quartz valant environ 150 francs. La dépense ne pourra qu'en être laissée à la charge des collectivités propriétaires des appareils, d'autant que les dispositions prises n'auront eu d'autre objectif que de rendre plus sûr le trafic radiotéléphonique, améliorant ainsi le fonctionnement de leur service de secours. 3^o Aucune date ne sera imposée pour ce changement de fréquence ; les mesures seront étudiées département par département et il sera laissé à chacun le délai nécessaire pour l'approvisionnement en quartz.

Incendie.

13485. — M. André Voisin expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n^o 69-596 du 14 juin 1969 a abrogé en son article 16 le décret n^o 55-1394 du 22 octobre 1955, et, de ce fait, les arrêtés subséquents pris pour l'application de ce dernier texte. L'article 12 du nouveau décret stipule : la disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours. Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application du présent article. Les responsables de la construction de bâtiments d'habitation pour l'application de ce texte se réfèrent à l'arrêté du 23 mai 1960 pris en application des articles 2 et 3 du décret du 22 octobre 1955 et conformément à son article 26. En effet, l'arrêté d'application men-

tionné à l'article 12 n'a pas été publié à ce jour. Il apparaît donc que les bases légales concernant la prévention contre l'incendie dans les locaux d'habitation n'existent plus. Par ailleurs, l'évolution des techniques au cours de la dernière décennie aurait, de toute manière, justifié à elle seule la refonte et la modification de l'arrêté susvisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de la non-parution de l'arrêté d'application relatif à l'article 12 du décret du 14 juin 1969, et si une décision interviendra rapidement. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, relatif à la protection des occupants des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoit, effectivement, qu'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur doit fixer les modalités d'application de cet article. Les travaux d'élaboration de ce texte, dirigés par le ministère de l'équipement et du logement, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, ont fait apparaître des difficultés qui en ont retardé l'aboutissement. En effet, l'évolution rapide des techniques de construction ainsi que l'adoption de matériaux nouveaux, modifiant considérablement les risques traditionnels d'éclosion des incendies et de leur propagation, ont montré la nécessité de réglementer corrélativement, dans le détail, certaines de ces techniques et l'emploi de certains matériaux. C'est ainsi qu'ont été rédigés deux autres textes, l'un relatif à la « classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie », l'autre relatif à la « classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur » ; ces deux textes seront publiés incessamment, dans le même temps que l'arrêté relatif à la « protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie », objet de la présente question écrite.

JUSTICE

Libertés publiques.

9024. — M. Rocard demande à M. le ministre de la justice si les arrestations et les détentions opérées par la police en vertu d'une procédure dite de « vérification d'identité » ne risquent pas, à son avis, de constituer une violation de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme stipulant expressément que « nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites ». (Question orale du 9 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La police judiciaire agissant soit suivant la procédure des crimes ou délits flagrants, soit dans le cadre d'enquêtes préliminaires est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs. Pour l'accomplissement de cette mission les services de police ont de tout temps procédé à des opérations dites de « vérification d'identité » sur la voie publique et dans les lieux publics : il est demandé aux personnes interpellées de justifier de leur identité et en cas de refus ou de production de pièces fausses de se prêter, le temps nécessaire aux opérations de vérifications. La légalité de cette procédure trouve son fondement juridique dans les dispositions des articles 61 du code de procédure pénale et 8 de la loi du 27 novembre 1943. L'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose en effet qu'en matière de crime et de délit flagrant « toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure ». Par ailleurs, hors le cas de crime ou de délit flagrant, l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 prévoit que « toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires d'établir ou de confirmer l'identité doit, à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre ». Certes, l'emploi de cette mesure, dont l'utilité ne peut être sérieusement contestée, spécialement pendant les périodes où l'ordre public est troublé, est de nature à apporter certaines restrictions à la liberté d'aller et de venir qui appartient à tout citoyen. Il demeure cependant que le recours à une telle mesure, expressément prévue par les textes en vigueur, ne peut être considéré comme une violation de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme.

Testaments.

12232. — M. Billoux demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, en matière d'ouverture de testament olographe : 1° quels sont les frais, droits et honoraires fixes et proportionnels qui sont dus tant au notaire qu'à l'avoué lorsqu'il y a lieu ou non à envoi en possession, la référence aux textes auto-

risant ces perceptions et sur quels actifs ils sont assis ; 2° s'il existe à ce sujet des règlements internes des chambres de ces officiers ministériels permettant, dans certains cas et sous son contrôle, l'octroi d'autres émoluments ou droits. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — 1° Le tarif des notaires, fixé par le décret du 29 septembre 1953, modifié en dernier lieu par le décret du 27 décembre 1966, prévoit les émoluments suivants en matière d'ouverture de testament : A. — Si le testament a été confié en garde au notaire avant le décès, il est dû au décès, pour la garde du testament, l'émolument fixe de minute, soit 20 francs (n° 169-A). B. — Sur l'acte de dépôt il est dû au notaire un émolument fixe et un émolument proportionnel ainsi fixés : 1. Emolument fixe : il est dû un émolument fixe de 20 francs sur l'acte de dépôt (n° 169-C). En outre, dans le mois qui suit la date de l'acte de dépôt du testament olographe, le notaire adresse au greffe du tribunal de grande instance : a) une expédition de l'acte de dépôt : il est dû au notaire l'émolument de rôle d'expédition, soit 1,30 franc par page (n° 163-B du tableau du tarif) ; b) une copie figurée du testament : il est dû au notaire l'émolument de copie figurée (n° 59 du tableau du tarif), qui est le cinquième de l'émolument fixe de minute, soit 4 francs, et l'émolument de rôle de minute (2,60 francs par page). 2. Emolument proportionnel (n° 169-D du tableau du tarif) : a) en ligne directe et entre époux : 2,25 p. 100 de 1 à 9.000 F ; 1,50 p. 100 de 9.001 à 22.000 F ; 0,75 p. 100 de 22.001 à 60.000 F ; 0,375 p. 100 au-dessus de 60.000 F. b) En ligne collatérale et entre étrangers : l'émolument ci-dessus est augmenté d'un tiers. Cet émolument est calculé, selon le tarif en vigueur au jour du décès, sur la valeur à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire ; si ce bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre. C. — Envoi en possession : la présentation de la requête aux fins d'envoi en possession prévue à l'article 1008 du code civil donne lieu à la perception par l'avoué, et conformément à l'article 58 du décret du 2 avril 1960 fixant le tarif de ces officiers ministériels, au demi-droit fixe, soit 18 francs depuis le décret du 10 février 1967, ainsi qu'à celle du droit gradué prévu par l'article 68 du décret du 2 avril 1960, modifié par le décret du 17 septembre 1963, soit 11 francs. En cas de rejet de la requête, il est dû le quart du droit fixe. 2° Pour les actes prévus par le tarif, il est interdit au notaire et à l'avoué de percevoir d'autres droits et émoluments que ceux réglementairement fixés dans ce tarif. En ce qui concerne les formalités non prévues au tarif, l'honoraire est fixé, en application de l'article 4 du tarif des notaires, par accord entre le notaire et son client ou, à défaut, taxé par le président du tribunal de grande instance. Certains conseils régionaux et chambres des notaires ont, à cet égard, élaboré des tarifs indicatifs, mais ceux-ci ne s'imposent pas au juge taxateur.

Saisie immobilière.

12484. — M. Marquet expose à M. le ministre de la justice que, suivant commandement d'huissier en date du 4 septembre 1969, deux créanciers inscrits ont fait saisir sur leur débiteur une propriété. Suivant exploit du même huissier en date du 21 novembre 1969, sommation a été faite aux six autres créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et de se trouver le 6 février 1970 à l'audience des saisies immobilières du tribunal de grande instance pour assister à l'adjudication des immeubles saisis avec déclaration qu'il y serait procédé tant en leur absence qu'en leur présence. Suivant ordonnance du 2 mars 1970, le président du tribunal de grande instance a ordonné qu'il serait, par notaire commis à cet effet, procédé à la vente sur conversion de saisie par adjudication aux enchères publiques. Le cahier des charges a été dressé par l'avoué poursuivant et une expédition de ce cahier des charges délivrée par le greffe du tribunal de grande instance, déposé aux rangs des minutes du notaire commis le 7 mars 1970. Les placards annonçant la vente ont été apposés conformément à la loi et le contenu inscrit dans le journal. Suivant exploit d'huissier du 7 mars 1970, signification a été faite aux six créanciers inscrits n'ayant pas demandé la saisie des jour, heure et lieu de l'adjudication. L'adjudication a été prononcée le 10 avril 1970 en l'étude du notaire commis et seuls trois créanciers sur huit seront totalement désintéressés. Il convient de considérer que, depuis les modifications de textes résultant du décret-loi du 17 juin 1938, la vente sur conversion de saisie emporte purge des hypothèques. Lorsque les sommations ont eu lieu avant la conversion, elles conservent leur effet et la purge s'opère alors, comme dans la saisie, par un effet propre de l'adjudication. L'adjudication sur conversion de saisie comporte purge de toutes les hypothèques dans tous les cas. Aux termes de l'article 717 (2° alinéa) du code de procédure civile, la publication du jugement de l'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement

à la délivrance des états d'inscription et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. L'aliénation transforme immédiatement le droit réel des créanciers en un droit personnel sur le prix et l'immeuble se trouve affranchi définitivement de toutes charges hypothécaires. En conséquence, il lui demande, en fonction des faits et actes énoncés ci-dessus, si le conservateur des hypothèques doit radier les inscriptions grevant l'immeuble, sans actes de mainlevée ou de jugement, sur la simple publication du procès-verbal d'adjudication sur conversion de saisie et de la quittance du prix d'adjudication et, dans le cas contraire, pour quelles raisons. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 716 du code de procédure civile, l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie est tenu de faire publier au bureau des hypothèques son titre dans les deux mois de sa date. En outre, l'article 717 du même code dispose que la publication du titre entraîne d'elle-même la purge des hypothèques. La vente sur conversion de saisie immobilière produisant les mêmes effets que la vente sur saisie lorsque la conversion est intervenue après les sommations prévues par l'article 689, il n'y a pas lieu de distinguer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour l'application des articles 716 et 717, suivant que le titre dont il s'agit est constitué par un jugement d'adjudication ou un procès-verbal d'adjudication établi par le notaire commis par décision de justice pour procéder à la vente. Il convient d'ailleurs d'observer que le jugement d'adjudication n'a, pas plus que le procès-verbal établi par le notaire, le caractère d'une décision juridictionnelle tranchant une contestation. Il est par sa nature un acte authentique constatant l'adjudication et le transfert de propriété. Dans ces conditions, il semble que la radiation des hypothèques, après vente sur conversion de saisie, obéisse aux mêmes règles que celles de la radiation après vente sur adjudication à la barre du tribunal.

Greffiers.

12922. — M. Doyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'indemnité spéciale attribuée au greffier d'instance titulaire de charge est depuis plus de quinze ans fixée à la somme de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises pour que cette rémunération soit augmentée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa création. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les greffiers titulaires de charge ne sont pas des fonctionnaires rétribués par un traitement payé par l'Etat mais des officiers publics rémunérés par les émoluments qu'ils perçoivent de la part des justiciables. L'indemnité de fonctions est seulement destinée à rembourser forfaitairement aux greffiers les travaux effectués par eux pour le compte de l'Etat. L'importance de ces travaux n'a pas subi d'augmentation notable depuis la dernière fixation de l'allocation considérée. Par ailleurs, s'il est exact que l'augmentation des frais généraux est réelle, ceux-ci ont été compensés à l'occasion des revisions successives du tarif de ces auxiliaires de justice.

Assistance judiciaire.

12975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, le demandeur doit présenter un certificat d'indigence délivré par le maire, sur le vu d'un certificat de non-imposition délivré par l'administration des finances. Il lui demande s'il ne pense pas que ces formalités pourraient être simplifiées et réduites à une présentation directe du certificat de non-imposition. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Quelconque demande le bénéfice de l'assistance judiciaire doit, en vertu de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1901, joindre à sa requête : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration attestant qu'il est, en raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient : le réclamant affirme la sincérité de cette déclaration devant le maire de la commune de son domicile, qui lui donne acte au bas de ce même document. L'extrait du rôle des contributions ou le certificat de non-imposition, en faisant connaître la situation fiscale de l'intéressé, fournissent au bureau d'assistance judiciaire des indications précieuses sur les ressources dont dispose le requérant. Mais ils ne suffisent pas à établir le montant précis de ces ressources : d'une part, l'extrait du rôle ne fait pas apparaître les revenus non imposables ; d'autre part, le certificat de non-imposition, s'il fait présumer la modicité

des revenus imposables, ne contient aucun renseignement sur leur importance réelle ni sur l'existence de revenus non imposables. Ces documents doivent donc être complétés par une déclaration du requérant. L'intervention du maire à l'occasion de sa souscription répond à une triple préoccupation : il authentifie l'affirmation de sincérité, il appelle l'attention de son auteur sur les sanctions encourues en cas de fausse déclaration, il ajoute, le cas échéant, aux indications données par le requérant, les renseignements en sa possession. La production des deux documents exigés de toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire présente donc un intérêt certain. Une réforme de l'assistance judiciaire fait l'objet d'études approfondies de la part de la chancellerie et il n'est pas exclu qu'à cette occasion une simplification des formalités incombant aux intéressés puisse être envisagée.

Notaires.

13122. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la justice que le contrôle auquel sont soumises les études de notaire a été renforcé par le décret du 3 novembre 1967 qui a créé un corps permanent d'inspecteurs du notariat. Il lui demande de lui indiquer si les nouveaux systèmes de vérification sont applicables à la Réunion et, dans l'affirmative, s'il envisage de faire faire sur place des inspections d'investigation. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le décret du 3 novembre 1967 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, décret qui a créé un corps permanent d'inspection des études notariales, a prévu que ces dispositions « sont applicables aux départements d'outre-mer dans la mesure où elles sont compatibles avec l'organisation professionnelle du notariat dans ces départements ». Ainsi qu'il a été exposé dans une précédente réponse à l'honorable parlementaire, l'extension des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut du notariat pour les départements métropolitains n'a pu encore intervenir. Toutefois, le texte précité du décret du 3 novembre 1967 permettrait néanmoins, si une telle mesure s'avérait nécessaire, de faire effectuer une mission d'inspection à la Réunion. La chancellerie n'a été saisie jusqu'à présent d'aucun fait pouvant conduire à susciter une mission d'inspection.

Magistrats.

13191. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur l'organisation de la magistrature prévoit que : « peuvent seuls accéder aux fonctions du second groupe du second grade les magistrats âgés de moins de soixante ans justifiant de sept années de services effectifs... » et que l'article 10 du même texte dispose que : « nul ne peut être promu au premier grade s'il a soixante ans révolus... ». Le premier texte vise un avancement dans le même grade et le second un avancement de grade. Il résulte de ces dispositions des situations qui constituent une grave anomalie. C'est ainsi qu'un magistrat d'instance âgé de cinquante-trois ans en 1958 devait attendre sept ans pour être admis au groupe supérieur du même grade. Lorsqu'il eut accompli ces sept années et comme il avait atteint soixante ans il ne put bénéficier ni d'un avancement de groupe ni d'un avancement de grade. Cette situation est extrêmement regrettable car les magistrats se trouvant dans la même catégorie et ayant le même âge resteront de cinquante-sept ans à soixante-sept ans, âge de la retraite, sans aucun avancement. Dans aucune administration il n'existe de dispositions aussi rigoureuses et inéquitables applicables à son personnel. Il lui demande pour cette raison quelles mesures peuvent être prises pour que puisse être reconstruite la carrière des magistrats se trouvant dans une telle situation. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 donnait compétence à un règlement d'administration publique pour fixer l'âge au-dessus duquel les magistrats du second grade ne pouvaient accéder à certaines fonctions ni être promus au premier grade. En application de ces dispositions, les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ont fixé à soixante ans l'âge limite pour être promu aux fonctions du second groupe du second grade et au premier grade. La loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ayant abrogé la disposition susénoncée de l'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la chancellerie prépare un projet de règlement d'administration publique supprimant la condition d'âge exigée aux articles 9 et 10 précités. Toutes dispositions seront prises dans le projet envisagé afin que les magistrats ayant dépassé l'âge de soixante ans aient vocation à être inscrits au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude pour l'année 1971.

Sociétés commerciales.

13228. — M. Quentier expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a exercé successivement les fonctions ou emplois ci-après : 1° gérant majoritaire d'une S. A. R. L. de 1950 à 1956 ; 2° président directeur général après transformation de ladite S. A. R. L. en société anonyme de 1956 à 1957 ; 3° directeur-salarié de ladite S. A. après avoir démissionné de président directeur général, de 1957 à 1963 et ce, tout en restant administrateur ; 4° directeur général adjoint tout en restant administrateur de 1963 à 1969 ; 5° il donne sa démission de directeur général adjoint le 31 décembre 1969 tout en restant administrateur et est nommé simple directeur salarié de la société. Il lui demande si l'article 107 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est applicable à ce cas. Est-ce que l'intéressé peut sous la réglementation actuelle redevenir simple salarié sans avoir à résilier son mandat d'administrateur. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par l'honorable parlementaire que la personne dont il s'agit a été de 1963 à 1969 administrateur de la société sans occuper parallèlement des fonctions salariées. Le 31 décembre 1969 cet administrateur, tout en demeurant en fonctions, a été nommé directeur salarié de la société. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette nomination, intervenue à une époque où la loi du 24 juillet 1966 était applicable à toutes les sociétés, n'ait pas tenu compte des dispositions de ce texte. En précisant en effet par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qu'un salarié ne pouvait être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au conseil. Dans ces conditions il faut déduire du silence de la loi que le législateur a entendu, à plus forte raison, interdire le contrat de travail passé postérieurement à la nomination de l'administrateur (réponse du ministre de la justice à M. Nass, député, *Journal officiel* du 4 décembre 1969). Cette interprétation est confirmée par l'examen des débats parlementaires au cours desquels a été discutée la question du cumul d'un emploi salarié avec un poste d'administrateur (Débat Assemblée nationale, 8 juin 1965, p. 1853 et suivantes). Par ailleurs l'article 107 qui fixe imitativement les cas où une rémunération peut être attribuée à un administrateur ne prévoit pas celui de l'administrateur nommé salarié.

Justice (organisation de la).

13337. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation extrêmement préoccupante des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse. Depuis dix ans, le nombre de magistrats et de fonctionnaires n'a pratiquement pas changé alors que le nombre des affaires a triplé. A Toulouse, un juge doit rendre par an plus de 2.000 décisions de toute nature et un substitut traîner environ 9.000 dossiers. La maison d'arrêt « Saint-Michel » à Toulouse, aux bâtiments vétustes, abrite en moyenne 400 prisonniers pour une capacité de moins de 300 : elle fonctionne avec une seule assistante sociale, un seul infirmier, un seul instituteur et un personnel de surveillance inférieur de 20 p. 100 aux besoins indispensables. Dans l'éducation surveillée, des bâtiments sont vides par manque de crédits pour recruter le personnel. Il lui demande, à la lumière de ces exemples précis, quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des services du ressort de la cour d'appel de Toulouse. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La situation des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Toulouse a été récemment examinée par un comité de hauts magistrats chargés de procéder à un inventaire général des besoins des cours et tribunaux. Cet organisme a conclu à la nécessité d'augmenter notablement le nombre des magistrats et des fonctionnaires des juridictions de ce ressort. Dans cette perspective, la chancellerie a retenu parmi ses objectifs prioritaires et prévu au titre du projet de budget pour 1971 la création d'un emploi de juge d'instruction et d'un emploi de premier substitut au tribunal de grande instance de Toulouse. Quant aux nouveaux emplois de fonctionnaires des secrétariats-greffes, leur nombre et leur affectation ne seront déterminés avec certitude qu'à la fin de l'année, après avis des syndicats intéressés ; toutefois, on peut d'ores et déjà affirmer qu'une dizaine de postes seront attribués au ressort, dont six ou sept aux tribunaux de grande instance et d'instance de Toulouse. La chancellerie s'attachera à poursuivre ce plan de renforcement de l'effectif des services judiciaires à l'occasion des budgets ultérieurs. En ce qui concerne les services de l'administration pénitentiaire et plus spécialement la maison d'arrêt de Toulouse, on peut affirmer que l'occupation actuelle de cet établissement n'excède pas sa capa-

clé ; en effet, au 1^{er} août 1970, y étaient incarcérés 277 hommes et 10 femmes. Cet établissement est, certes, ancien mais il fait régulièrement l'objet de travaux d'entretien. Sa rénovation est prévue pendant la période du VI^e Plan. Le service médical est assuré dans de bonnes conditions. Un médecin généraliste visite régulièrement la population pénale et il est fait appel à des spécialistes chaque fois que l'état de santé d'un détenu l'exige. La présence d'une infirmière à plein temps est suffisante pour donner les soins. D'autre part, deux psychiatres pratiquent régulièrement les consultations d'hygiène mentale. Il est exact que l'assistante sociale actuellement en fonction ne peut régler tous les problèmes qui relèvent de sa compétence ; c'est pourquoi le recrutement d'une seconde assistante sociale est en cours. La scolarisation des détenus est effectuée d'une manière satisfaisante par l'instituteur attaché à l'établissement ; il convient à cet égard de préciser que la prison de Toulouse est une maison d'arrêt et qu'après leur condamnation les individus ayant à purger une moyenne ou une longue peine sont transférés sur un établissement en rapport avec leur personnalité dans lequel, notamment s'il s'agit de jeunes détenus, ils peuvent bénéficier de mesures éducatives appropriées. En ce qui concerne le personnel de surveillance, les effectifs en service correspondent, à une unité près, aux besoins ; le poste pour l'instant vacant sera pourvu d'ici l'automne. Quant au secteur public de l'éducation surveillée, deux établissements, implantés dans la région de Toulouse, en dépendent : 1° un centre d'orientation éducative qui assure l'observation des mineurs délinquants ou en danger confiés par décision des juridictions pour enfants du ressort de la cour d'appel de Toulouse et qui propose aux magistrats des mesures éducatives adaptées à chaque cas. Ce service, qui ne dispose actuellement d'aucun moyen d'hébergement, peut examiner chaque année 300 mineurs et suivre en milieu ouvert l'évolution de ceux d'entre eux qui, sous réserve d'une surveillance éducative, peuvent être maintenus dans leur famille ou placés chez des personnes dignes de confiance ; 2° un foyer d'action éducative de 20 lits accueillant, sous le régime de la semi-liberté, des jeunes filles âgées de plus de 14 ans qui, en raison de troubles de la personnalité et du caractère, ne peuvent être maintenues dans leur milieu naturel. Le personnel en poste (26 agents dont 15 éducateurs ou chefs de service éducatif et 2 psychologues) permet d'assurer d'une manière satisfaisante le fonctionnement de ces services. Ceux-ci, au cours de l'exercice 1969, ont suivi 502 mineurs. Il est certain que les magistrats pour enfants souhaiteraient disposer de moyens d'hébergement plus importants. Dans le cadre du V^e Plan, et pour répondre plus complètement à leurs besoins, le service de l'éducation surveillée a entrepris la construction à Toulouse d'un foyer de garçons de 30 places et d'un centre d'observation de 90 places. Les travaux pour la réalisation de ces équipements sont actuellement en cours. Leur achèvement dont la date n'est pas encore connue avec exactitude devrait intervenir en ce qui concerne le foyer de garçons avant la fin de 1970 et, en ce qui concerne le centre d'observation, au début de 1972. Encore y aura-t-il lieu alors de procéder avant l'ouverture à d'ultimes aménagements ainsi qu'à l'équipement en matériel. Il apparaît donc, malgré l'intérêt que présenterait l'utilisation immédiate de ces établissements, que leur mise en service ne pourra intervenir que progressivement au cours des années à venir. De toute manière, celle-ci n'était pas réalisable en 1970 et il n'y avait donc pas lieu de prévoir, au cours de cet exercice, l'affectation de postes budgétaires supplémentaires dans la région de Toulouse.

Education surveillée.

13363. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de rémunération du personnel administratif de l'éducation surveillée, qui n'est plus doté depuis 1953 de la même grille indiciaire que le personnel administratif de l'éducation nationale, et dont la situation s'est constamment dégradée depuis cette date. Le recrutement du personnel administratif des établissements et services de l'éducation surveillée se trouvant, de ce fait, complètement paralysé, elle lui demande s'il envisage de faire élaborer un statut, sans plus tarder, pour ces professions. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, la chancellerie se préoccupe de la situation des personnels administratifs de l'éducation surveillée dont l'honorable parlementaire considère qu'elle est, aujourd'hui, défavorisée par rapport à d'autres catégories similaires de la fonction publique. Il est permis de penser que, dans un avenir proche, ce personnel sera doté d'un nouveau statut à l'élaboration duquel sont étroitement associées les organisations syndicales de l'éducation surveillée. L'économie du projet actuellement à l'étude a reçu l'agrément du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Un texte définitif devra être arrêté dans les prochaines semaines. Il marquera une amélioration sensible de la condition du personnel considéré.

Tribunaux de commerce.

13435. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que, par suite d'une interprétation restrictive de la législation en vigueur, des anciens juges consulaires d'Algérie, rapatriés en France, se voient refuser l'inscription sur les listes électorales établies pour la désignation des membres des tribunaux de commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une dérogation en faveur des Français rapatriés, anciens juges consulaires dans les territoires d'outre-mer, et notamment en Algérie, afin qu'ils soient admis à s'inscrire sur les listes électorales de leur nouvelle résidence en France, ce qui aurait pour heureux effet de consacrer de manière complète leur intégration dans la population de leur ville d'accueil. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — L'article 29 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que les membres d'un tribunal de commerce sont élus par un collège restreint comprenant des personnalités exerçant ou ayant exercé une activité consulaire dans le ressort de la juridiction. Cette disposition a été inspirée par la préoccupation de confier à des électeurs ayant une grande connaissance des questions commerciales de leur circonscription le soin de désigner, en vue d'exercer des fonctions de juge de commerce, les candidats qu'ils estiment le mieux qualifiés pour être appelés à résoudre les litiges au regard des pratiques locales. L'expérience dont doivent ainsi justifier les membres du collège électoral d'un tribunal de commerce constitue une garantie essentielle du bon fonctionnement de la juridiction. Aussi n'est-il pas possible, en raison des attributions juridictionnelles conférées aux tribunaux de commerce, de déroger, comme le suggère l'honorable parlementaire, en faveur d'anciens juges consulaires d'Algérie rapatriés en France, à des règles de cette nature auxquelles sont également soumis leurs homologues métropolitains, celles-ci ayant été prescrites dans le seul intérêt des justiciables et concernant au premier chef l'organisation et le fonctionnement des juridictions commerciales. En revanche, il convient de souligner que les intéressés peuvent bénéficier d'une inscription sur les listes électorales consulaires de leur résidence actuelle, dès lors qu'ils satisfont aux prescriptions requises à cet effet par le décret n° 61-923 du 3 août 1961.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnels).

13264. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des postes et télécommunications à la question écrite n° 11571 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 mai 1970, p. 1774), lui fait observer que cette réponse ne tient pas compte du fait que bon nombre d'inspecteurs des P.T.T. sont nommés inspecteurs centraux dans des emplois « non encadrants » qui ne sont pas des emplois réglementaires et que leurs attributions, dans les centraux téléphoniques, sont alors les mêmes que celles des inspecteurs. Il arrive qu'un inspecteur, candidat au grade d'inspecteur central « non encadrant », soit obligé d'accepter sa nomination dans un poste éloigné de sa résidence, alors que les consultations suivantes d'avancement au grade d'inspecteur central font état de l'emploi qu'il occupait comme emploi d'inspecteur. Lorsqu'un inspecteur accepte ainsi de se déplacer pour obtenir le grade d'inspecteur central, il a priorité pour revenir dans son ancien poste; mais cela seulement au bout d'un an de service effectif dans sa nouvelle résidence. Bien souvent, il a été alors remplacé par un autre inspecteur ou un autre inspecteur central, si bien que le retour dans son ancienne résidence, par voie de mutation, lui est en fait impossible. Il lui demande s'il ne considère pas que de tels faits constituent des anomalies regrettables auxquelles il conviendrait de mettre fin le plus tôt possible. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La nomination d'inspecteurs dans des emplois d'inspecteur central n'impliquant pas des fonctions d'encadrement et, d'une façon générale, les modalités actuelles d'accès au grade d'inspecteur central sont les conséquences des mesures qui ont été prises pour améliorer le déroulement de la carrière des fonctionnaires du corps des inspecteurs, mesures qui ont apporté à ces fonctionnaires des avantages appréciables. Quant à la situation évoquée au troisième alinéa de la question ci-dessus, elle n'est pas particulière aux inspecteurs centraux et résulte de la règle dite du séjour minimum qui veut qu'aucun fonctionnaire des postes et télécommunications inscrit au tableau des vœux de mutation ne puisse obtenir satisfaction avant de compter une année au moins de présence dans son poste. Si l'emploi recherché par l'intéressé devient vacant avant ce délai d'un an, il ne peut donc être attribué au demandeur, même si celui-ci occupe le premier rang sur le tableau des mutations. Cette règle de portée générale se justifie par l'intérêt du service qui s'oppose aux mouvements de personnel trop fréquents.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Allocation vieillesse.

11412. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un ménage de deux personnes âgées qui bénéficient, depuis le 1^{er} avril 1966, des dispositions de l'article 14 de la loi n° 63-628 et du décret n° 63-834 du 2 juillet 1963 instituant une allocation viagère en faveur des personnes âgées, l'organisme payeur étant la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg). Les intéressés se trouvent actuellement à Djibouti en résidence provisoire chez un de leurs enfants. Lorsque le montant de leur allocation leur fut adressé à leur domicile en France par la Cavicorg, le receveur des P.T.T. chargé de faire suivre leur courrier ne put l'ache-miner, étant donné l'impossibilité de transférer des fonds sur le territoire français des Afars et des Issas, sans autorisation expresse de l'office des changes. Les mandats furent, de ce fait, réexpédiés à la Cavicorg avec la mention inexacte « Partis à l'étranger ». Le directeur de la Cavicorg, saisi de cette affaire, faisait savoir aux allocataires qu'en vertu des règles applicables au régime de sa caisse, ils ne pouvaient prétendre à recevoir les allocations afférentes à la période durant laquelle ils ont été absents du territoire métropolitain et ajoutait que le service de ces allocations serait repris dès que les intéressés auraient rejoint la métropole et sous réserve qu'ils remplissent toujours les conditions de ressources. Or, après examen des textes relatifs aux droits et avantages sociaux consentis aux rapatriés, et notamment les lois des 26 décembre 1961, le décret du 6 août 1963, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 et la loi du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas que la décision prise par la Cavicorg s'appuie sur une disposition réglementaire, la situation des allocataires quant à leurs ressources et à leur résidence ne pouvant être considérée comme modifiée par leur séjour provisoire chez un de leurs enfants dans un territoire d'outre-mer. Leur situation peut se comparer à celle de personnes âgées rapatriées d'Algérie ou de tout autre pays ou territoire ayant cette qualité au sens de la loi du 26 décembre 1961 et qui se trouvent provisoirement et pour une durée limitée hébergées par des parents ou alliés résidant hors du territoire métropolitain. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de ce problème et intervenir auprès de la Cavicorg pour lui faire connaître la position de principe qu'elle doit adopter dans des situations de ce genre. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 63-834 du 6 août 1963 met au nombre des conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation viagère aux rapatriés âgés la résidence sur le territoire français métropolitain ou dans l'un des départements d'outre-mer. Compte tenu de cette disposition, la circulaire n° 138-SS du 26 novembre 1963 a précisé qu'il convenait de suspendre le paiement de l'allocation viagère en cas de départ hors du territoire français ou des départements d'outre-mer, et cela à compter du trimestre d'arrérages suivant le départ et de rétablir ce paiement à compter du premier jour du trimestre d'arrérages dans lequel se situe le retour. Les dérogations à cette règle générale ne peuvent donc qu'être extrêmement limitées et doivent en tout état de cause garder le caractère d'une mesure de bienveillance exceptionnelle envisageable dans les cas de séjours occasionnels et temporaires, notamment auprès d'enfants eux-mêmes appelés par leurs fonctions à résider hors du territoire métropolitain. La Cavicorg (caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer) à laquelle j'avais exposé les éléments du cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire a fait connaître que, dans le cas correspondant exactement à ces éléments, elle venait d'accepter en dérogation exceptionnelle des règles en vigueur et, compte tenu des circonstances de l'affaire et du grand âge du titulaire de l'allocation, que soit payée aux intéressés de retour en France les arrérages du quatrième trimestre 1969 dont le paiement avait été supprimé.

Médecins.

11551. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser ce que sont actuellement les indemnités auxquelles peuvent prétendre les praticiens de médecine libérale pour des examens pratiqués dans les écoles. Il lui demande en outre s'il ne pense pas devoir reviser de façon importante le montant des dites indemnités. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les praticiens de médecine libérale qui apportent leur concours au service de santé scolaire sont rémunérés soit à l'acte, soit, de préférence, à la vacation. Les médecins rémunérés

à l'acte perçoivent des honoraires calculés selon le nombre d'actes médicaux qu'ils effectuent. Le taux d'indemnité de ces actes varie selon leur nature. L'arrêté du 26 novembre 1964 en a fixé le montant comme suit: 1° examen clinique, y compris la tuberculino-réaction: 0,80 franc; 2° examen radioscopique (aque) n'ajoute un supplément de 0,24 franc pour l'utilisation de l'appareil de radiologie quand cet appareil appartient au médecin: 0,55 franc; 3° examen bucco-dentaire: 0,22 franc. En ce qui concerne les examens médicaux prévus par les textes en vigueur, il est signalé que l'examen systématique correspond à un acte, l'examen « à la demande » à deux actes, le bilan de santé à trois actes et qu'il n'est pas possible d'effectuer plus de douze actes par heure. Les médecins rémunérés à la vacation perçoivent une rémunération forfaitaire calculée sur la base de trois heures de travail consécutives, exclusive de toute indemnité supplémentaire de quelque nature que ce soit. Les taux en ont été fixés par l'arrêté du 20 mai 1969. Ils varient selon la qualification des médecins et selon le lieu de leur résidence, ainsi que l'indique le tableau suivant:

Taux des vacations (durée de trois heures).

	PARIS Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Essonne.	VILLE de 200.000 habitants et plus.	LOCALITE de moins de 200.000 habitants
	Francs.	Francs.	Francs.
Médecins titulaires des diplômes d'hygiène ou d'hygiène scolaire, anciens internes des hôpitaux des villes de facultés ou des villes à écoles de plein exercice, chefs de clinique.	51,80	48	44,40
Autres médecins.....	40,80	37,20	35,40

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie actuellement, en liaison avec les ministères intéressés, la possibilité de revaloriser ces taux dans le cadre d'une refonte de la médecine préventive.

Aide sociale.

11634. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des familles auxquelles l'aide sociale a confié la garde d'un enfant et qui n'ont pas les moyens de s'occuper de celui-ci aussi bien qu'il serait souhaitable en raison du retard des allocations qui leur sont allouées par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le montant de ces allocations soit fixé de manière que leur pouvoir d'achat reste constant. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le service de l'aide sociale à l'enfance est un service départemental, organisé par le conseil général qui, notamment, vote le budget. Les taux des pensions nourricières sont fixés par cette assemblée, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Il convient de préciser qu'un taux minimum est fixé par arrêté ministériel. Il a été indexé sur celui des allocations familiales: il est, en effet, égal au double du montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge, dans la zone à abattement maximum. Il est augmenté de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans ou fait l'objet de soins particuliers et de 40 p. 100 quel que soit l'âge de l'enfant, s'il s'agit d'un placement urbain. En fait, dans la plupart des départements, les pensions nourricières ont été fixées à des taux qui dépassent nettement le taux minimum obligatoire et des indemnités supplémentaires sont versées lorsqu'il s'agit d'enfants déficients ou caractériels, leur montant étant, dans ce cas, adapté à l'état de l'enfant. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale qui, sous l'autorité du préfet, dirigent le service de l'aide sociale à l'enfance se préoccupent tout spécialement du problème de l'évolution nécessaire des taux de pensions nourricières. Ils ont été amenés, principalement depuis deux ans, à présenter des demandes tendant au relèvement de ces taux auprès des conseils généraux qui, dans l'ensemble leur ont accordé une suite favorable.

Pharmaciens.

12133. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° quel est actuellement au total, en France et dans les départements d'outre-mer, le nombre de postes de pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics qui ont été déclarés vacants et qu'il n'a pu pourvoir; 2° si cette situation qui empire depuis plusieurs années et qui lui a été exposée à plusieurs reprises sans que rien n'ait été encore décidé en vue de créer les conditions qui paraissent cependant avoir été reconnues nécessaires pour y remédier ne risque pas: a) de favoriser l'augmentation des dépenses pharmaceutiques dans de nombreux établissements hospitaliers; b) d'entraîner un mauvais fonctionnement des pharmacies de ces établissements; c) d'être à l'origine d'accidents. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La situation préoccupante qui affecte un certain nombre de pharmacies hospitalières retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sixante postes de pharmaciens résidents n'ont en effet pu être pourvus de titulaires et sont actuellement confiés soit à des pharmaciens exerçant leur activité à temps plein mais nommés à titre contractuel et temporaire, soit à des pharmaciens le plus souvent titulaires d'une officine et qui, de ce fait, ne remplissent leurs fonctions hospitalières qu'à temps partiel. Il convient de rappeler à cet égard qu'à la suite de la position adoptée par le syndicat des pharmaciens résidents des hôpitaux publics de province et d'outre-mer tendant à subordonner la participation de ses adhérents aux jurys à l'obtention d'un nouveau statut il n'a pu être ouvert de concours depuis 1966. Dans le but de mettre fin à un état de fait qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur le fonctionnement de ces pharmacies, un projet de réforme du statut des pharmaciens résidents, ainsi que divers textes tendant à revaloriser cette fonction, ont été élaborés par les services compétents et font actuellement l'objet de consultations interministérielles. Les mesures envisagées tendent notamment à aménager en la matière les conditions de recrutement, de notation et d'avancement. Elles devraient également se traduire par l'octroi d'avantages matériels non négligeables aux intéressés. Il est donc permis d'espérer que dès la publication de ces textes le syndicat des pharmaciens résidents sera amené à reconsidérer son attitude et qu'il sera possible de procéder de nouveau à un recrutement normal.

Vétérinaires.

12445. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un médecin vétérinaire qui, n'exerçant pas en clientèle pour raisons de santé, s'est volontairement affilié à une caisse de sécurité sociale et continue de verser des cotisations à sa caisse de retraite vieillesse. Il lui précise que ces cotisations sont fixées en fonction d'un barème accordant certaines exonérations à ceux des intéressés dont les revenus imposables sont inférieurs à un plafond déterminé. Il attire son attention sur le fait qu'un arrêté de son administration, en date du 12 février 1970, supprime toute exonération aux adhérents volontaires à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte susvisé devrait être modifié afin que ne soient pas injustement pénalisés les cotisants qui ont dû, pour raisons de santé, réduire considérablement ou arrêter complètement leur activité professionnelle. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — L'article L. 658, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit que les organisations autonomes d'assurance vieillesse de non salariés pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités non salariées entraînant l'assujettissement obligatoire à l'une de ces organisations et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, à une allocation de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. Il n'y a donc pas obligation pour les organisations autonomes et spécialement pour les sections professionnelles des professions libérales d'insérer dans leurs statuts une disposition admettant l'affiliation volontaire des personnes se trouvant dans la situation sus-indiquée. A fortiori n'a-t-il pas paru possible à l'administration de tutelle de s'opposer à la disposition visée par l'honorable parlementaire, étant observé que les assurés volontaires ont toujours la possibilité de demander leur radiation s'ils estiment que la charge des cotisations devient trop lourde par rapport aux avantages escomptés ou à leurs moyens financiers, possibilité que n'ont pas les cotisants obligatoires, ce qui explique qu'il peut être fait, aux uns et aux autres, une situation différente en matière d'exonération de cotisations.

Prestations familiales.

12553. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi n° 66-74 du 18 octobre 1966 (art. 12), la charge des frais de tutelle aux prestations sociales incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle. S'agissant d'un employé communal placé sous tutelle pour les allocations familiales, il semble que l'organisme débiteur au sens prévu par la loi, c'est-à-dire celui qui doit effectivement les prestations familiales, soit en l'occurrence la caisse d'allocations familiales et non la ville qui sert simplement d'intermédiaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions les communes invitées à payer les frais peuvent obtenir de la part du débiteur réel le remboursement de ces frais. Il est précisé qu'il s'agit de frais antérieurs à 1970. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les frais engagés par les tuteurs aux prestations sociales pour l'exercice des tutelles qui leur sont confiées leur sont remboursés par les organismes débiteurs des prestations sociales dues aux familles ou personnes placées en tutelle, selon les règles fixées par les articles 25, 26 et 27 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966. Il résulte de ce texte que l'organisme ou service qui assume le paiement des prestations familiales doit effectuer le remboursement des frais de tutelles. Mais la charge de ces frais est en définitive supportée, comme la charge des prestations elle-même, par le fonds national des prestations familiales, dans les conditions prévues, lorsqu'il s'agit de régimes particuliers, par l'article 40 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale.

Jeunes.

12646. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions il peut obtenir que l'administration fiscale se conforme à la réglementation (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, décret n° 66-737 du 30 septembre 1966) d'exonération fiscale (T. V. A.) en ce qui concerne les foyers de jeunes travailleurs régis par la loi de juillet 1961 sur les associations. En effet, les conditions de caractère social et philanthropique de ces foyers ainsi que leur gestion à titre bénévole ont été jusqu'à présent admises. La mobilité de l'emploi étant un des facteurs qui conditionnerait le succès d'un taux d'expansion élevé de notre économie, il serait peut-être judicieux de favoriser par tous les moyens le développement et le bon fonctionnement de ces foyers qui constituent des structures d'accueil idéales pour les jeunes travailleurs célibataires. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la situation des foyers de jeunes travailleurs à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée, paraissent actuellement sans objet. En effet, si, lorsque est intervenue la modification apportée à l'article 256 du code général des impôts par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, on a pu craindre que les foyers de jeunes travailleurs ne puissent plus être exemptés du paiement de cette taxe, l'intervention de M. Jeanneney, alors ministre des affaires sociales, auprès du ministre de l'économie et des finances, a conduit celui-ci à admettre pour les foyers de jeunes travailleurs une application libérale des dispositions de l'article 8 (1°, 9°) de la loi du 6 janvier 1966. Cette position a fait l'objet de la circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 4 décembre 1969, qui précise expressément l'exonération des foyers de jeunes travailleurs, en mettant en évidence leur rôle social, leur encadrement éducatif, le bénévolat, l'aide par subventions d'équipement.

Prestations familiales.

12706. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le cas de femmes, mères célibataires ou divorcées, dont le mari actuel n'a pas reconnu l'enfant qu'elles avaient eu antérieurement à leur mariage ou remariage et qui, pour percevoir avec leur traitement de fonctionnaire le supplément familial auquel elles ont droit, doivent fournir des attestations légalisées spécifiant que l'enfant est entièrement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à une époque où les femmes disposent entièrement de leur salaire, toutes instructions utiles devraient être données aux administrations compétentes pour

que le montant des allocations familiales, ainsi que le remboursement des prestations de sécurité sociale dues à leur enfant, leur soient mandatés sans aucune formalité. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Selon l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont attribuées aux personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge « comme chef de famille ou autrement », donc sans qu'il soit exigé un lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge de l'enfant et l'enfant. De plus, dans un ménage, les prestations familiales sont versées par priorité du chef du mari par l'organisme dont il relève. En conséquence, la caisse d'allocations familiales accorde des prestations familiales au mari pour l'enfant naturel de sa femme qu'il n'a pas reconnu ou pour l'enfant légitime qu'elle a eu d'une précédente union dès l'instant qu'il certifie que son ménage assume la charge de cet enfant. En cas de doute sur ce point, les caisses d'allocations familiales peuvent faire procéder aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires, notamment par des contrôles sur place. S'agissant du supplément familial de traitement servi aux fonctionnaires, lequel constitue un avantage statutaire, il est signalé à l'honorable parlementaire, que les conditions d'attribution comme les formalités exigibles pour la justification du droit sont plus spécialement de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances ainsi que de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Aide sociale.

12913. — M. Delorme indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 14 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance prévoit la formation professionnelle des moniteurs éducateurs stagiaires de 2^e classe, tandis que l'article 16 du même décret laisse entendre la promotion de ce personnel aux postes d'éducateur spécialisé. Il lui fait observer que l'arrêté d'application du 8 janvier 1964, dans son article 4, énonce les modalités de formation des moniteurs éducateurs stagiaires durant l'année de leur stage, tandis que l'article 5 précise que c'est lors de l'accession au 3^e échelon de leur grade (soit au bout de trois ans) que ces moniteurs éducateurs pourront se présenter aux épreuves de sélection d'une des écoles d'éducateurs (trois nouvelles années d'études). Or, les récentes mesures d'adaptation concernant le personnel éducatif des établissements privés signataires du protocole d'accord du 4 juin 1969 laissent entendre que ces agents ayant accompli deux ans de fonction éducative sanctionnés par aucune sélection ni diplôme au 1^{er} octobre 1970 pourront bénéficier des dites mesures et accéder en trois ans maximum au titre d'éducateur spécialisé. De plus, les titulaires du diplôme de moniteur éducateur n'auront à faire qu'un an pour atteindre le titre d'éducateur. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison il y a une telle discordance entre les mesures visant ces établissements privés et les textes régissant encore les établissements publics et quelle mesure il envisage de prendre en faveur du personnel du secteur public. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, dans la question écrite n° 12913, posée le 18 juin 1970 à M. le ministre de l'éducation nationale, relève du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et retient spécialement l'attention des services compétents. C'est ainsi qu'un groupe de travail, chargé de l'étude de la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, a été constitué en 1969. Il s'est réuni à nouveau cette année et l'un de ses objectifs est de procéder à la révision des textes relatifs au recrutement et à l'avancement de ces personnels afin d'harmoniser leurs dispositions, de les assouplir, et d'atténuer les disparités existant avec les conventions collectives de travail qui régissent les conditions d'emploi et de rémunération des personnels des établissements du secteur privé.

Permis de conduire.

13119. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les handicapés physiques, titulaire du permis F, doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains, le praticien peut ordonner des visites supplémentaires qui entraînent, pour les intéressés, une dépense qui reste entièrement à leur charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin que les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de la sécurité sociale bénéficiaires du fonds national de solidarité soient exonérés de ces frais. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. -- En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence les prestations de l'assurance maladie ne peuvent, en principe, qu'être versées à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Or le contrôle médical particulier pour les handicapés titulaires du permis F se rattache essentiellement à la police de la circulation, et la visite médicale préventive n'est pas l'acte de prévention d'une maladie pour l'intéressé mais une obligation qui lui est imposée principalement dans l'intérêt de la sécurité des autres usagers de la route. En conséquence, les organismes d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge les dépenses dont il s'agit. Ce motif est valable en ce qui concerne l'aide médicale. D'une façon générale, l'octroi d'une aide financière compensant au moins partiellement, les frais médicaux occasionnés à une petite minorité de bénéficiaires n'est pas actuellement envisagé, priorité étant donnée à un relèvement du minimum de ressources alloué aux handicapés.

Assurances sociales agricoles.

13226. -- M. Luclen Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique a fait savoir à deux de ses affiliés que la caisse d'assurance maladie ne pouvait pas les prendre en charge bien qu'elles bénéficient d'une retraite de vieillesse agricole en coordination avec la caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse de Nantes. En effet, ainsi qu'il résulte des instructions de la caisse centrale, notamment par la circulaire n° 52 A. M. E. X. A. du 28 mai 1969, § 432, confirmée par la circulaire n° 23-5 A. M. E. X. A. du 28 mai 1970, l'ouverture du droit aux prestations de l'A. M. E. X. A. est obligatoirement conditionnée par la justification d'au moins quinze années d'activité principale agricole et de cinq années minimum de cotisations d'assurances vieillesse agricole. La C. R. A. M., avec laquelle contact a été pris depuis déjà plus d'un an, s'était montrée disposée à prendre en charge, ne serait-ce qu'à titre provisoire, les retraités en coordination qui justifiaient des conditions d'ouverture des droits auprès de cet organisme. La direction régionale de sécurité sociale, contractée par la C. R. A. M., a soumis ce problème au ministère de la santé publique; la question est encore à l'étude. Cette solution a été admise par la caisse centrale et la caisse de Loire-Atlantique accepte donc de prendre en charge, à titre provisionnel, les prestations maladie des retraités en coordination qui, même s'ils devaient relever d'un autre régime, selon l'interprétation qui sera définitivement donnée aux règles de coordination définies par les dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, remplissent néanmoins les conditions pour ouvrir droit aux prestations du régime de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique. En ce qui concerne les assurés précitées, l'une justifie bien de quinze années d'activité agricole mais n'a jamais cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole car elle a cessé d'exploiter en 1952. L'autre a cessé son activité agricole en 1944 et n'a donc pas cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole. C'est pour ces raisons qu'elles ne peuvent être prises en charge. Il apparaît comme parfaitement anormal que tout assuré ayant des droits ouverts dans un régime, dans le cas particulier au régime industriel, se voit refuser les prestations de ce régime comme du régime agricole. Il semblerait normal que l'assuré continue à bénéficier des prestations maladie du régime qui les lui servait antérieurement et auprès duquel ses droits sont normalement ouverts (en dehors des règles de coordination). C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. -- Conformément aux dispositions de l'article 7 (2°) du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, si une personne bénéficie en même temps à titre personnel de plusieurs avantages de même nature soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la vieillesse, elle est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Dans le cas où l'un ou plusieurs avantages sont de caractère non contributif, est réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années. La définition de l'avantage contributif ayant donné lieu à des divergences d'interprétation entre mon département et celui de l'agriculture, un certain nombre d'assurés se sont vu rejeter par les deux régimes. En attendant la solution de ces difficultés, il a été admis que le régime général des salariés verse à titre provisionnel les prestations du régime général aux titulaires d'avantages ouvrant droit aux prestations sous ledit régime.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

13347. -- M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la loi du 12 juillet 1966, un agent général d'assurance a adhéré à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, son épouse commerçante adhérent elle-même au R. A. M. de Haute-Normandie. Les intéressés cotisent donc à deux organismes différents sur la base de leurs forfaits respectifs, supérieurs au plafond fixé par arrêté interministériel, soit deux fois la cotisation maximale. Si le mari n'était que commerçant ou agent général d'assurance et que son forfait soit égal aux deux forfaits actuellement réunis du ménage, il ne cotiserait à l'une ou l'autre caisse que pour une fois la cotisation maximale afin d'obtenir les mêmes prestations en cas de maladie. Les cas de ce genre constituent une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en de telles situations et de laisser le choix au prestataire de s'affilier à l'une des deux caisses pour l'ensemble de sa famille. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. -- En application de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants les travailleurs non salariés relevant des groupes des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Il s'ensuit que lorsque deux époux exercent l'un et l'autre une telle profession, ils doivent personnellement être affiliés au régime. La cotisation de chacun est calculée sur ses revenus professionnels propres et non sur les ressources globales du ménage. Il ne saurait en aucun cas être dérogé aux dispositions expresses de la loi. Cette situation existe également dans le régime général des salariés. Dans un ménage de salariés, les époux acquittent les cotisations de sécurité sociale assises sur leur salaire propre.

Hôpitaux.

13378. -- M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics stipule, dans son chapitre III, article 16, que ne peuvent être désignés comme membres de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci. Or, le décret n° 61-219 du 27 février 1961 a ajouté à cet article : « à l'exception pour ces derniers, des médecins, chirurgiens ou spécialistes de l'établissement ». Il lui demande si cette dernière disposition peut être interprétée dans un sens large et être appliquée à tous les praticiens hospitaliers, qu'ils soient médecins ou pharmaciens, les uns et les autres étant appointés de la même façon par l'établissement. Il lui fait d'ailleurs observer que le pharmacien gérant n'a pas le droit d'effectuer la moindre fourniture de son officine personnelle à l'hôpital. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. -- L'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux hôpitaux et hospices publics précise que les agents rétribués de l'établissement ne peuvent être membres de la commission administrative. Le décret du 27 février 1961 qui a modifié ledit article 16 exclut de l'incompatibilité ainsi édictée les seuls médecins, chirurgiens et spécialistes. Il s'ensuit que les pharmaciens des hôpitaux et hospices publics (qu'ils soient résidents ou gérants) ne peuvent être désignés comme membres des assemblées délibérantes.

Handicapés.

13471. -- M. Laville indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale permet l'application d'un certain nombre de dispositions particulières plus favorables à toutes les personnes dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et qui sont qualifiées grands infirmes. Il lui fait observer qu'en application de cette disposition et des suivantes, de nombreuses commissions d'admission n'accordent qu'une allocation représentative des services ménagers représentant environ une heure de service par jour, alors que l'invalidité impose à ses proches une présence ou une aide constante, bien que l'allocation représentative des services ménagers soit par ailleurs accordée à toutes personnes âgées sans condition d'invalidité. Les commissions d'aide sociale ne font donc aucune différence sensible entre la situation d'une personne âgée non invalide et la situation des grands infirmes, contrairement au texte général de l'article 169 précité. Dans ces

conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de recommander aux commissions d'accorder des majorations plus substantielles pour aide constante d'une tierce personne en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans présentant un état d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et qui sont impotentes ou même grabataires. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Si le fait qu'un grand infirme atteint soixante ans implique que l'aide sociale ne lui verse plus le minimum de ressources (allocation de base et allocation supplémentaire) qu'elle lui servait jusqu'alors, ce soin incombant désormais aux organismes régis par la législation de sécurité sociale, il en va différemment de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, qui doit normalement lui être toujours attribuée, au-delà de cet âge, tant qu'il continue à remplir les conditions d'octroi de cette prestation. L'opinion est couramment répandue que, dès lors qu'il dépasse soixante ans, le grand infirme doit quitter le cadre de l'aide sociale aux infirmes pour entrer dans celui de l'aide sociale aux personnes âgées et, *ipso facto*, voir la majoration pour aide constante d'une tierce personne remplacée par l'aide ménagère. Un tel point de vue est dénué de fondement. Sans doute ces deux prestations concourent-elles également à la rémunération d'un tiers au service du vieillard ou du grand infirme; cependant, leur différence de nature est importante. Dans le cas de l'aide ménagère, il s'agit seulement de satisfaire un besoin limité, la tierce personne se bornant à fournir à la personne âgée une aide partielle et non pas constante, à savoir les quelques petits concours quotidiens, temporaires dans le cadre d'une journée, dont elle peut avoir besoin en raison d'une impotence due à l'âge. Tout autre est le rôle de la majoration accordée à l'aveugle ou au grand infirme; cette majoration a pour objet de permettre à l'intéressé d'accomplir, avec l'aide d'un tiers (exemple du guide pour les aveugles), les actes véritablement indispensables de l'existence qu'il ne pourrait effectuer seul et qu'il doit répéter constamment au cours de la journée. Il est vrai que la réglementation d'aide sociale dispose que « cette majoration peut, sur décision de la commission, être accordée pour tout ou partie » sous forme d'aide ménagère en nature (art. 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959). Toutefois, la conversion de la majoration en aide ménagère ne peut être imposée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'un tiers; la commission ne doit décider une telle conversion que si l'intéressé en exprime le désir, et l'octroi dans ces conditions de services ménagers ne doit pas empêcher le grand infirme bénéficiaire d'avoir recours à d'autres formes d'assistance effective, par exemple pour les aveugles l'assistance d'un guide. En conséquence, sauf cas exceptionnels, la majoration précitée ne doit être attribuée que partiellement et non en totalité, sous forme de services ménagers aux grands infirmes se trouvant dans l'obligation de recourir effectivement à l'assistance d'un tiers.

Hôpitaux.

13500. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 5 du décret n° 60-875 du 12 août 1960, les séances des commissions administratives des hôpitaux ne sont pas publiques; que suivant l'article 8 du même décret les délibérations de la commission administrative sont conservées dans un registre spécial, confié à la garde du directeur de l'établissement, ce registre pouvant être consulté sur place par les administrateurs, ceux-ci pouvant également obtenir des copies des décisions prises ou des extraits des délibérations, étant entendu que ces copies et extraits ne peuvent être utilisés que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 378 du code pénal; que, par référence à la procédure à adopter pour la passation des marchés sur concours pour travaux à exécuter, l'article 306 du code pénal sur les marchés publics stipule l'interdiction de divulguer en cours de discussion les procédés et prix proposés par les concurrents. Il lui demande: 1° si en dehors de fonctionnaires assistant aux réunions de commission administrative ou au jury de concours pour travaux et pour lesquels une réponse affirmative ne fait aucun doute, tous les membres de la commission administrative sont tenus au secret professionnel; 2° si la divulgation, par un administrateur, d'une décision prise par la commission administrative, n'entraînant pas préjudice à l'égard d'un tiers, peut être considérée comme divulgation d'un secret pouvant entraîner application de l'article 378 du code pénal; 3° si la divulgation, par un membre de la commission administrative près d'un fournisseur ou entrepreneur de travaux, de considérations développées soit en réunion de bureau d'adjudication, soit en réunion de jury de concours, et de décisions consécutives prises en réunion de commission administrative peut être considérée comme une violation du secret professionnel ou du secret des délibérations. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° tous les membres des commissions administratives hospitalières sont tenus, en tant que tels, à

l'obligation de discrétion en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La violation de cette obligation constitue une faute qui expose son auteur à des sanctions, notamment celle de la révocation prévue à l'article 20 du décret du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics. 2° En revanche, ce devoir de discrétion n'a pas nécessairement le même champ d'application que l'obligation au secret prévue par l'article 378 du code pénal. En dehors du cas où la loi a prévu expressément l'obligation au secret professionnel, la jurisprudence s'efforce, dans chaque situation particulière, de préciser le critère du fait confidentiel visé par le texte pénal. A cet égard, il convient d'observer que la circonstance que les délibérations d'une commission ne soient pas publiques, si elle constitue un élément d'appréciation ne suffit pas à elle seule, semble-t-il, à conférer un caractère secret à tout ce qui a été dit au cours de ces délibérations. En définitive, il appartient aux tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation, de dire si, dans chaque cas d'espèce qui leur est soumis, la nature des renseignements connus dans l'exercice de certaines fonctions et qui ont pu être révélés justifie qu'ils soient considérés comme des faits secrets au sens de l'article 378 du code pénal, et seule la connaissance exacte des faits révélés et des circonstances mêmes de chaque affaire permet d'apprécier si le délit prévu par ce texte est ou non caractérisé. 3° En ce qui concerne les problèmes de procédure évoqués par l'honorable parlementaire dans la dernière partie de sa question, il semble que ceux-ci peuvent se trouver réglés, compte tenu des circonstances de l'affaire, par l'application des dispositions du code des marchés publics.

TRANSPORTS

Marins pêcheurs.

13261. — M. de Poulquet expose à M. le ministre des transports le cas des veuves de marins, qui se trouvent la plupart du temps dans une situation dramatique. Il lui demande: 1° combien de veuves depuis trois ans ont obtenu une pension de la caisse générale de prévoyance sur simple demande à Paris pour « maladie en cours de navigation » (loi du 17 juin 1938); 2° combien de veuves depuis trois ans n'ont pu obtenir de pension pour maladie ayant entraîné la mort de leur mari pêcheur; 3° combien de veuves depuis trois ans ont dû monter en appel; 4° à la suite d'accidents de mousses ou de novices à la pêche, combien de parents ont obtenu la pension d'ascendant depuis cinq ans. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la veuve, ou à défaut les orphelins d'un marin décédé à la suite d'une maladie ayant son origine dans un risque professionnel maritime, a droit à une pension sur la caisse générale de prévoyance, sans qu'il y ait à cet égard de distinction légale entre la maladie constatée en cours de navigation ou survenue en dehors de la navigation. 1° 59 pensions de l'espèce ont été concédées ces trois dernières années. 2° On peut estimer que depuis trois ans, 180 demandes de pensions de veuves pour maladie ayant entraîné la mort d'un marin ont été rejetées sur avis du conseil supérieur de la santé. Aucune distinction ne peut être faite entre les différentes qualifications des assurés. 3° Les recours formés en première instance par les veuves dont les demandes de rentes ont été rejetées ont été au nombre de 49 pour les trois dernières années et l'année en cours. En ce qui concerne les affaires terminées au niveau de la première instance: la veuve a eu gain de cause dans onze cas; elle a été déboutée dans vingt cas; elle s'est désistée dans trois cas. 4° Les affaires portées en appel, en ce qui concerne les rejets de pensions de veuves, ont été au nombre de quinze et quatre ont été gagnées par les intéressées. A l'heure actuelle les affaires pendantes se répartissent de la manière suivante: quinze affaires devant la commission de première instance; deux affaires en appel (appel formé par la veuve); une affaire en appel (appel interjeté par l'E. N. I. M.); deux affaires en cassation (pouvoi formé par l'E. N. I. M.). 5° Depuis cinq ans, cinquante-trois pensions d'ascendant ont été concédées. Aucune ventilation n'est faite selon le rang hiérarchique du marin qui ouvre droit à pension. En tout état de cause, le nombre de rentes concédées du chef de mousses ou de novices est extrêmement faible.

Morine marchande.

13516. — M. Médecin expose à M. le ministre des transports qu'au moment où les pouvoirs publics s'efforcent de moderniser l'appareil administratif de la marine marchande, il serait souhaitable d'envisager également une réforme du fonctionnement de

l'établissement national des invalides de la marine. Les inégalités auxquelles donne lieu le régime actuel des pensions des marins devraient être supprimées et des mesures devraient être prises pour assurer au montant de ces pensions le maintien de leur pouvoir d'achat. En ce qui concerne la caisse de prévoyance, celle-ci est obligée de faire appel aux nombreuses administrations dont elle dépend pour faire face à ses obligations. Les adhérents protestent contre les délais qui leur sont imposés pour obtenir le remboursement des frais de maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de réformer le régime des pensions de manière à le rapprocher du régime de retraite des cadres et à fixer une nouvelle base de calcul dont la valeur serait indexée sur le coût de la vie, étant fait observer qu'il conviendrait, en outre, de supprimer les vingt catégories qui existent à l'heure actuelle ; 2° de modifier l'organisation de la caisse de prévoyance en s'inspirant de celle du régime général de sécurité sociale et en envisageant, au besoin, l'inclusion du régime des marins dans ce régime général. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — La réforme du fonctionnement de l'établissement national des invalides de la marine est entreprise depuis plusieurs années, avec le souci de maintenir au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer français les traits caractéristiques qui lui valent l'attachement de l'immense majorité de ses adhérents. 1° La mécanisation des procédés de gestion a été développée autant que possible, et ce ne sont pas les difficultés transitoires dues soit à la mise au point de nouveaux matériels électroniques, soit aux vacances et aux difficultés de recrutement du personnel, qui permettent de tirer une conclusion pessimiste. Le régularité du paiement des pensions, servies mensuellement, et les délais de liquidation des feuilles de l'assurance maladie par les centres spécialisés établissent l'excellent rendement des services ; 2° Il n'est pas envisagé, eu égard aux opinions très fermement formulées par les syndicats professionnels les plus nombreux, de réformer substantiellement le régime de retraite des marins. Il est, par contre, nécessaire de l'améliorer sur des points déterminés, de façon à adapter le classement catégoriel des marins à l'évolution technique de la flotte de commerce et de pêche, et à essayer d'augmenter le montant des pensions servies, selon les disponibilités financières. 3° L'administration de la marine marchande n'envisage nullement, quant à elle, de supprimer la caisse générale de prévoyance pour inclure les marins au régime général. Une fusion de cette nature ne manquerait pas de rencontrer, outre les difficultés psychologiques certaines, des problèmes techniques tenant à la nature de certains risques, tel celui des accidents du travail maritime et de l'entière prise en charge par les armateurs des quatre premiers mois de maladie du marin à bord, mesures impossibles à assurer selon les principes mêmes du régime général de sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Femmes chefs de famille.

12412. — M. Rossi demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage pour améliorer la situation actuelle des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager soit une procédure judiciaire simplifiée pour les réajustements de pensions alimentaires, soit leur indexation ; il lui demande également si la pension de sécurité sociale ne pourrait pas être attribuée aux veuves de salariés dès le décès du mari et si la loi du 10 octobre 1940 sur la priorité de l'embauche pour les femmes chefs de famille ne pourrait pas être appliquée. (Question du 26 mai 1970.)

Troisième réponse. — En ce qui concerne le texte visé par l'honorable parlementaire, il s'agit de la loi du 8 octobre 1940 relative à l'embauchage des pères de famille qui a prévu dans ses dispositions l'emploi obligatoire dans les entreprises du secteur privé d'une proportion minimum de pères de familles ayant au moins trois enfants à charge et de veuves ayant au moins deux enfants à charge ; cette proportion minimum est fixée par rapport aux effectifs occupés par les entreprises par voie d'arrêté préfectoral compte tenu de la situation de l'emploi constatée dans chaque département. Sans méconnaître le caractère évolutif du marché du travail, les services chargés du placement ont reçu des consignes permanentes afin, qu'en tout état de cause, soit privilégiée la prospection des emplois en faveur des veuves spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille. Les nouveaux moyens dont dispose l'agence nationale pour l'emploi ne peuvent que favoriser un développement des actions dans le domaine de la recherche des emplois en leur faveur. Au delà des dispositions législatives sus-rappelées, différentes mesures ont été prises dans le domaine de la formation professionnelle afin de faciliter aux femmes chefs de famille d'acquies une qualification leur permettant d'accéder à un emploi dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi que les Instructions don-

nées en matière de recrutement des centres de F.P.A., prévoient qu'une priorité d'admission peut être accordée dans tous les cas individuels où la situation du candidat le justifie. Il est évident que la condition de veuve chargée de famille et disposant de ressources insuffisantes répond à cette définition et autorise par là-même à lui reconnaître la qualité de prioritaire pour entrer dans un centre de formation professionnelle. Corrélativement, pour donner tout son sens à cette disposition, un effort important est actuellement entrepris pour accroître la capacité de formation spécifiquement féminine des centres de F.P.A. comme l'atteste le programme d'extension de 1970, qui comporte à plus de 80 p. 100 des sections nouvelles ayant vocation à recevoir des femmes. En outre, le nouveau régime d'aides de la loi du 31 décembre 1968 a fait une place privilégiée aux stagiaires féminines chargées de famille, puisque cette seule qualité les fait bénéficier au cours du stage d'une garantie de rémunération minimum égale à 110 p. 100 du S.M.I.C. alors que pour la généralité des stagiaires ayant atteint 18 ans ce minimum n'est que de 90 p. 100.

Cadres.

13267. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux employeurs n'hésitent pas à licencier les cadres âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, et que ceux-ci éprouvent de grosses difficultés à obtenir un nouvel emploi en raison, justement, de leur âge et de leur licenciement. Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes de grande valeur, et que si le versement des allocations chômage leur permet de conserver une importante fraction de leur salaire, la perte de rémunération s'accompagne souvent d'une certaine amertume, qui se transforme rapidement en maladie morale, psychique ou nerveuse, de sorte que les cadres ne se sentent pas véritablement sûrs de leur situation à partir de l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, et en raison des problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, à de nombreux cadres ayant perdu leur emploi ou menacés de le perdre, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mieux protéger les cadres et afin, non seulement, de s'opposer à leur licenciement dans certaines conditions, mais également afin de contraindre les employeurs à embaucher certains cadres même âgés, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La situation des cadres âgés, plus particulièrement touchés par les mutations de notre économie, et les problèmes douloureux qu'elle suscite, font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Des enquêtes ont été prescrites et des études ont été menées sur la situation des cadres inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services publics de placement. Ces études, et plus particulièrement les résultats d'une enquête effectuée en 1969, ont confirmé ou mis en relief certains points : le fait que la proportion des demandes d'emploi non satisfaites concernant les cadres et ingénieurs âgés de plus de cinquante ans est plus élevée que pour l'ensemble des demandeurs d'emploi de la même classe d'âge ; le fait, sur le plan régional, que la proportion des demandes d'emploi non satisfaites émanant des cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise par rapport à la totalité des demandes inscrites dans les services de main-d'œuvre est plus forte dans la région parisienne (14,5 p. 100) que sur l'ensemble du territoire (7,6 p. 100) ; l'enquête a confirmé, en outre, que si l'âge constitue pour les cadres un obstacle au reclassement, ceux d'entre eux qui rencontrent le plus de difficultés sont ceux qui ne possèdent pas de diplômes et qui ont acquis leurs responsabilités par l'expérience professionnelle et l'ancienneté. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir les divers types d'actions nécessaires. Tout d'abord, il s'est efforcé de réduire le nombre et l'importance des compressions de personnel âgé et en particulier de cadres. Une circulaire du 29 avril 1970 a prescrit à cet effet aux inspecteurs du travail d'accorder une attention particulière aux demandes d'autorisation de licenciement concernant des travailleurs âgés et a invité les chefs d'entreprise à pratiquer une politique plus ouverte de gestion de leur personnel, afin de limiter dans toute la mesure du possible les difficultés résultant du vieillissement. Dans le même sens, les pouvoirs publics ont favorisé le développement d'une politique contractuelle dont les progrès ont été particulièrement notables au cours des dernières années. En particulier, l'accord du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel et l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 ont permis de consolider certains résultats acquis dans le cadre des ordonnances sur l'emploi de 1967. L'accord du 10 février 1969, complété dans certaines branches d'activité par des accords particuliers, offre notamment de nouvelles garanties aux catégories professionnelles et, en particulier, aux cadres dont la situation est menacée par la transformation des entreprises (concen-

tration, fusion, etc.). L'institution d'un décal d'information, distinct du préavis, en cas de licenciement collectif, l'amélioration des conditions de consultation du comité d'entreprise, l'institution de nouvelles garanties en vue de faciliter les mutations et reclassements et, éventuellement, les interventions du fonds national de l'emploi traduisent la volonté exprimée par les partenaires sociaux, avec l'appui du Gouvernement, d'atténuer les conséquences des fluctuations économiques sur l'emploi et de résoudre certains problèmes par la voie contractuelle et devraient entraîner une amélioration progressive de la situation actuelle des catégories professionnelles concernées et, plus particulièrement, des cadres. D'autres mesures prises au cours des dernières années ont eu pour objet de faciliter l'embauchage par les entreprises des cadres en chômage. Ces mesures concernent la rénovation profonde du dispositif de placement, la création de centres de perfectionnement pour cadres en chômage et l'élargissement de certaines possibilités d'emploi. Les enquêtes effectuées au cours des dernières années ont confirmé la très faible efficacité des services publics de placement à l'égard des cadres. C'est pourquoi un effort particulièrement important a été consenti tant par l'agence nationale pour l'emploi depuis sa création que par l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) pour améliorer les conditions de placement des cadres. Déjà des résultats plus satisfaisants que par le passé ont pu être obtenus, en particulier grâce au développement du réseau de conseillers professionnels, à l'amélioration des moyens de recyclage et à l'existence de la bourse nationale de l'emploi qui — du fait des aides plus larges accordées aux travailleurs appelés à changer de résidence — permet de résoudre dans de meilleures conditions un bon nombre de situations délicates. En ce qui concerne le perfectionnement des cadres en chômage, le ministère du travail, de l'emploi et de la population s'est attaché à favoriser les actions spécifiques de recyclage en faveur des cadres. Ces actions sont conduites par un certain nombre d'organismes déjà spécialisés dans le perfectionnement des cadres. L'enseignement, en dehors des conférences et exposés, comporte une part importante d'exercices en petit groupe (étude de cas, simulation de gestion...) que l'expérience professionnelle des participants et la diversité de leurs activités antérieures rendent particulièrement profitables. Les stages sont ouverts sans limite d'âge imposée, et de nombreux cadres dépassant cinquante ans y ont été admis et ont suivi l'enseignement donné dans des conditions tout à fait satisfaisantes. En 1968, première année de développement de ces recyclages, 325 cadres ont bénéficié des stages. Ce nombre est passé de 787 en 1969 et sera voisin de 900 en 1970.

Bien que ces recyclages soient encore assez récents, puisque les premiers ont débuté en avril 1968, les résultats apparaissent encourageants : trois mois après la sortie des stages, 80 p. 100 des participants ont retrouvé une situation, les reclassements continuant du reste à se produire dans les mois suivants. Il est bien évident que ces remplacements après recyclage, comme d'ailleurs ceux des cadres n'ayant pas suivi de stage, restent fonction des offres d'emploi que reçoivent les services de l'Agence nationale pour l'emploi et l'A. P. E. C. Les engagements pris dans le cadre de l'accord du 10 février 1969 n'ont, sur ce point, pas encore produit tous leurs effets ; les entreprises sont, en effet, tenues de notifier, en application de cet accord, toutes leurs offres d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ou à l'A. P. E. C., suivant les catégories. En ce qui concerne l'élargissement des possibilités d'emploi, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement a décidé, en 1967, de faciliter l'accès des cadres en chômage à la fonction publique. Des mesures ont été prises, en conséquence, tant en faveur de l'accès aux postes d'agents titulaires (recul de limites d'âge) qu'en ce qui concerne la diffusion des offres d'emploi d'agents contractuels (par la Bourse nationale de l'emploi). Enfin, le gouvernement a été amené à soutenir devant le Parlement un amendement tendant à introduire dans une proposition de loi relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse une disposition interdisant la publication dans les journaux et écrits périodiques de toutes offres d'emploi comportant une limite d'âge supérieure. L'ensemble des mesures prises, dont le coût est important, et qui comprennent également les mesures d'aide au chômage très améliorées en 1967 et celles accordées en 1969 aux stagiaires de la formation professionnelle pendant les cycles de perfectionnement, ne comportent, toutefois, pas des mesures de contrainte du type de celles suggérées par l'honorable parlementaire. Celles-ci ne permettraient pas, en effet, de tenir un juste compte de la grande diversité des situations des entreprises, selon les branches, les secteurs d'activité et les effectifs. Un complément restait encore indispensable. Il concernait la possibilité de perfectionnement en cours de carrière, qui constituait sans aucun doute l'assurance la meilleure de pallier les effets du vieillissement. L'accord national Interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, qui doit être complété par un accord concernant les cadres, devrait permettre de compléter les mesures prises et d'assurer, dans les meilleures conditions, la nécessaire actualisation des connaissances en cours de carrière.

Saisie-arrêt.

13432. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'application de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Il lui fait observer que les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles ont été fixées pour la dernière fois par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 et ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité des rémunérations qui ont été l'objet depuis 1964 de plusieurs augmentations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier et adapter en conséquence les dispositions du décret susvisé du 28 octobre 1964. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à relever les diverses tranches de rémunérations insaisissables et incessibles fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 a déjà recueilli les signatures des ministres cotresignataires intéressés. Ce projet, qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire, est donc susceptible d'être prochainement publié.

Femmes.

13467. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les problèmes d'emploi pour les veuves chefs de famille. En effet, leur situation peut devenir dramatique si elles ne parviennent pas à trouver un travail, car elles perdent leurs droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales. Elles risquent de se retrouver sans la moindre ressource. Les veuves ne conservent leurs droits que pendant l'année qui suit le décès de l'époux. Après ce délai, elles perdent leurs droits d'assurés sociaux si elles restent sans travail. Dans une famille complète, si le père est sans travail, il perçoit les indemnités de chômage et conserve les droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour toute la famille. Mais une veuve chef de famille sans travail n'a pas de salaire de secours. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux veuves chefs de famille le bénéfice de la législation relative aux emplois réservés. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — L'extension aux veuves chefs de famille de la législation sur les emplois réservés actuellement applicable aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 n'apparaît pas constituer la solution la plus adaptée au problème de la mise ou de la remise au travail des intéressées. Outre le fait que l'élargissement à de nouvelles catégories de bénéficiaires de cette mesure instituée au lendemain de la première guerre mondiale ne pourrait qu'en restreindre l'efficacité, il y a lieu d'observer que l'attribution d'un emploi réservé suppose que soient réunies les conditions d'aptitudes professionnelles et qu'existent des vacances à pourvoir. Il reste cependant que le ministère du travail, de l'emploi et de la population porte une attention particulière au problème que pose l'emploi des veuves chefs de famille et plusieurs dispositions ont été prises pour les aider à accéder à une activité professionnelle. Tout d'abord dans le domaine de la formation professionnelle, les instructions données en matière de recrutement des centres de F. P. A. prévoient qu'une priorité d'admission peut être accordée dans tous les cas individuels où la situation du candidat le justifie. Il est évident que la condition de veuve chargée de famille et disposant de ressources insuffisantes répond à cette définition et autorise par là même à lui reconnaître la qualité de prioritaire pour entrer dans un centre de formation professionnelle. Corrélativement, pour donner tout son sens à cette disposition, un effort important est actuellement entrepris pour accroître la capacité de formation spécifiquement féminine des centres de F. P. A. comme l'atteste le programme d'extension de 1970 qui comporte à plus de 80 p. 100 des sections nouvelles ayant vocation à recevoir des femmes. En outre, le nouveau régime d'aides de la loi du 31 décembre 1968 a fait une place privilégiée aux stagiaires féminines chargées de famille, puisque cette seule qualité les fait bénéficier au cours du stage d'une garantie de rémunération minimum égale à 110 p. 100 du S. M. I. C. alors que pour la généralité des stagiaires ayant atteint dix-huit ans ce minimum n'est que de 90 p. 100. La qualification professionnelle que, grâce à ces différentes mesures, les veuves chefs de famille peuvent ainsi acquérir constitue un élément important de nature à favoriser leur accession à un emploi. Il convient d'ajouter, qu'en tout état de cause, des consignes permanentes ont été données en vue de faciliter le placement de veuves, spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille et les nouveaux moyens dont dispose l'agence nationale pour l'emploi favoriseront un développement des actions dans le domaine de la recherche des emplois en leur faveur.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Education nationale (ministère).

13074. — 29 juin 1970. — **M. Brugnion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître pour l'exercice 1969 et pour tous les chapitres de son budget le montant des : 1° crédits inutilisés ; 2° crédits reportés ; 3° crédits annulés.

Allocation logement.

13096. — 29 juin 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la législation actuelle réglementant les locations d'appartements fait, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement, une distinction entre les logements, suivant qu'ils sont situés dans des immeubles construits antérieurement ou postérieurement à 1948, le taux de cette allocation étant réduit de moitié pour les occupant des premiers, même s'ils bénéficient d'un confort égal ou quelquefois supérieur à ceux des logements construits postérieurement à 1948. La conséquence de cette anomalie est qu'actuellement les appartements construits avant 1948 qui seraient pourtant souvent préférés parce que plus vastes et de meilleure construction ne se louent pas. Or, bien souvent, les revenus que procurent ces locations sont les seules ressources de leurs propriétaires qui, pour la plupart, ont pu réaliser ces constructions avec les économies de toute une vie de travail et, si rien n'est changé dans les modalités de location et d'allocation de l'allocation logement, on peut se demander comment ces petits propriétaires pourront faire face à l'impôt foncier qui est très lourd, et ce que deviendront les immeubles dont ils ne pourront plus assurer les réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les taux d'allocation logement, et qu'à confort égal, l'allocation logement devrait être identique, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté du logement.

Etablissements scolaires.

13099. — 30 juin 1970. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question posée sous le n° 9012 du 9 décembre 1969 à laquelle il a bien voulu répondre partiellement (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 janvier 1970). Certes l'attribution des garages dans les lycées et collèges au chef d'établissement, à son adjoint et au chef des services économiques se trouve confirmée. Il n'en est pas de même pour d'autres fonctionnaires résidant dans les lycées et collèges qui, faute de textes précis, ne connaissent pas exactement selon quels critères sont attribués les garages vacants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux chefs d'établissements que les places vacantes dans les garages de l'administration doivent être attribuées dans l'ordre hiérarchique suivant : attachés d'intendance, surveillants généraux, secrétaires d'intendance, infirmières et agents chefs.

Construction.

13100. — 30 juin 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° Quel est le nombre de primes à la construction accordées dans le département du Morbihan, pour les années 1967, 1968 et 1969 ; 2° Quel est le retard enregistré pour chacune des années concernées ; 3° S'il pense qu'un remède peut être apporté pour éponger le retard enregistré actuellement, et ce, au cours des budgets de 1970 et 1971 ; 4° S'il est exact que pour l'instant les primes sont accordées, entre autres priorités, à tous ceux qui construisent dans les Z. U. P., ce qui porterait gravement atteinte au développement de certaines régions rurales en pleine expansion.

Routes.

13108. — 30 juin 1970. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les phénomènes d'usure et de dégradation des chaussées pèsent lourdement sur les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Il lui rappelle que des essais pratiqués en particulier en Amérique ont prouvé que cette dégradation variait de façon importante en fonction de la

charge autorisée par essieu simple. En tout état de cause la charge de 13 tonnes par essieu est excessive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour mettre un terme à la fabrication d'un tel matériel en France ; b) pour se rallier à une valeur limite raisonnable dans le cadre du Marché commun.

Constructions scolaires.

13111. — 30 juin 1970. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier du financement par l'Etat de la construction d'une partie du C. E. T. implanté dans l'ancienne usine S. K. F. avenue de la République à Aubervilliers. La création de cet établissement a été décidée par le ministère de l'éducation nationale en juillet 1968, suite à l'intervention conjointe de la municipalité d'Aubervilliers et de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, sa mise en route, son équipement, la nomination des professeurs, la création d'une administration ont été obtenus grâce aux actions nombreuses, diverses, incessantes des élus locaux et départementaux, des enseignants, des parents, de l'administration de l'établissement, des syndicats ouvriers, et même des élèves, lesquels ont malheureusement perdu une partie de leur scolarité. Aujourd'hui, incontestablement, cet établissement est en bonne voie. Mais voilà qu'un nouveau blocage apparaît. Une partie de l'ancienne usine est en cours de démolition et une tranche de travaux neufs d'une valeur de 400 millions (A. F.) doit être faite, sur l'emplacement ainsi dégagé. Une autre tranche interviendra en 1971. La municipalité d'Aubervilliers qui œuvre beaucoup pour cet établissement a reçu de **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** un courrier positif à ce propos le 2 février 1970, annonçant le financement par l'Etat, cette même année, de la première tranche de travaux. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui est le partenaire financier de l'Etat pour cette opération, a fait face à toutes ses responsabilités, de même les services de l'équipement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Or, aujourd'hui, tout est stoppé parce que le financement d'Etat nécessaire pour appliquer les engagements pris n'intervient pas. Les débits des travaux prévus pour mai n'ont pas eu lieu et juillet est là, sans que rien soit démarré, si ce n'est la démolition. Cela est d'autant plus grave qu'une partie de ces travaux devait être terminée pour la rentrée : ainsi l'équipement sanitaire. L'émotion est grande chez tous ceux qui se préoccupent de cet établissement qui accueille à la rentrée prochaine 316 nouveaux élèves. Les parents de ce dossier ne comprennent pas les atermoiements mis à le résoudre. En juillet 1968, c'est pour répondre aux besoins de centaines de jeunes qu'ils ont pris cette initiative. Ils ont un peu l'impression d'être pénalisés d'avoir voulu trop bien et trop vite faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler immédiatement, conformément au budget de l'Etat 1970, le financement de la tranche 1970 des travaux du C. E. T. Malicet.

Gouvernement.

13463. — 30 juillet 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** que depuis son accession à cette fonction il n'a cessé de dire que son Gouvernement serait celui de l'ouverture et du dialogue, ces déclarations laissant entendre que les méthodes employées seraient différentes des précédentes. Or, il lui fait observer que, comme autrefois, le Gouvernement profite des vacances et de la moindre attention portée aux affaires publiques par un grand nombre de citoyens pour prendre plusieurs décisions en contradiction flagrante avec la plupart des déclarations effectuées ces derniers temps par le ministre de l'économie et des finances et qui sont relatives au redressement économique et financier, qui serait réalisé, à l'équilibre du commerce extérieur, qui serait retrouvé, à la solidité du franc, qui serait revenue, et aux finances publiques, qui seraient assainies. Ces décisions sont relatives aux majorations de certains tarifs publics concernant l'énergie ou les transports, ainsi que la redevance O.R.T.F. ou la vignette automobile (maintien des taux majorés). Elles sont prises presque insidieusement, afin de soulever le moins de protestations possible de la part des citoyens qui trouveront les factures correspondantes à leur retour de vacances ou plusieurs semaines après leur retour. Dans ces conditions, il lui demande si cette manière de faire est conforme au style nouveau qu'il a déclaré vouloir donner à son action gouvernementale et, dans l'hypothèse où il n'en serait rien et où certains membres du Gouvernement (comme, par exemple, le ministre de l'économie et des finances qui a l'habitude de ces méthodes pratiquées sous les précédents gouvernements) n'auraient pas tiré les conséquences du changement, quelles mesures il compte prendre pour les inviter à agir, dans l'avenir, en respectant les hommes et les citoyens qu'ils ont charge d'administrer et auxquels ils doivent publiquement des comptes.

Constitution.

13473. — 30 juillet 1970. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de proposer à M. le président de la République de prendre l'initiative de la révision de la Constitution selon l'une ou l'autre des procédures prévues à l'article 89, titre 14, et portant sur l'article 23 relatif à l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires dont l'expérience a prouvé les inconvénients ainsi que sur le titre 12, traitant de la Communauté qui n'a plus sa raison d'être.

Associations de jeunesse et d'éducation populaire.

13451. — 29 juillet 1970. — M. Nilès informe M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il vient d'être saisi par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire de leurs principales revendications qui sont : 1° l'extension du forfait sécurité sociale déjà appliqué aux employeurs de centres de vacances et centres aérés aux centres de loisirs quelles que soient les périodes de fonctionnement ; 2° l'abrogation de l'impôt forfaitaire (4,25 p. 100) sur les salaires du personnel employé dans les associations culturelles à but non lucratif, impôt déjà supprimé pour les entreprises ; 3° l'abrogation de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) sur les constructions et achat de matériel éducatif et d'équipement pour les associations à caractère socio-culturel. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire.

Pétrole.

13426. — 28 juillet 1970. — M. Mercier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures d'urgence il entend demander au Gouvernement de prendre notamment sur la base des accords d'Evian, relativement à l'augmentation de 37 p. 100 sur les impôts des compagnies pétrolières françaises que le Gouvernement algérien a unilatéralement promulguée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969, en n'hésitant pas à fonder ladite rétroactivité sur certaines dispositions des mêmes accords d'Evian. En effet les procédures d'arbitrage, sur lesquelles, en vertu des mêmes accords, le Gouvernement envisage de fonder son action, ne peuvent au vu de l'expérience avoir d'efficacité.

Affaires étrangères (Corée).

13443. — 29 juillet 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la fin de la seconde guerre mondiale, il y a 25 ans, les accords signés par les alliés de la coalition antifasciste tendaient à mettre hors la loi le militarisme japonais et à favoriser la libre détermination des peuples opprimés par celui-ci. C'était en particulier le sens des décisions prises en ce qui concerne la péninsule coréenne. La création de deux zones était une mesure transitoire et elle devait favoriser l'abolition de toute trace de la domination coloniale japonaise et l'essor du mouvement démocratique et patriotique coréen. Il n'en fut malheureusement rien dans la mesure où, dans la moitié méridionale du pays placée sous son contrôle, le gouvernement des Etats-Unis bloqua toute solution démocratique et multiplia les provocations qui aboutirent, le 25 juin 1950, au déclenchement de la guerre. Dans les conditions de l'époque, le gouvernement des Etats-Unis obtint l'aval de l'O. N. U. et de plusieurs gouvernements parmi lesquels celui de la France. Malgré l'échec de l'agression et la signature d'un accord d'armistice le 27 juillet 1953, les Etats-Unis continuent, en se prévalant toujours de l'accord de l'O. N. U., d'occuper le Sud de la Corée qu'ils ont transformé en base militaire et en arsenal nucléaire, alors qu'il n'y a au Nord aucune force étrangère. De nouvelles et graves provocations sont organisées comme l'indique, parmi tant d'autres, l'affaire du navire espion « Pueblo ». Avec le concours des milieux militaires japonais, le gouvernement des Etats-Unis se livre à des manœuvres inquiétantes de toutes sortes. Une telle politique constitue l'obstacle essentiel à une solution de la question coréenne conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle perpétue d'une manière inadmissible la division de la Corée, représente une ingérence brutale dans les affaires intérieures du peuple coréen et une menace permanente pour la paix du monde. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour obtenir que soit rapportée la décision du conseil de sécurité de juin 1950, ce qui permettrait d'obtenir la dissolution de la commission de l'O. N. U. et le retrait de Corée des troupes américaines et étrangères. Une initiative française en faveur du droit inaliénable du peuple coréen à la libre autodétermination aurait une influence positive et correspondrait à la cause de la paix dans cette région du monde ainsi qu'à l'intérêt national de la France.

Déportés et internés.

13477. — 30 juillet 1970. — M. Paul Robert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de requêtes déposées auprès de ses services, à la faveur de la levée des forclusions de 1966 en vue d'obtenir les titres de déportés de la Résistance, déportés politiques, internés de la Résistance, internés politiques, combattants volontaires de la Résistance ; 2° quelles solutions ont été apportées à ces requêtes : a) nombre d'attributions de cartes ; b) nombre de rejets ; 3° pour les rejets, combien d'appels ont été interjetés ; 4° quels sont les nouveaux résultats enregistrés à la suite de ces appels : a) nombre de rejets ; b) nombre d'attributions de cartes ; c) nombre de dossiers en instance. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas encore été statué sur un certain nombre de ces appels, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de régler des situations qui datent de plus de 25 ans. Cette lenteur est cause d'une pénible impression auprès des requérants. C'est pourquoi il lui demande quelle action il peut envisager afin de hâter les décisions qui doivent être prises en appels.

Industrie aéronautique.

13412. — 25 juillet 1970. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'avenir de l'établissement S. N. I. A. S. à Courbevoie, faisant suite à la restructuration des entreprises Sud-Aviation, Nord-Aviation et Sereb. En effet, les intentions de fermer l'établissement de Courbevoie émises par les pouvoirs de tutelle et appliquées par la direction générale de la S. N. I. A. S. ont créé un certain malaise qui a eu pour conséquence la démission de plus de 300 salariés en une année. En mai 1969, le président de la société avait donné des garanties au comité d'établissement pour que cette restructuration s'effectue en tenant compte des intérêts du personnel. Contrairement à ces engagements, nous assistons actuellement à un démantèlement systématique de l'entreprise, par petits secteurs, en cédant aux entreprises privées les services les plus rentables de la société, comme par exemple, le département électronique qui regroupe les études et les réalisations des programmes aviation et spatiales qui sont à l'origine du succès des prototypes Concorde. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° le maintien et le développement du potentiel industriel et technique de Courbevoie ; 2° la mise en œuvre d'un plan de charge de travail à long terme y compris dans le domaine aéronautique et la reconstitution de l'effectif initial de l'établissement par l'embauche de personnel nouveau, ce qui correspond à la défense de l'industrie nationale et de ses salariés.

Génie militaire.

13416. — 25 juillet 1970. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le mercredi 22 avril 1970, un détachement de 180 chauffeurs du 11^e régiment du génie, cantonné à Rastatt (Allemagne), a été dirigé sur Paris afin de remplacer provisoirement les ouvriers et employés du service du ramassage des ordures ménagères qui étaient en grève. Il lui fait observer que les intéressés avaient alors reçu la promesse, d'une part, qu'il leur serait accordé au terme de la mission temporaire qui leur était confiée, une permission exceptionnelle de 7 jours et qu'ils recevraient, d'autre part, une rémunération équivalente à celle des éboueurs, soit 35 francs par jour. Or, ils n'ont, à ce jour, perçu qu'une prime de désinfection de 20 francs et, d'autre part, il leur a été accordé une permission de 48 heures, à prendre sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la promesse qui a été faite à ces recrues qui ont effectué pendant 8 jours une tâche particulièrement ingrate.

Service national.

13465. — 30 juillet 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les formalités à remplir pour être exempté du service militaire au titre de soutien de famille exigent un délai généralement très long. Il en résulte que le jeune homme ne peut trouver pendant cette période un emploi correspondant à ses capacités, aucun employeur ne désirant embaucher un homme non dégagé du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas pouvoir accélérer ces formalités dont l'aboutissement est d'une très grande importance pour les familles concernées.

Service national.

13466. — 30 juillet 1970. — M. Defferre demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les démarches et les formalités à remplir par un jeune homme en vue d'être reconnu soutien de famille et, à ce titre, exempté du service militaire.

Licenciements.

13448. — 29 juillet 1970. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la récente déclaration faite par la direction d'une société ayant une usine à Wingles et selon laquelle elle envisage de procéder prochainement à la fermeture de cette usine. Cette déclaration a plongé dans l'inquiétude les 131 employés de cet établissement. La gestion de cette usine est bénéficiaire, son carnet de commandes est largement approvisionné. Situé dans une région fortement touchée par la récession des Houillères Nationales, cet établissement avait été cité en exemple pour la création d'emplois et d'industries diversifiées. Accepter cette fermeture, dans une région où les problèmes de l'emploi sont aussi sensibles, ne serait pas compris par les populations si soucieuses de leur avenir; ce serait en contradiction avec les déclarations gouvernementales affirmant tout mettre en œuvre pour favoriser la création d'activités nouvelles dans ce secteur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de donner une solution favorable à cette situation.

Taxis (taxi-camionnettes).

13460. — 29 juillet 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui semble pas souhaitable et normal d'envisager l'inscription d'office au registre des métiers de la profession de taxi-camionnette. Actuellement, il semble que la profession soit divisée, une partie de celle-ci étant inscrite au registre du commerce et l'autre au registre des métiers. Pour cette dernière, il s'agirait essentiellement de professionnels inscrits sous la rubrique « Auxiliaire de transport » et dont la carte de transport porte la mention « Déménagement ». De plus, cette mention aurait été délivrée par les services des ponts et chaussées à tous les taxis-camionnettes travaillant antérieurement à 1968. Or les conditions d'exercice de cette profession paraissent : — en tous points semblables à celles de la profession de taxi de place, dont l'inscription se fait au registre des métiers, puisque nécessitant l'obtention d'un permis de taxi délivré par les services municipaux, permis délivré à titre personnel interdisant donc son emploi par plusieurs simultanément; — correspondre aux usages de l'artisanat puisque exploitation familiale avec moins de cinq ouvriers. Compte tenu de ces éléments, il semblerait indiqué que toute personne exerçant la profession de « taxi-camionnette » puisse se faire inscrire au registre des métiers, ce qui permettrait de regrouper ainsi la profession. Cependant, si l'aboutissement de cette solution s'avérait difficile, on pourrait éventuellement obtenir pour les taxis-camionnettes l'adjonction d'office de la mention « Déménagement » sur la carte de transport, ce qui permettrait aux intéressés de s'inscrire alors au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaire de transport ».

Retraites complémentaires.

13398. — 24 juillet 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave préjudice causé aux pensionnés de régimes complémentaires de retraite facultatifs par suite de la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Les titulaires de ces retraites ne comprennent pas pour quelles raisons il a été décidé de supprimer, d'une part, les avantages gratuits qui leur avaient été accordés au titre de la reconstitution de carrière et, d'autre part, la reversion de la retraite au profit du conjoint survivant. Il s'agit, cependant, d'avantages analogues à ceux qui sont prévus dans les régimes obligatoires d'allocation vieillesse institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes des aménagements qui ont été apportés à ces régimes facultatifs de prévoyance, aménagements qui ont entraîné une importante diminution des retraites, atteignant le quart, le tiers ou même la moitié de leur montant suivant l'âge du retraité; 2° s'il estime normal que des pensions régulièrement constituées puissent ainsi être modifiées après leur liquidation, sans qu'il soit tenu compte du contrat qui avait été passé à l'origine entre le retraité et l'organisme assureur.

Impôts (Direction générale des). — Recouvreurs auxiliaires.

13406. — 24 juillet 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les recouvreurs auxiliaires des impôts attendent depuis 9 ans le règlement du problème de la retraite complémentaire. Périodiquement, des promesses sont faites sur la publication prochaine d'un texte à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en application effective d'une promesse matérialisée voici plusieurs années.

Construction.

13408. — 24 juillet 1970. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réduction de l'aide aux logements sociaux, outre son incidence sur la situation matérielle de nombreuses familles aux revenus modestes compromet dangereusement le sort de la plupart des moyennes et petites entreprises du bâtiment au moment où celles-ci avaient accompli un effort considérable de groupement susceptible de les rendre largement compétitives à prestations égales avec des entreprises industrielles ayant obtenu l'agrément ministériel pour certains programmes nationaux. Il lui précise que dans certains départements où la population est également répartie sur toute l'étendue du territoire (tels que la Vendée avec ses 425.000 habitants en quelque trois cents communes), la vitalité de nombreuses communes est liée à la possibilité de construire des logements pour accueillir les familles touchées par les restructurations agricoles et un commencement d'industrialisation. Il lui demande s'il n'envisage pas le prochain déblocage de crédits supplémentaires qui seraient de nature à consolider les résultats déjà obtenus par le plan de redressement économique et social.

Investissements à l'étranger.

13409. — 24 juillet 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'ouverture par ses soins d'un compte en banque auprès de la Banque Andorra le 26 octobre 1967, un industriel s'est porté acquéreur d'un terrain sis au Pas de la Casa (Principauté d'Andorre). Il lui demande : 1° si, cette opération ayant été effectuée en période de liberté économique et financière, l'ouverture de ce compte en banque devait être précédée de formalités particulières (déclarations à l'administration, etc.); 2° si, actuellement, l'industriel précité risque une pénalité quelconque de la part des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances.

Vignette automobile.

13410. — 24 juillet 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que certains des taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prévue par l'article 999 bis du code général des impôts ont été doublés pour l'année 1968 par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 et que ce doublement a été exceptionnellement maintenu par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 pour les années 1969 et 1970. Il lui fait observer que c'est à la condition qu'elle fût provisoire que l'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté cette disposition pour 1969 et 1970. Or, il lui indique que diverses informations ont filtré au cours des derniers jours au sujet de la préparation du projet de loi de finances pour 1971, et que, selon ces informations, le Gouvernement proposerait le maintien des taux majorés, à titre définitif. S'il en était ainsi, le Gouvernement ne respecterait pas les engagements pris devant le pays et devant le Parlement et qui ont motivé le vote de l'article 4 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il est exact que les taux majorés de la taxe différentielle seront maintenus pour l'avenir par le projet de loi de finances pour 1971; 2° si la réponse au 1° est affirmative, quelle est son opinion sur le respect de l'engagement pris en 1969 de renoncer aux taux majorés en 1971; 3° si la réponse au 1° est affirmative, comment il peut, à la fois, rassurer les Français, à l'occasion de leur départ en vacances, et se glorifier du redressement de la situation économique et financière de la France alors qu'il leur propose, pour 1971, la poursuite de l'austérité fiscale et diverses majorations de tarifs publics insidieusement effectuées dans la période de l'été, pendant laquelle les citoyens sont moins attentifs aux affaires publiques. Il souhaiterait connaître ses réponses avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans les délais les plus stricts prévus en la matière par le règlement de l'Assemblée nationale, faute de quoi la question serait sans portée et le contrôle parlementaire par la voie de questions impossible.

Industrie du bâtiment.

13411. — 24 juillet 1970. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés sans cesse croissantes auxquelles se heurtent les entreprises du bâtiment par suite des règles de restriction et d'encadrement du crédit appliquées depuis plusieurs mois et dont il a été décidé, le 25 juin 1970, de prolonger l'application jusqu'à la fin de l'année. Tous les secteurs de la construction se trouvent atteints par les rigueurs de cette politique de restriction des crédits, celle-ci produisant ses effets à la fois au niveau de la clientèle, à celui du maître-d'œuvre et à celui de l'équipement des entreprises. Les mesures qui ont été prises concernant : les prêts nouveaux à la construction consentis en remploi des dépôts d'épargne logement, l'augmentation mensuelle des encours au titre des prêts éligibles au marché hypothécaire et l'accroissement des crédits à la construction à moyen terme mobilisables pour le second semestre, n'auront, semble-t-il, qu'un effet limité dans le secteur de la construction. Il est à craindre que la diminution d'activité de ces entreprises n'entraîne un chômage important des ouvriers du bâtiment — ce qui aurait des conséquences sociales graves dans les départements, comme celui du Gers — où cette industrie tient la première place par le nombre de salariés qu'elle emploie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager un certain nombre de solutions en vue d'assouplir les règles de restriction et d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie d'entreprises.

Coopération.

13417. — 25 juillet 1970. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents fonctionnaires et contractuels employés en Côte-d'Ivoire par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères dans des services d'aide et de coopération. Il lui fait remarquer que les salaires des intéressés ont été fixés en 1951 et n'ont varié depuis cette date, qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mais ces augmentations ne sont intervenues que lorsque l'indice des prix avait augmenté de 10 p. 100, les rattrapages étant par ailleurs toujours tardifs et insuffisants. Il lui fait observer par exemple, que si en métropole les traitements afférents aux indices équivalant 115-296, 531 et 770 (majorés) ont augmenté respectivement de 130 p. 100, 90 p. 100, 77,7 p. 100 et 76,5 p. 100 entre le 1^{er} mars 1961 et le 1^{er} octobre 1969, la rémunération des fonctionnaires et contractuels visés ci-dessus n'a augmenté pendant la même période que de 28 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle injustice qui est d'autant plus criante qu'elle concerne des fonctionnaires éloignés de leur pays et qui sont soumis à des conditions de vie chère et particulièrement rigoureuse.

Travaux publics.

13418. — 25 juillet 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure il compte modifier l'arrêté du 15 novembre 1967 fixant à douze mois la valeur « A » de la durée du blocage initial intervenant dans les marchés des travaux publics. Une circulaire du 24 février 1970 du ministère de l'économie et des finances a reconnu la possibilité d'autoriser les titulaires de marchés, par dérogation au blocage de leurs prix de soumission, à récupérer au moins une partie des hausses des produits à base de fer incorporée dans les travaux. Il y a donc une reconnaissance du fait que les hausses de certains produits viennent affecter les prix de soumission d'une façon telle que ceux-ci ne peuvent être supportés par les entreprises sans créer de graves inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire le blocage de douze mois à une durée plus courte, compatible avec la réalité économique.

Associations départementales pour l'aménagement des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.).

13419. — 25 juillet 1970. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) de la Sarthe est actuellement démunie de tout contrat vis-à-vis de son employeur départemental, comme de ses organismes de tutelle : C.N.A.S.E.A., ministère de l'Agriculture, ministère des finances. Il a négocié, par l'intermédiaire de ses organisations syndicales (S. N. A. P. O. S. E. A., Autonome, S. N. A. T. P. A.-C. F. D. T.) une convention collective qui a été acceptée par une commission nationale mixte composée de représentants des employeurs départementaux du C. N. A. S. E. A., du ministère de l'Agriculture et des organisations syndicales. Cette convention ne pourra être appliquée que lorsqu'elle aura reçu

l'accord du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut donner rapidement cet accord qui est attendu par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, par l'office public lui-même et également par le personnel concerné.

I. R. P. Q.

13420. — 25 juillet 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas souhaitable qu'à notre époque où le droit de la famille subit des modifications qui tendent à assurer une complète égalité de l'homme et de la femme, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens fassent des déclarations de revenus distinctes. A l'heure actuelle où tant de femmes ont un emploi ou une situation et peuvent disposer de leur argent comme elles l'entendent, il semblerait assez normal que le chef de famille n'ait pas à payer les impôts de sa femme et n'en soit pas responsable.

Travaux publics.

13428. — 28 juillet 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paramètre « a » définissant la période de blocage des prix des marchés publics de travaux. En 1967 le groupe permanent d'étude des marchés de travaux publics à la commission centrale des marchés du ministère de l'économie et des finances et en accord avec la profession qui avait apporté sa totale collaboration, avait décidé de nouvelles modalités de révision des prix prévoyant un blocage pendant une période initiale « a » de quelques mois. Le but de ces dispositions était de ne laisser à la charge des titulaires de marchés qu'un aléa d'ordre économique raisonnable dans le cas d'une hausse annuelle modérée (de 3 p. 100 à 4 p. 100) du prix de revient des travaux. Le groupe d'étude avait proposé que cette durée « a » soit au maximum de 6 mois. En fait, l'arrêté du 15 novembre 1967 la fixe à 12 mois. Or, depuis cette date les prix de travaux de génie civil mesurés avec l'index le plus fréquemment employé (T.P. 34) ont augmenté de 6 p. 100 en 1968 et de plus de 10 p. 100 en 1969. Il en est de même en 1970 puisque les augmentations sur l'acier, le bois, les matériaux de construction, représentent pour le premier trimestre 1970, une hausse de 5 p. 100. Le délai de 12 mois précité apparaît comme malsain, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réduire cet insupportable blocage de 12 mois à une durée plus courte compatible avec les réalités économiques.

Taxis.

13437. — 28 juillet 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o s'il est exact que les cotisations correspondant au risque vieillesse, versées par les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule au titre de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices professionnels imposables ; 2^o en cas de réponse affirmative au 1^o ci-dessus, quelles raisons peuvent justifier la non-déductibilité de cette catégorie de cotisations, alors que, en règle générale, les charges sociales supportées par les travailleurs non salariés — et en particulier les cotisations versées au titre des régimes d'allocation vieillesse des commerçants, industriels et artisans — sont admises parmi les charges déductibles des B.I.C. et s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette anomalie.

Vignette automobile.

13439. — 29 juillet 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel pourcentage de contrevenants ont fait ressortir les récents contrôles effectués auprès des automobilistes et portant sur la « vignette ». Il attire son attention sur l'impopularité de ces opérations qui, dans de nombreux cas tant sur les autoroutes, les routes que dans les villes, ont été cause d'embouteillages importants pour un résultat sans grand intérêt.

Incendies de forêts.

13449. — 29 juillet 1970. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n^o 7334 du 17 septembre 1969 à M. le Premier ministre sur les incendies de forêts, celle (n^o 11523) du 15 avril 1970 à M. le ministre de l'intérieur sur leur recrudescence en hiver et les réponses données par M. le ministre de l'intérieur. Il souligne l'importance de celles-ci qui exposent abondamment les excellentes mesures prises ou envisagées aussi bien pour la lutte contre le feu que pour les travaux de prévention contre le fléau. Il remarque la réserve contenue dans l'affirmation

(J.O. du 5 juin 1970) que les « mesures qui sont actuellement en cours vont entraîner un accroissement sensible de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses engagées par les collectivités locales pour la prévention et le combat des feux de forêts ». Cette participation doit assurer la totalité des dépenses d'application des plans élaborés par les commissions Interministérielles, plans certainement de grande valeur technique mais de réalisation aléatoire, si les crédits ne sont pas assurés. Les toutes récentes déclarations du secrétaire d'Etat à l'Agriculture montrent justement les besoins, mais expriment l'idée que les moyens dépendent du ministère de l'économie et des finances. Etant donné le caractère national de la lutte contre les incendies de forêts, il exprime la nécessité absolue de la participation financière de l'Etat pour l'équipement massif d'extinction des feux et de rénovation d'urgence des arbres et des végétaux de sous-bois selon les normes scientifiques établies par les ingénieurs, techniciens et ouvriers forestiers. Il lui demande : 1° s'il estime pouvoir affecter les crédits indispensables à cette guerre contre un fléau qui menace de destruction le territoire français méditerranéen, non seulement par l'effet dévastateur des flammes, mais aussi par la rupture de l'équilibre climatique, ainsi que l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, en même temps qu'il affirmait également la nécessité de faire appel aux méthodes les plus modernes pour mettre fin aux incendies ; 2° quelles mesures il compte prendre pour entreprendre massivement et dans le temps le plus court, compte tenu évidemment des années nécessaires au développement de la végétation, la métamorphose de la forêt méditerranéenne indispensable au caractère touristique des régions du Roussillon, du Languedoc, de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse, lieux de repos de millions de Français.

I. R. P. P. — Malades de longue durée.

13452. — 29 juillet 1970. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité et indemnités servies aux malades de longue durée soient exonérées de l'I. R. P. P. au même titre que le sont les pensions militaires et les rentes des accidents de travail.

Aide sociale.

13454. — 29 juillet 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bureaux d'aide sociale qui gèrent des foyers ou maisons de vieillards sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leur personnel.

I. R. P. P.

13459. — 29 juillet 1970. — M. Lucas s'éloigne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8872. Cette question, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1969, date maintenant de près de huit mois. Comme il est soucieux de connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide. Il lui rappelle qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I. R. P. P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métreurs vérificateurs, des experts-comptables, des avocats et conseils d'entrepreneurs, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par les tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers : si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers.

Garages.

13476. — 30 juillet 1970. — M. Julla expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriétaire d'un terrain, qui n'exerce aucune activité commerciale, a fait construire sur celui-ci des hangars couverts, ne comportant pas de portes et destinés à servir d'abri pour des caravanes. Ces abris sont loués aux caravaniers qui souhaitent protéger leur caravane des intempéries en mauvaise saison. Il lui demande si la location de ces hangars, dans les conditions qui viennent d'être exposées, est imposable à la T. V. A. Dans l'affirmative, il voudrait savoir quel est le taux de T. V. A. applicable à ces locations.

Sécurité sociale (cotisations).

13479. — 20 juillet 1970. — M. Petit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains abattements pour frais professionnels peuvent être opérés sur la rémunération servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale. Le principe de non cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction pour frais professionnels réels comporte une exception par référence à la matière fiscale. Cette exception vise en particulier les indemnités dites de « grands déplacements » allouées aux ouvriers du bâtiment. La déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en ce qui les concerne est applicable également aux ouvriers travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées et aux ouvriers effectuant en régie certains travaux pour des services communaux (question écrite n° 15878, J. O., débats A. N. du 1^{er} décembre 1950, page 8403). Il lui demande si cet abattement est applicable aux employés auxiliaires des collectivités locales travaillant en régie directe à l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie.

Voyageurs, représentants, placiers.

13421. — 25 juillet 1970. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si un ancien charcutier dont le fonds a été mis en gérance, inscrit à ce titre au registre du commerce avec mention de location-gérance et n'effectuant aucune opération commerciale personnelle, peut obtenir une carte de V. R. P. de représentant en matériel de charcuterie.

Enseignants.

13413. — 25 juillet 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les enseignants qui demandent à être mutés dans les lycées et collèges des départements d'outre-mer. La mise en route intervient parfois après la date de la rentrée scolaire, ce qui est préjudiciable à l'enseignement et au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Des refus sont opposés à des candidats qui souhaitent enseigner dans ces départements où le taux des postes vacants est, en général, très élevé. Ce refus de muter des enseignants dont la candidature a reçu l'avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes est d'autant moins compréhensible qu'il s'agit souvent de professeurs originaires de ces départements disposés à s'installer définitivement dans ces territoires. Ces affectations, pourtant, contribueraient à améliorer, entre autres, la stabilité du personnel enseignant si peu réalisée dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître pour chaque département d'outre-mer, par discipline, le nombre des postes budgétaires, le nombre des postes pourvus par des personnels titulaires, le nombre des postes occupés par des volontaires de l'assistance technique (V. A. T.), le nombre des candidats à une mutation dans un département d'outre-mer, le nombre des candidatures ayant reçu avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes, le nombre des candidats effectivement mutés.

Enseignement privé.

13456. — 29 juillet 1970. — M. Dusseauix rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets n° 60-390 du 22 avril 1970 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 n'ont prévu la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrats simples que pour l'exercice des fonctions d'enseignement à l'exception des fonctions administratives qui ne sont pas soumises aux agréments en tant que telles. C'est ainsi que les services de surveillance effectués dans les établissements d'enseignement privé ne peuvent être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge incombe donc à l'établissement et représente parfois pour lui une dépense importante, compte tenu du fait qu'il n'est généralement pas possible de faire payer aux familles des élèves des frais de scolarité élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de modifier les textes en cause afin que la rémunération de ces surveillants puisse être prise en charge par l'Etat.

Etablissements scolaires et universitaires.

13475. — 30 juillet 1970. — **M. Bousquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'article 25 du décret du 16 septembre 1969 prévoient que les conseils d'administration des établissements d'enseignement publics du niveau de second degré peuvent autoriser les représentants des parents et les délégués des élèves de la classe à être présents aux conseils de classe lors de l'examen des cas individuels. Il lui demande si ces dispositions ne lui semblent pas porter atteinte au secret professionnel auquel sont tenus les enseignants et à l'indépendance de leurs jugements puisque ceux-ci doivent alors exposer leurs motivations devant des personnes qui sont à la fois juges et parties, sans être pour autant compétentes et responsables des décisions. Il lui demande également si une telle dérogation aux principes du droit commun ne devrait pas être prise par la voie législative. Il semble en effet que les dispositions réglementaires précitées accordent aux conseils de classe des pouvoirs qui excèdent la compétence normale des représentants des parents et des délégués des élèves.

Eau.

13474. — 30 juillet 1970. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la fréquence croissante des actes de pollution de l'Oise : succédant à un incident survenu le 28 juin et signalé aux instances responsables par le président du syndicat d'initiative de L'Isle-Adam, on a pu voir se former, le 5 juillet, de 8 heures 30 à 12 heures 30, à partir du barrage de L'Isle-Adam, d'épais paquets de mousse blanche occupant toute la largeur de la rivière et résultant de l'émulsion d'un polluant produit en amont. Il semble que cette pollution ait pour origine des industries de la région de Creil qui déversent, sans les épurer, leurs résidus dans l'Oise en fin de semaine. Il lui demande : 1° quelles mesures administratives il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° quelles procédures judiciaires il compte engager pour sanctionner ces fautes ou ces négligences.

INTERIEUR

Courses (de taureaux).

13407. — 24 juillet 1970. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des courses de taureaux ont été organisées le lundi de Pentecôte à Gennevilliers. Il lui fait observer que les corridas ne sont autorisées que dans les lieux où elles répondent à une tradition locale ; aucune tradition de ce genre ne pouvant être invoquée dans la région parisienne, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les infractions de ce genre.

Sapeurs-pompiers.

13422. — 25 juillet 1970. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des crédits attribués par l'Etat en 1969 à la préfecture de police pour le fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969 (salaires, matériel, constructions neuves, etc.) ; 3° le montant global des subventions accordées par l'Etat, pour les besoins du service d'incendie et de secours (métropole et outre-mer) par le Service national de la protection civile pour cette même année ; 4° la répartition de ces subventions par département.

Sapeurs-pompiers.

13423. — 27 juillet 1970. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date, compte tenu des avis émis récemment par la commission paritaire de protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, il pense faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels, communaux et départementaux, des avantages consentis aux catégories de fonctionnaires classés dans les groupes C et D.

Mariage.

13429. — 28 juillet 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un originaire de Madagascar s'est marié à la mairie de Tananarive le 27 juillet 1940, selon la coutume locale et en vertu de la loi française localement applicable. Il a été naturalisé Français

et donc admis à jouir des droits des citoyens français par décret du 11 novembre 1949. Il lui demande si cette naturalisation a eu pour effet de transformer le mariage conclu dans les conditions précitées en « mariage français » comportant tous les droits, prérogatives et obligations applicables au « mariage français » conclu selon les dispositions du code civil.

Baux commerciaux.

13455. — 29 juillet 1970. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de la justice** que le propriétaire d'un local commercial ne pouvant se mettre d'accord avec son locataire sur le prix du loyer fait désigner judiciairement un expert. Celui-ci remplit sa mission et dépose son rapport au greffe du tribunal. Le propriétaire donne des instructions à son avoué en vue de l'homologation dudit rapport. L'avoué de l'adversaire, sans tenir compte de cette procédure et pour éviter que la question du loyer soit discutée, fait désigner un second expert pour évaluer les réparations alors que celles-ci étaient prévues dans le premier rapport. Le propriétaire ne pouvant se faire entendre, le bail étant expiré, donne congé à son locataire avec promesse d'indemnité. Malgré ce congé l'homologation du second rapport est poursuivie et un jugement est rendu qui condamne le propriétaire à faire les réparations et à verser des dommages-intérêts. Cette condamnation étant en contradiction avec le congé, le propriétaire frappe d'appel ce jugement. Entre temps un expert est désigné pour évaluer l'indemnité d'éviction et un jugement est rendu qui homologue le rapport. Postérieurement à ce jugement la cour rend son arrêt et confirme le premier jugement sur les réparations en impartissant un délai au propriétaire pour s'exécuter. Le propriétaire offre aussitôt l'indemnité et celle-ci une fois versée rend caduc l'arrêt de la cour sur les réparations. Il lui demande à propos de cette affaire si les dépens dans un procès font partie des accessoires de la créance et dans l'affirmative si la règle « l'accessoire suit le principal » est applicable.

Médecins.

13401. — 24 juillet 1970. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un médecin du fait d'une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme n'est pas en mesure de conduire un véhicule automobile. Il lui demande : 1° s'il peut néanmoins dans cet état se considérer capable d'assurer des soins médicaux ; 2° en cas de réponse affirmative et d'accident survenu à la suite de soins donnés dans de telles conditions, si l'on peut lui reprocher d'avoir donné des soins en état d'ébriété ; 3° si une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme est un motif valable et dûment admis pour : a) refuser de donner des soins ; b) accepter de donner des soins mais à son domicile ou à son cabinet, puisque le praticien n'est pas en état de conduire un véhicule.

Enfance inadaptée.

13415. — 25 juillet 1970. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés exceptionnelles que rencontrent les assistantes sociales pour placer les enfants inadaptés. Il lui fait observer que ces difficultés proviennent généralement de l'absence grave, dans notre pays, d'établissements spécialisés pour recevoir des enfants ayant plusieurs infirmités. Il lui signale, en outre, que lorsqu'un placement est possible, il est généralement très onéreux pour les organismes de prise en charge, en raison, justement, du coût élevé des frais d'hospitalisation, frais qui seraient infiniment moins importants dans des établissements spécialisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion du VI^e Plan, pour proposer au Parlement une loi-programme de construction d'établissements pour enfants infirmes et inadaptés.

Maladies professionnelles.

13425. — 28 juillet 1970. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un médecin a été atteint d'une hépatite virale en 1964 alors que cette maladie ne figurait pas encore aux tableaux des maladies professionnelles. Le 12 février 1970 il a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de prendre son cas en considération en vue d'une éventuelle aggravation. Cette demande a été refusée, motif pris que la prescription prévue à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale lui était opposable. En effet, il résulte des dispositions des articles L. 465, L. 495, L. 496 et L. 499 du code de la sécurité sociale que, dans le cas où la maladie a été constatée avant la publication du tableau relatif à cette maladie, le délai de pres-

cription, de deux ans commence à courir à partir de cette publication. Le tableau de l'hépatite virale ayant été publié par le décret n° 67-127 du 24 février 1967 (*Journal officiel* du 18 février), la calssse primaire était donc fondée à opposer la prescription à la demande en cause. Elle pouvait cependant renoncer à s'en prévaloir. Les mesures qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne cette prescription apparaissent comme parfaitement regrettables en équité. Dans la situation qui vient d'être exposée il est parfaitement anormal que pour un motif de ce genre un médecin ne puisse voir prendre sa situation en considération par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes en cause.

Pharmacie.

13433. — 28 juillet 1970. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des préparateurs et employés en pharmacie, en ce qui concerne notamment l'application de leurs statuts. Il lui fait observer que les préparateurs en pharmacie constatent qu'il est soit ignoré, soit mal appliqué, bien qu'il figure expressément dans le code de la santé. Ils demandent notamment : 1° son respect intégralement par l'intervention du service central de la pharmacie auprès des inspecteurs régionaux pour un contrôle rigoureux et efficace en matière de personnel dans les officines et l'interdiction pour un pharmacien de se faire aider par des non-qualifiés dans la manipulation et la dispensation des médicaments au public ; 2° l'obligation au pharmacien d'employer dans son officine un nombre de préparateurs égal à celui des vendeurs et conditionneuses ; 3° l'octroi de deux jours de repos consécutifs par semaine comme il est de règle dans les établissements hospitaliers ; 4° une grille de salaires conventionnels, pour le moins alignés sur celle des préparateurs hospitaliers de 40 p. 100 supérieure à la grille de l'officine privée. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées d'une catégorie qui semble particulièrement défavorisée bien qu'elle occupe un rang éminent dans les services de la santé.

Allocation de loyer.

13438. — 28 juillet 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les injustices flagrantes qu'occasionne l'application du loyer-plafond de 190 francs par mois en matière d'allocation de loyer pour les personnes âgées, dans le cadre de l'aide sociale (décret du 29 novembre 1953). En effet, le montant des loyers actuels, tant dans le secteur privé, qu'en ce qui concerne les habitations à loyers modérés, s'avère, dans la plupart des cas, supérieur au chiffre précité. De ce fait de nombreuses personnes âgées, qu'il s'agisse de couples ou de retraités vivant seuls, se trouvent privés du bénéfice de l'allocation de loyer, même si leurs ressources sont nettement inférieures au plafond des revenus actuellement en vigueur. Par exemple : un couple de retraités disposant de 4.800 francs par an (plafond des ressources 6.600 francs) ne peut pas prétendre à l'allocation de loyer car l'appartement occupé (de type H. L. M.) est loué à raison de 210 francs par mois. Les personnes âgées se trouvant dans cette situation sont le plus souvent obligées d'abandonner leur logement pour chercher une habitation moins onéreuse mais, également, moins adaptée aux besoins particuliers qui sont les leurs. Ce grave problème pourrait être résolu grâce à une augmentation minimale (de l'ordre de 30 francs par mois) du plafond actuel ou par l'indexation de ce plafond sur le montant des loyers applicables aux locataires des H. L. M. La solution choisie doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais, les difficultés de nombreuses personnes âgées dans ce domaine étant réelles. Il lui demande donc s'il envisage de se pencher sur cette question et de prendre les mesures qui s'imposent.

Hôpitaux (personnels).

13444. — 29 juillet 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications avancées au cours de la journée nationale d'action des cadres des services de santé, le 23 juin dernier et ayant pour objet la revalorisation de la situation des catégories A, B et assimilés, c'est-à-dire : une augmentation des indices de début et de fin de carrière ; le reclassement d'échelon à échelon lors du passage d'une catégorie à l'autre ; la création de postes en fonction des besoins des services ; la réduction des durées de carrière à douze ans en moyenne. Pour le cadre A groupant économistes, directeurs, attachés de direction, chefs des services administratifs, un relèvement de l'indice de début à 400 brut au lieu de 265 actuellement, avec répercussion sur l'ensemble de la carrière. Pour le cadre B (adjoints des cadres

hospitaliers, adjoints techniques) : relèvement de l'indice de début à 300 brut ; indice 580 brut terminal et 645 brut pour les chefs de bureau ; élargissement des possibilités d'accès au cadre A. Pour les assimilés (personnel infirmier, spécialisés, surveillants, sages-femmes, puéricultrices, directrices d'écoles d'infirmières) : intégration dans le cadre B permettant une réelle amélioration des échelles de traitement. Solidaire de ces revendications, il lui demande : quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire.

Taxis.

13447. — 29 juillet 1970. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des chauffeurs de taxi affiliés à l'assurance volontaire du régime général depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1969 et maintenus dans cette assurance ou encore nouvellement affiliés à cette assurance en vertu des dispositions de l'article 3, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. La première rédaction de l'article 3, II, de la loi du 12 juillet 1966 a permis aux intéressés de se maintenir dans l'assurance volontaire du régime général à la condition qu'ils adhèrent pour l'ensemble des risques ; sa nouvelle rédaction permet à ceux qui n'étaient pas adhérents, mais qui remplassaient certaines conditions à la date du 31 décembre 1969, d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Ces dispositions légales ont fait échec aux dispositions réglementaires de l'article 102, paragraphe 4, du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 aux termes duquel la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire pour le risque invalidité et vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse acquis au titre soit du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale, non plus que celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse. Cette possibilité offerte à cette catégorie de travailleurs non salariés d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques, est génératrice de certaines anomalies et pose divers problèmes. C'est pourquoi il lui demande : 1° une personne étant âgée de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaire d'un avantage de vieillesse servi par une organisation autonome de travailleurs non salariés exerçant le 31 décembre 1968 la profession de chauffeur de taxi dans des conditions lui ayant permis d'opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général, comment il peut expliquer l'obligation dans laquelle elle est mise de cotiser pour le risque invalidité et vieillesse ; 2° quelle sera la situation d'un chauffeur de taxi, qui, inscrit à ce titre à l'assurance volontaire du régime général, cessera son activité professionnelle : il souhaiterait savoir s'il aura la possibilité de se maintenir à ladite assurance ; dans l'affirmative, s'il aura le droit d'adhérer seulement pour le risque maladie et les charges de la maternité ; 3° si une personne exerçant la profession de chauffeur de taxi à l'exception de deux mois de l'année au cours desquels elle a une activité saisonnière salariée ne lui permettant pas de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime des salariés et ayant opté au titre de son activité principale pour l'assurance volontaire du régime général, doit être dispensée de la cotisation maladie au titre de l'activité salariée ; comment expliquer qu'elle ne soit pas dispensée également de la cotisation vieillesse alors qu'elle cotise par ailleurs pour ce risque au titre de l'assurance volontaire.

Sécurité sociale.

13472. — 30 juillet 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le bilan de la sécurité sociale au 31 décembre 1969, avec le détail des comptes suivants : 1° Compte d'exploitation de l'exercice ; 2° Détail du compte investissements ; 3° Détail du compte pertes et profits de l'exercice ; 4° Détail du compte pertes et profits des exercices antérieurs. Pour ces deux derniers postes, il lui demande également s'il peut lui préciser le montant des cotisations non versées par les différents intéressés classées dans la rubrique pertes et profits.

S. N. C. F.

13450. — 29 juillet 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'anxiété qui règne parmi l'ensemble des agents S. N. C. F. de la gare de Calais, à la suite de l'annonce de la suppression de 95 postes d'agents. En effet, il s'agit là, sous prétexte de réorganisation de la S. N. C. F., d'un véritable démantèlement de celle-ci. D'autre part, cette réduction d'effectif désorganisera tous les services : manœuvres-voyeurs et commerciaux. Cela aboutira à amplifier le mécontentement déjà existant de la clientèle locale dans la fourniture

du matériel, dans la livraison et l'expédition des colis. Le service voyageurs de Calais-Maritime, la première gare maritime de France, ne sera plus assuré dans de parfaites conditions, d'où une désaffection au profit des gares maritimes des pays voisins (Ostende notamment). Une autre conséquence, primordiale, sera de gêner les recherches faites actuellement afin d'implanter des industries nouvelles dans cette ville. La suppression de certains trains omnibus gênera également les usagers qui travaillent à Calais. Enfin la sécurité à laquelle les cheminots sont particulièrement attachés ne sera plus assurée d'une façon parfaite. De graves difficultés en résulteront pour les cheminots dont la vie familiale, déjà particulière, sera menacée par des déplacements ou des mutations et leurs conditions de travail rendues plus difficiles. Cette réorganisation a été décidée, sans concertation préalable avec les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapportée une décision dont les conséquences seraient, si elle était maintenue, particulièrement préjudiciables à l'économie locale, déjà gravement compromise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Incendie.

12455. -- 28 mai 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté préfectoral de 1969 créant un district, constitué par quatre communes a fixé parmi l'une des trois attributions dévolues le plein droit à cette nouvelle collectivité conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, la gestion des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955. A compter du 1^{er} janvier 1970, ce district s'est donc substitué de droit à la commune qui en est le siège dans la gestion du centre de secours et les dépenses de fonctionnement de ce centre sont désormais assurées par le budget du district, c'est-à-dire avec la participation des quatre communes. Il eût semblé logique, en conséquence, que le chiffre de la population totale du district (7.135 habitants) soit retenu au taux de 1,33 franc par habitant, pour le calcul du contingent à verser en 1970 au titre des cotisations communales au service départemental d'incendie, cette taxe ne devant d'ailleurs pas être réglée directement par chacune des communes associées, mais bien par le district. Or, estimant que le code de l'administration communale est muet quant aux limites du centre de secours, les services préfectoraux compétents considèrent que ces limites restent toujours celles de la commune siège du district. Il a donc été décidé de faire recouvrer sur chacune des communes et sans tenir compte du district une taxe de capitation au taux de 1,33 franc pour la commune principale et de 2,61 francs pour chacune des trois autres communes. Cette façon de régler le problème n'est pas satisfaisante car, eu égard aux charges supplémentaires très lourdes qui sont imposées en matière de dépenses d'incendie et ce, par leur participation financière au district, il ne peut être exigé le paiement d'une taxe au taux le plus élevé et qui est celui appliqué aux communes n'ayant à supporter aucune des dépenses résultant de la gestion d'un centre de secours. L'article 438 du code de l'administration communale prévoit que les communes (et non les districts) participent au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions prévues par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Or, l'ordonnance instituant les districts porte la date du 5 janvier 1959. Il lui demande si aucun texte n'est intervenu adaptant le décret du 20 mai 1955 aux dispositions du décret du 5 janvier 1959. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

Aviculture.

12456. — 28 mai 1970. — M. Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un projet d'installation près d'Arion, en Belgique, et à proximité de la frontière française, d'une importante unité de poules pondeuses par le groupe anglais spécialisé J.B. East-Wood. Cette unité comprendrait au départ un million de pondeuses avec comme but final l'installation de 4 à 7 millions de pondeuses. Il croit savoir que cette implantation en Belgique, capable de produire 200 à 220 millions d'œufs par an, écroulerait sa production sur l'Allemagne et la France, ce qui aurait pour conséquence directe de faire fermer toutes les unités de 10 à 30.000 pon-

deuses qui existent dans nos régions, et, par voie de conséquence, de réduire la consommation interne d'une importante quantité de céréales, maïs et blé (40 kg par tête et par an environ) produits en France, alors que cette firme anglaise installée en Belgique produirait elle-même ses aliments du bétail avec ses matières premières importées directement d'Angleterre à des prix très bas. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette incursion indirecte de l'Angleterre en plein centre du marché commun européen.

Cinéma.

12495. — 29 mai 1970. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 8174 du 10 mai 1968. Le transfert à Saint-Germain-en-Laye de l'école nationale de photographie et de cinématographie, actuellement 85, rue de Vaugirard, avait été envisagé. Les installations actuelles, en effet, sont exiguës et très insuffisantes pour permettre le fonctionnement et le développement normal de cette école. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en particulier en ce qui concerne le calendrier du transfert, le montant des travaux.

Militaires.

12967. — 23 juin 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 68-662 du 13 juin 1969 qui offre aux militaires certaines possibilités de reclassement dans l'administration de la santé publique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° si un général de brigade, nommé à titre conditionnel et admis dans la deuxième section (cadre de réserve) le 1^{er} novembre 1970, pourra, avant ou après cette date, bénéficier de ces dispositions; 2° dans l'affirmative, à qui une telle demande doit être adressée et sous quelle forme le dossier doit être constitué.

Vieillesse.

12969. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un souhait émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille qui estime que, vu le nombre important de situations pénibles, et parfois tragiques, qui existent du fait de l'insuffisance notoire des allocations actuelles accordées aux vieillards, la première revalorisation de revenus devant être appliquée devrait porter sur les « avantages vieillesse ». Il serait hautement souhaitable que leur minimum soit porté à 75 p. 100 du montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce domaine.

Femmes (veuves).

12971. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il serait souhaitable: 1° d'attribuer aux veuves ayant des enfants à charge une allocation dite « allocation orphelin » servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant; 2° considérant notamment que la veuve âgée bénéficiant généralement d'une pension de réversion très insuffisante du fait de la disparition prématurée de son mari doit très souvent avoir recours à d'humiliantes demandes de secours, alors qu'elle a acquis des droits par suite de ses versements personnels à la caisse de retraite de la sécurité sociale, il y aurait lieu de décider que, dans le cas où une veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul des droits personnels à la retraite de la veuve; 3° la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé ayant perçu une pension de réversion pour elle et ses enfants et l'ayant perdue du fait de son remariage devrait pouvoir en recouvrer la jouissance au cas où ce second mariage se trouverait rompu par un divorce ou un deuxième veuvage. Il lui demande quelles mesures il lui apparaît possible de prendre en ce domaine.

Racisme.

12976. — 23 juin 1970. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la singulière recrudescence du racisme en France, il lui rappelle qu'il ne se passe de jour que la grande presse ne rapporte un incident d'ordre racial: qu'il s'agisse d'étudiants de couleur insultés et matraqués de manière « privilégiée » au quartier latin et sans qu'ils aient

pris part à quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une antenne, speakerine de la télévision, frappée, insultée et arrêtée par les agents de la force publique dans des conditions inadmissibles, qu'il s'agisse enfin de comportements grossiers et xénophobes à l'égard des immigrants de couleur, tant dans les transports publics que dans les hôtels, etc. Il lui demande: 1° s'il y a, en France, une législation prévue pour les cas de discrimination raciale; 2° au cas où elle n'existerait pas, si le Gouvernement, dans le cadre de la « nouvelle société » entend en proposer une; 3° s'il ne pense pas que cette extension du racisme est une raison, parmi d'autres, pour mettre un terme à la politique d'immigration en France des originaires des départements d'outre-mer, politique à courte vue qui a, en outre, l'inconvénient d'aboutir à un véritable « pompage » des départements en question, systématiquement privés de leurs cadres et d'une partie de leur main-d'œuvre; 4° s'il ne pense pas que la véritable solution des problèmes posés par la démographie des départements d'outre-mer réside dans une politique économique sociale hardie dont la finalité serait la création de milliers d'emplois dans les départements d'outre-mer et dont les deux éléments ne pourraient être que: d'une part, la rénovation agricole, elle-même liée à une véritable réforme agraire; d'autre part, une politique d'industrialisation cohérente et continue.

Enregistrement (droit d')

12979. — 23 juin 1970. — M. Calmédane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 637 ter du code général des impôts prévoit que, pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, le service des impôts (enregistrement) peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou à bénéfice d'une promesse de bail — portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième — et que ce délai de six mois est ramené à trois mois, dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. Il lui demande si ces prescriptions trouvent également leur application dans le cas d'achats effectués en vue de la revente par les personnes qui réalisent les affaires définies à l'article 257-6° du code général des impôts (marchands de biens), étant entendu que ces personnes satisfont aux prescriptions de l'article 290 du même code, et font connaître dans l'acte d'achat qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de cinq ans (art. 1373 bis du code général des impôts).

Remembrement rural.

12982. — 23 juin 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de remembrement rural les fermiers demandent presque toujours le report de leurs baux sur les parcelles nouvelles (art. 33 du code rural). Ceci se fait sans difficulté lorsqu'un propriétaire n'a qu'un seul fermier dans le périmètre d'un remembrement. Au contraire, lorsqu'un propriétaire a, dans ce périmètre, plusieurs fermiers, les attributions ne font souvent ressortir aucune concordance, localon par location, entre les parcelles anciennes et les parcelles nouvelles; le report dans ce cas est impossible, sinon sur un ensemble de parcelles indivis entre ces fermiers et, si le propriétaire, aussitôt le remembrement terminé, désire ou est contraint d'aliéner les parcelles nouvelles, cette vente se heurte à des difficultés, puisqu'elle doit se faire en tenant compte de chaque location (art. 794, code rural). Elle devrait porter sur des droits indivis, ce qui présente des inconvénients sérieux aussi bien pour l'acquéreur que pour le fermier; en pratique, les parties, quelquefois aidées par la commission communale de remembrement, achèvent la tâche de cette dernière en répartissant les parcelles entre les fermiers. Le concours de tous (propriétaire et fermiers) est nécessaire, mais souvent difficile à obtenir, le recours à justice s'avérant alors indispensable; un tel résultat requiert du temps, des peines et des frais que eussent été épargnés si le remembrement eût été correctement appliqué à leur égard. En supposant cette répartition terminée, il importe qu'elle soit concrétisée également sur les documents cadastraux en ce qui concerne les parcelles nouvelles qu'il faut diviser, pour y parvenir, afin que, notamment, l'hypothèse ci-dessus envisagée survenant, la vente puisse se faire (art. 35 du code rural). Certaines commissions de réorganisation foncière et de remembrement refusent d'autoriser une telle division. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces textes, et spécialement l'article 33 du code rural, soient appliqués dans le cas envisagé d'un propriétaire qui, dans le périmètre d'un remembrement, a plusieurs fermiers, les opérations, dans la pratique actuelle, ayant lieu, à son égard et à celui de ses fermiers, d'une manière imparfaite, incomplète, contraire à l'esprit du législateur.

T. V. A. (immobilisations).

12985. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 quinquies du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations: l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

Sociétés en nom collectif (I. R. P. A.).

12986. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° dans quelle catégorie — revenus fonciers ou bénéfices industriels et commerciaux — doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes: a) l'activité de la société est exclusivement civile; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-II de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1^{er} ci-dessus.

Construction (bail à)

12987. — 23 juin 1970. — M. Roger Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal du bail à construction et lui demande: 1° dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement en vue d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment doit-il être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, et notamment s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail; 4° s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter la conclusion des baux à construction, que les honoraires du notaire et le salaire du conservateur des hypothèques soient calculés sur une base faisant totalement abstraction de la valeur résiduelle de l'immeuble à construire lorsque la durée du bail est égale ou supérieure à vingt ans, comme cela est actuellement admis en matière de bail emphytéotique.

Fiscalité immobilière.

12988. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quelles seraient les conséquences, au point de vue des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur le revenu, de la transformation d'une société immobilière non transparente, de personnes ou de capitaux, en une société immobilière de copropriété transparente; 2° comment il convient de combiner les termes de la réponse ministérielle faite à M. Boisdé (Journal officiel, Débats A. N., 1^{er} mars 1969, n° 1886) selon laquelle l'interdiction de construire dont est frappé un terrain constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et fait, en conséquence, obstacle à l'application

de l'article 150 ter du code général des impôts, avec le paragraphe 5 du 1 de ce même article, dont il semble résulter, au contraire, que la plus-value est imposable lorsque le prix d'un tel terrain excède 8 francs le mètre carré ; 3° si, en cas d'apport à une société immobilière pour le commerce et l'industrie, il y a bien lieu de n'appliquer que le droit fixe de 150 francs, même dans l'hypothèse où ces apports sont faits à titre onéreux, comme cela a déjà été admis par l'administration en ce qui concerne les sociétés immobilières d'investissement ; 4° si la première vente d'un immeuble faite dans les cinq ans de l'achèvement par les héritiers du constructeur précédé donne ouverture aux droits de mutation ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fruits et légumes.

12989. — 23 juin 1970. — M. Charles Privat attire d'une façon très pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de produits maraîchers de printemps en Provence. Depuis plusieurs semaines, sur le marché d'intérêt national de Châteaurenard les cours sont très en baisse et le mécontentement des producteurs est très grand ; en ce qui concerne, par exemple, les pommes de terre primeurs, les cours se sont effondrés en raison des importations en provenance d'Espagne. Si cette politique continue d'être suivie par le Gouvernement, les agriculteurs français, déjà lourdement endettés, se trouveront dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances, d'autant plus que, si les taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs ont été augmentés, le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté. Cette contradiction entre les déclarations des pouvoirs publics, qui demandent une modernisation de l'agriculture, mais qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition, lui semble génératrice de difficultés. Il lui demande donc s'il entend : 1° interdire toute importation de produits agricoles de provenance étrangère au Marché commun pendant la période de production de ces mêmes produits dans notre pays ; 2° proposer toutes mesures nécessaires permettant de faciliter le remboursement des prêts contractés par les agriculteurs, et notamment par les jeunes pour la mise en valeur de leurs exploitations.

Assurances sociales agricoles.

12993. — 23 juin 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que deux décrets en date du 4 mai 1970 portant les numéros 70-379 et 70-380, pour l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, ont été publiés au Journal officiel de la République française du 6 mai 1970. Il lui demande à quelle date, compte tenu des autres textes à prendre, les intéressés pourront bénéficier réellement des mesures d'extension décidées par la loi du 12 juillet 1967.

Enregistrement (droits d').

12994. — 23 juin 1970. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui achètent un terrain destiné à la construction paient des droits d'enregistrement réduits, à condition que les travaux soient effectivement commencés dans un délai de quatre ans. Mais il arrive que ce délai ne puisse être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire. Il lui signale le cas d'une personne qui, ayant acheté un terrain, le 12 juillet 1965, n'a pu, en raison de l'obstruction d'une municipalité, obtenir son permis de construire que le 13 juin 1969. Il a obtenu un délai supplémentaire d'un an, mais ne pourra respecter ses engagements du fait des restrictions de crédit et de difficultés que connaissent les entreprises de construction. Il lui demande si, pour ces raisons, dont il n'est pas responsable, l'intéressé peut bénéficier d'une nouvelle prorogation de délai, ce qui paraît équitable.

Communes (personnels).

12995. — 23 juin 1970. — M. Gabriel Péronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si l'information selon laquelle ils seraient exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 1969 est exacte. Il lui fait observer qu'une telle mesure créerait une discrimination injustifiée parmi les agents communaux, et jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel dont l'utilité et la compétence ne font aucun doute.

Transports aériens.

13014. — 24 juin 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre des transports que depuis de très longs mois, les contrôleurs de la navigation aérienne ont entrepris des mouvements de grève du zèle afin de faire aboutir leurs revendications. Il lui fait observer que ces revendications sont parfaitement justifiées et qu'il est de l'intérêt de tous — contrôleurs et usagers — qu'elles soient satisfaites au plus tôt et cela pour des raisons de justice envers les intéressés et de sécurité en matière de sécurité aérienne. Or, pour des raisons qui sont de plus en plus inexplicables, le Gouvernement persiste dans une attitude de refus préjudiciable à l'ensemble du trafic et va même jusqu'à sanctionner trois officiers contrôleurs parce qu'ils ont respecté strictement des règlements inapplicables en situation normale en raison de la faiblesse des effectifs et de la surcharge du service. Il lui demande : 1° à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés, ce qui permettrait d'assurer à nouveau un trafic aérien normal et de donner aux contrôleurs une juste contrepartie qu'ils sont en droit d'attendre des responsabilités écrasantes qui pèsent sur eux ; 2° s'il envisage de suspendre les sanctions disciplinaires qui ont été prises par arrêté du 15 mai 1970.

Alcools.

13015. — 24 juin 1970. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux frères exploitaient ensemble la même propriété ; ils bénéficiaient de la franchise de dix litres d'alcool pur par an sous le nom de « Frères X... » ; ils décident de se séparer. L'un gardant et exploitant la plus grande partie de la propriété avec des arbres fruitiers, l'autre conservant et exploitant une petite surface (de l'ordre de 4 hectares et demi) également avec des arbres fruitiers. Il lui demande quels sont, après la séparation, les droits des deux frères en cause en ce qui concerne la franchise annuelle de dix litres d'alcool pur.

Infirmiers et infirmières.

13019. — 25 juin 1970. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de réforme concernant les écoles d'infirmiers et d'infirmières. L'association nationale des élèves infirmières a présenté des vœux à ce sujet et une étude a été entreprise en vue de réaliser dès que possible la gratuité de la scolarité préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. En outre un projet de réforme des études a été élaboré afin de porter la durée de l'enseignement à trois années et d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques pour assurer une meilleure formation des infirmiers et infirmières. Il semble cependant que le programme d'études réparti sur trois ans comporterait simplement une troisième année supplémentaire faite de stages pendant lesquels les élèves seraient employés à salaire réduit sans cependant bénéficier d'un enseignement réel. Cette troisième année serait sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il est évident qu'à la fin de la troisième année la plus grande partie des connaissances théoriques acquises dans les deux premières années serait oubliée. Les intéressés pensaient que la troisième année envisagée leur permettrait au contraire d'acquérir l'ensemble des connaissances du programme théorique sur trois années et non plus sur deux. Elle lui demande quels sont les projets envisagés en ce domaine et souhaiterait que ceux-ci tiennent compte des remarques qu'elle vient de lui exposer. Elle lui demande également s'il envisage d'instituer la gratuité des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Communes.

13020. — 25 juin 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la coopération intercommunale, afin que les équipements collectifs indispensables soient mieux répartis et plus facilement financés.

Aérodromes.

13021. — 25 juin 1970. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fonctionnement des services de l'aéroport d'Orly, et le mécontentement grandissant des usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées afin de porter remède à une situation qui cause un préjudice considérable à l'économie nationale.

Impôts fonciers.

13026. — 25 juin 1970. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 8985 parue au *Journal officiel* des débats, n° 91, du 10 décembre 1969 qu'il lui avait posée et qui n'a pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse, la plus rapide possible. Il lui rappelle qu'il lui a demandé par sa question n° 3296 si le revenu cadastral des terres en verger dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 1364, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1969 (page 20), a indiqué que la loi de finances rectificative, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit la révision des évaluations foncières; qu'alors des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locales cadastrales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1^{er} janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1^{er} janvier 1961. En outre ce rapport pourra être pondéré, éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locales cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui expose, en outre, que le *Journal officiel* a publié le 30 septembre 1969 le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (p. 55) et le Tarn-et-Garonne (p. 99) les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadastrale qu'en 1970 les autres terres, ainsi complantées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral, c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de telles anomalies existant entre les bénéfices forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro.

Calamités.

13029. — 25 juin 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 16 juin la grêle s'est abattue sur une partie du Beaujolais ainsi que le 23 juin sur les communes de Fleurie et de Chenas. A Vaux-en-Beaujolais, sur 360 hectares de vignobles, 250 ont été sinistrés entre 80 et 100 p. 100, le reste l'étant entre 30 et 50 p. 100. Au Perréon, la perte moyenne va de 70 à 90 p. 100. D'autres communes, telles Villé-Morgon, Saint-Larger, Cercid, Arbussonnas, Lancié, Juliénas, Salles, Saint-Etienne, ont été plus ou moins atteintes par l'orage. En outre, les pluies torrentielles des jours précédents cette calamité agricole avaient labouré le sol, entamant des milliers de mètres cubes de bonne terre de surface. Cette catastrophe qui touche durement de nombreuses familles de viticulteurs aurait pu, selon les dires de beaucoup d'entre eux, être évitée si l'on avait procédé à l'insémination des nuages au iodure d'argent au moyen d'avion et si les fossés avaient été creusés le long des chemins vicinaux comme le réclament les exploitants depuis plus de trois ans. En tenant compte de l'étendue des dégâts, des problèmes financiers et humains qui se posent d'ores et déjà pour les sinistrés, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre conjointement avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, un certain nombre de mesures urgentes qui pourraient être les suivantes: 1° établir un moratoire des emprunts en cours, notamment pour les petits et moyens exploitants sinistrés; 2° accorder des prêts de calamités à long terme et au minimum à 10 ans et à faible taux d'intérêt, les annuités de ces prêts pouvant être prises en charge par le Fonds national de solidarité pour les petits et moyens exploitants; 3° exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pendant au moins 3 ans, les sinistrés, en réduisant parallèlement pendant toute cette période les charges sociales et en accordant des délais de règlement; 4° apporter une aide substantielle pour la réparation des dégâts causés par les eaux, aux cultures et aux chemins de terre; 5° attribuer aux communes sinistrées des subventions pour la remise en état des chemins vicinaux et pour la réalisation des fossés, réclamées en vain jusqu'alors; 6° mettre à la disposition des exploitants, pour éviter le retour de ces calamités, des moyens efficaces et modernes de

lutte contre la grêle; 7° nationaliser les assurances de sinistres agricoles pour donner des garanties maximales aux petits et moyens exploitants agricoles, moyennant le paiement de primes étudiées et abordables pour chacun d'entre eux.

Impôts (direction générale des), personnel.

13031. — 25 juin 1970. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, inséré au *Journal officiel* du 9 avril 1961 (p. 3452), il lui précise (art. 22) qu'« un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Or cet arrêté n'a pas encore été pris neuf années après la parution du décret. Les receveurs auxiliaires continuent, par conséquent, à être privés de retraite complémentaire. Il lui demande dans quels délais urgents il compte publier l'arrêté pour leur permettre de bénéficier de la retraite complémentaire.

Handicapés.

13033. — 25 juin 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la campagne d'action actuellement engagée par l'Association des paralysés de France et par la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, sous le titre: « Un logement et un urbanisme adaptés aux grands handicapés ». Cette campagne a pour but de faciliter aux infirmes l'accès des bâtiments administratifs en permettant, grâce à quelques aménagements, de les accueillir avec leurs fauteuils roulants. La difficulté de modifier les immeubles existants est patente mais, par contre, il serait possible de prendre en particulière considération les doléances des intéressés lors de la conception des nouveaux édifices publics. Pour correspondre aux besoins et aux aspirations des intéressés, cette orientation nouvelle devrait concerner l'ensemble des ministères. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut étudier avec la plus grande bienveillance la possibilité d'accorder une suite favorable à ces aspirations et de bien vouloir lui indiquer si des mesures positives sont susceptibles d'intervenir, à cet égard, dans un proche avenir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13038. — 25 juin 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les décisions des tribunaux des pensions sont notifiées aux intéressés par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice, pour que la teneur des jugements soit communiquée par les greffiers des tribunaux, ce qui aurait le double avantage de rendre les notifications plus rapides et moins onéreuses.

Sociétés de construction.

13039. — 25 juin 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967, dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T.V.A. avec possibilité de récupérer la T.V.A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968, puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente en déduisant non la T.V.A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient ne s'applique pas aux cessions de locaux non soumis au taux intermédiaire compris dans des locaux dont les trois quarts sont à usage d'habitation. De même le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus car il paraît paradoxal de faire acquitter une T.V.A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation, alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation.

Patente.

13040. — 25 juin 1970. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'ordonnance 67-834 du 28 septembre 1967, les collectivités locales de certaines zones industrielles peuvent prendre l'initiative d'exonérer de la contribution des patentes, sur agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances**, les entreprises industrielles qui procèdent à une reconversion d'activité. Le rapport à **M. le Président de la République** représentant ladite ordonnance fait ressortir que « l'ampleur et l'urgence des mutations que la concurrence internationale impose à nos entreprises conduisent à instituer des dispositions fiscales qui constituent une véritable incitation au regroupement des entreprises ». De nombreux conseils municipaux ont compris l'importance de la question et ont accordé à leurs ressortissants les exonérations prévues à l'article 1473 du C. G. I. Mais les concentrations et les reconversions d'entreprises créent de nombreux cas sociaux résultant de chômage technologique, de mutations de main-d'œuvre; le maire d'une municipalité en contact direct avec ses administrés le constate continuellement. Certes, la législation du travail prévoit des allocations de chômage partiel, mais tous les cas particuliers ne peuvent être prévus par la loi; et s'il convient d'aider les entreprises à se reconverter, il convient également d'aider les salariés qui en subissent un préjudice. Les organisations d'Assedic semblent tout à fait compétentes pour juger par leur bureau paritaire des cas d'espèce. Il lui pose donc la question de savoir s'il ne peut envisager une modification de l'ordonnance précitée comme suit: « L'exonération prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts est subordonnée au versement d'une somme égale à la moitié de l'exonération au fonds social de l'Assedic du ressort de l'entreprise reconvertie. Cette dotation sera gérée par le bureau paritaire de l'Assedic et affectée en allocations aux salariés dont les ressources se trouvent diminuées par suite de reconversion, ou en allocations pour frais de déménagement consécutif à une reconversion ».

Artistes.

13045. — 26 juin 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs d'œuvres d'art éprouvent souvent de grandes difficultés pour s'acquitter de leurs impôts directs car leurs revenus ne sont pas régulièrement étalés dans le temps. Il arrive très fréquemment que beaucoup d'entre eux perçoivent au cours d'une année le produit de la vente de leurs œuvres, mais sont ensuite une ou plusieurs années sans avoir de revenus. Ils sont alors tenus de payer leurs cotisations d'impôts au cours d'une ou de plusieurs années durant lesquelles leurs ressources ont été nulles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans des cas de ce genre et quelles facilités, dans le versement de leurs impôts, pourraient être accordées à ces producteurs et à ces artistes.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13050. — 26 juin 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les articles 14 et 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 14 dispose que le « maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 ». D'autre part, l'article 15 précise dans son dernier alinéa: « Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ces textes dans un sens favorable aux intéressés.

Censure.

13056. — 26 juin 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à plusieurs reprises des livres, des journaux et autres publications ont été saisis à la Martinique et à la Guadeloupe de manière fantaisiste et arbitraire; il lui signale, entre autres faits, la saisie, le 3 juin 1970, sur un passager martiniquais d'Air France, retour de la Guadeloupe, de plusieurs brochures et livres dont un livre intitulé « Le Procès des Guadeloupéens », livre qui est d'ailleurs en vente dans toutes les librairies des deux îles. Il lui rappelle l'existence de deux textes bien connus: 1^o l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 qui proclame libre l'imprimerie et la librairie; 2^o la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal et abolissant le service du contrôle de librairie, texte étendu aux D.O.M. par le décret n° 64-578

du 17 juin 1964. En conséquence, il lui demande si les saisies qu'il signale sont compatibles avec les textes ci-dessus énumérés et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces procédés de saisie abusive dont sont victimes, aux Antilles, les partis de l'opposition.

Boulangerie.

13058. — 26 juin 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail hebdomadaire, dont une grande partie de nuit. Il est reconnu qu'un ouvrier boulanger fait en moyenne six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur, et ce en calculant sur une base de soixante heures de travail par semaine, alors que le plus souvent ils en effectuent au moins soixante-dix. Il est en outre très difficile à ces travailleurs âgés de plus de 55 ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à l'âge de soixante ans. L'ouvrier boulanger ou pâtisseries ayant soixante ans à l'heure actuelle a commencé à travailler en général à partir de l'âge de treize, quatorze et quinze ans. De quinze à soixante ans cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène et généralement dans des sous-sols; en conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délai de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec pension à tarif plein.

Commerce extérieur.

13071. — 29 juin 1970. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que malgré les dispositions du règlement n° 460/70 du 6 mars 1970 portant sur l'accord commercial intervenu entre la C. E. E. et la Yougoslavie, les tissus de coton en provenance de ce pays font pratiquement l'objet d'une autolimitation exercée par la chambre économique fédérale de Belgrade. Elle est rendue possible grâce à un visa, dit technique, imposé par le ministère du développement industriel et scientifique. Le maintien de ces mesures doit conduire à un détournement de trafic par l'Italie, pays où, en pratique, il ne subsiste aucune restriction à l'importation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit supprimé le visa en cause et par voie de conséquence une autolimitation qui constitue une entrave considérée comme un des points de friction majeurs des échanges franco-yougoslaves.

Carburants.

13079. — 29 juin 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite, parmi les exploitants agricoles, l'annonce d'une éventuelle suppression de l'attribution de bons de carburant détaxé. Si cet avantage se trouve supprimé, les agriculteurs ne tarderont pas à manifester un vif mécontentement et leurs protestations apparaîtront bien légitimes. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^o si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles raisons ont amené le Gouvernement à envisager une telle mesure et à quelle date elle prendrait effet; 2^o s'il peut donner l'assurance, dans le cas où ces inquiétudes seraient prématurées, que les exploitants agricoles pourront bénéficier de l'attribution de bons de carburant détaxé dans les mêmes conditions que jusqu'à présent.

Sports.

13081. — 29 juin 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles mesures sont prévues en accord avec les organismes qualifiés pour que la France puisse envisager de participer au prochain championnat du monde de football.

Elevage.

13083. — 29 juin 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des éleveurs de veaux en batterie de la région du Sud-Ouest qui se plaignent des conditions dans lesquelles sont exportés vers l'Italie et le Benelux les nourrissons de première qualité alors que restent seuls sur le marché français les veaux de qualité inférieure inaptes à supporter le voyage. Si ce genre de commerce favorise certains intérêts particuliers à cause des avantages dont profitent ceux

qui l'exercent (prime de 80 francs par veau, aide au transport, etc., accordés par exemple par l'Italie), il semble bien que ce soit au détriment de l'intérêt général. Celui-ci voudrait en effet que les veaux nés en France soient élevés dans notre pays, avec des poudres de lait provenant des excédents de notre production laitière, et que l'exportation ne porte que sur les produits finis, soit, en l'occurrence, les carcasses de veaux gras. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre (instituition d'une taxe douanière différentielle pour les animaux vivants, par exemple) pour régulariser le marché français des veaux et limiter l'exportation abusive des nourrissons de première qualité.

Rapatriés.

13086. — 29 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de forclusion pour les demandes de prêt complémentaire accordé à titre Rapatrié, en vue de l'acquisition d'un logement, a été fixé par le Gouvernement au 30 juin 1970. Bon nombre de rapatriés ont réservé des logements actuellement en cours de construction et se voient ainsi exclus du bénéfice de ce prêt, car ils ne peuvent passer l'acte d'acquisition de leur logement, tant que la construction n'est pas achevée. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de proroger ce délai pour l'octroi du prêt complémentaire accordé à titre rapatrié.

Jeunesse.

13087. — 29 juin 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les inquiétudes récemment exprimées par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui fait observer, en effet, que si 1.350.000 enfants et adolescents sont accueillis, chaque année, dans 22.000 centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés, etc., si 1.200.000 journées-stages sont réalisées dans les sessions de formation, si 240.000 journées de travail sont données par 12.000 jeunes sur des chantiers volontaires, si 150.000 jeunes travailleurs, étudiants, stagiaires français ou étrangers sont reçus dans des foyers d'accueil, si 200.000 Français de tous âges participent à des voyages d'études à l'étranger, l'effort public contribue chaque année un peu moins à l'œuvre des diverses associations membres du comité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation financière des pouvoirs publics et pour témoigner ainsi que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes de la jeunesse et de la nécessité d'aider les mouvements à assumer les responsabilités qui sont les leurs.

T. V. A.

13093. — 29 juin 1970. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante d'un redevable: ce contribuable, redevable des taxes sur le chiffre d'affaires, est imposé forfaitairement pour la période biennale 1968-1969. En 1970, il doit donc effectuer des versements provisionnels représentant le douzième de l'impôt dû au titre de 1969. Or, ce redevable a effectué courant 1969, des investissements très importants. Les déductions de T. V. A. auxquelles il peut prétendre sont très élevées et couvrent actuellement l'impôt sur cinq ans. Du fait des investissements effectués, le chiffre d'affaires réalisé augmentera sans doute et, par voie de conséquence, l'impôt dû. Il n'en demeure pas moins vrai que la T. V. A. normalement récupérable immédiatement, à laquelle s'ajouteront de nouvelles déductions car les investissements ne sont pas terminés — couvrira au moins les taxes

dues pour les années 1970 à 1973. Tenant compte des faits exposés ci-dessus, ce contribuable a été autorisé à suspendre ses versements provisionnels, mais s'est vu opposé une fin de non-recevoir à la demande de remboursement présentée, remboursement portant sur les déductions couvrant actuellement les taxes dues pour 1971 et les années suivantes. Cette situation constituant une gêne de trésorerie pour les petites affaires, il lui demande s'il ne peut envisager la restitution de la T. V. A.

Institut de développement industriel.

13094. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, compte tenu de la mise en place de l'Institut de développement industriel (I.D.I.) et du caractère sélectif que doivent avoir ses opérations, quels secteurs industriels le Gouvernement envisage de soutenir particulièrement. Un choix, à cet égard, est urgent afin de permettre l'orientation des travaux de l'I.D.I.

Electricité de France.

13097. — 29 juin 1970. — M. Michel Duraffour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'Electricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. T.-Massif Central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà, à l'heure actuelle, des déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale prenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives gouvernementales tendant au développement du secteur tertiaire dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

Impôts (forfait).

13098. — 29 juin 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un forfait a été conclu pour les années 1968 et 1969 (impôts mis en recouvrement en 1969 et 1970), le calcul de l'impôt doit être fait, pour 1970, sur la base du forfait mentionné en 1969.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 29 août 1970.

1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 3808, 2^e colonne, question n^o 1386 de M. Roucaute à M. le ministre de l'agriculture, à la 35^e ligne, au lieu de: « 1^o limitation des exportations industrielles », lire: « 1^o limitation des exploitations industrielles ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3862, 1^{re} colonne, question de M. Michel Duraffour à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de: « n^o 13339 », lire: « n^o 13399 ».